



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

Bulletin
Officiel

Numéro 295

JUILLET-AOÛT 2019

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juillet-Août 2019

Directeur de la publication : Hervé Barbaret
Rédacteur en chef : Stéphane L'Host
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29

ISSN : 2556-0883

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Décision du 22 mai 2019 portant intérim des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques (administration centrale). Page 9

Décision du 1^{er} août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à M. Bruno Mikol. Page 9

Décision du 27 août 2019 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines. Page 9

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision du 4 juillet 2019 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 10

Création artistique - Administration générale

Arrêté du 2 juillet 2019 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes auteurs au sein de l'AFDAS. Page 29

Création artistique - Musique, danse théâtre et spectacles

Arrêté du 22 juillet 2019 portant nomination au bureau du Conseil national des professions du spectacle. Page 29

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Arrêté du 13 juin 2019 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette en vue de la délivrance de diplômes nationaux. Page 30

Décision du 15 juillet 2019 relative à l'intérim des fonctions de directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son. Page 31

Arrêté du 15 juillet 2019 portant agrément de l'école de cirque Piste d'Azur de La Roquette-sur-Siagne pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité cirque. Page 31

Arrêté du 15 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre. Page 31

Arrêté du 16 juillet 2019 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Florence Leroux-Coleno). Page 32

Arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine M^{me} Seyer (Sophie). Page 32

Arrêté du 18 juillet 2019 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Vivian Fritz). Page 32

Arrêté du 18 juillet 2019 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Ève Grinsztajn). Page 33

Arrêté du 18 juillet 2019 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Christian Ratevossian). Page 33

Arrêté du 22 juillet 2019 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Josua Hoffalt). Page 33

Décision du 23 juillet 2019 portant organisation de la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse pour l'année 2019.	Page 33
Arrêté du 26 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional du Grand Besançon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique.	Page 34
Arrêté du 29 juillet 2019 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 34
Arrêté du 29 juillet 2019 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 35
Arrêté du 29 juillet 2019 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 35
Arrêté du 2 août 2019 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.	Page 35
Arrêté du 5 août 2019 portant agrément de la Maison de la culture de Bobigny, domaine théâtre, pour la classe « égalité des chances ».	Page 35
Arrêté du 20 août 2019 habilitant le Centre des hautes études de Chaillot dit « École de Chaillot » à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».	Page 36
Circulaire n° 2019/004 du 30 août 2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2019-2020.	Page 36
Médias et industries culturelles - Audiovisuel, cinématographie, presse et multimédia	
Décision du 3 juillet 2019 désignant deux personnalités qualifiées pour siéger au comité directeur de l'association UniFrance Film International.	Page 51
Arrêté du 4 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de la Cinémathèque française.	Page 52
Décision du 23 juillet 2019 portant nomination à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.	Page 52
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Arrêté du 1 ^{er} août 2019 portant nomination de la présidente de la commission Arts du Centre national du livre.	Page 52
Arrêté du 7 août 2019 portant nomination de la présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.	Page 52
Décision du 22 août 2019 portant déclaration d'inutilité et remise au domaine d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture, Bibliothèque nationale de France).	Page 53
Décision du 30 août 2019 portant attribution du label de Librairie indépendante de référence et du label de Librairie de référence.	Page 53
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2019-Pdt/19/033 du 28 août 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 56

Patrimoines - Monuments historiques

Convention de mécénat n° 2018-221R du 1 ^{er} décembre 2018 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 59
Avenant du 21 décembre 2018 à la convention n° 2010-028R de mécénat passée pour le château de La Roche entre la Demeure historique et Louis de La Ville-Baugé, propriétaire.	Page 63
Convention du 7 mai 2019 entre la Fondation du patrimoine et Christian et Anne de Lagarde pour l'immeuble sis à Fondelin, Route d'Auch, 32100 Condom.	Page 64
Convention du 13 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. et M ^{me} Roquier, propriétaires, pour l'immeuble sis 44, rue de la Commanderie, 50760 Valcanville.	Page 68
Convention du 13 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Aimery Forzy, propriétaire pour le château de Rozès.	Page 72
Convention du 18 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et La SCI Les Tanneries Royales de Lectoure pour l'immeuble sis 19, rue Claude Ydron, 32700 Lectoure.	Page 76
Convention du 27 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. et M ^{me} Abadie pour l'immeuble sis 46, cami Deths Hourquets, 65200 Merilheu.	Page 81
Convention du 2 juillet 2019 entre la Fondation du patrimoine et Éric et Stéphanie Jacob pour l'immeuble sis Labassère-Aybats, 65120 Grust.	Page 85
Convention du 29 juillet 2019 entre la Fondation du patrimoine, la fondation Vieilles maisons françaises et M ^{me} Agnès Veysière-Pomot, propriétaire, pour la Grande forge de Buffon (21500).	Page 89
Convention du 2 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et la Société civile immobilière du Fief, propriétaire de la Commanderie de Lavaufranche (23600).	Page 96
Convention du 6 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Jean-Robert Sautter, propriétaire d'un immeuble sis Rue Tour des Remparts à Lussan (30580).	Page 101
Convention du 7 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Franck Schell, propriétaire d'un immeuble sis 95, impasse du Château à Jarnosse (42460).	Page 105
Convention du 8 août 2019 entre la Fondation du patrimoine, l'association PROFONDHIS et M. et M ^{me} Stéphane et Marie Ansar-Peineau, propriétaires, pour l'immeuble sis 17, rue de la Place à Troussures (60390).	Page 109
Convention du 14 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et M ^{me} Christiane Guichard, propriétaire d'un immeuble sis 13 bis, rue de la Résistance à Saint-Martin-le-Vinoux (38950).	Page 113
Convention du 26 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Guillaume Ull, propriétaire, pour l'abbaye de Chéhéry (08250).	Page 118

Patrimoines - Musées

Arrêté du 1 ^{er} juillet 2019 portant cessation de fonctions (régisseur d'avances auprès du musée des Plans-reliefs).	Page 123
Arrêté du 4 juillet 2019 portant nomination (régisseur d'avances auprès du musée des plans-reliefs).	Page 123
Décision n° 2019-032 du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 124
Arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de la conservatrice de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau.	Page 131
Décision n° 2019-036 du 30 août 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.	Page 131

Propriété intellectuelle

Arrêté du 1 ^{er} juillet 2019 portant abrogation de l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thomas Boutant).	Page 139
Arrêté du 1 ^{er} juillet 2019 portant abrogation de l'arrêté du 13 avril 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Eva Parisien).	Page 139
Arrêté du 5 août 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Clément Chenault).	Page 139
Arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Julie Chevalier).	Page 140
Arrêté du 5 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thibaud Fouet).	Page 140
Arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Quentin Geneletti).	Page 140
Arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Martial Gravelet).	Page 141
Arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yohann Perruchot).	Page 141
Arrêté du 5 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Virginie Ratajczak).	Page 141
Arrêté du 19 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc-Henri Galmard).	Page 142
Arrêté du 19 août 2019 portant abrogation de l'arrêté du 28 juillet 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Lucie Paladino).	Page 142
Arrêté du 28 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Alice Falk).	Page 142
Arrêté du 28 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Herbin).	Page 143
Arrêté du 28 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard Vion).	Page 143
Arrêté du 28 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Vanessa Zambardi).	Page 143

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 144
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 158
Divers	
Charte des utilisateurs du système d'information et des ressources informatiques de l'établissement public du château de Fontainebleau.	Page 160
Annexe de l'arrêté MICC1915968A du 11 juillet 2019 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Niort) (arrêté publié au <i>JO</i> du 23 juillet 2019).	Page 170
Annexes de l'arrêté du 23 juillet 2019 (NOR : MICD1913046A) relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au <i>JO</i> du 3 août 2019).	Page 170
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19Q).	Page 198
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19R).	Page 208
Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19S).	Page 210
Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19T).	Page 213

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Décide :

Décision du 22 mai 2019 portant intérim des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques (administration centrale).

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2012-32 du 9 janvier 2012 modifié relatif aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2012 modifié portant classement des emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État relevant du ministère de la Culture et de la Communication,

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Stéphane L'Host, attaché d'administration hors classe, est désigné pour exercer l'intérim des fonctions de sous-directeur des affaires juridiques au secrétariat général du ministère de la Culture à compter du 22 mai 2019.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Pour le secrétaire général :
La cheffe du service des ressources humaines,
Caroline Gardette

Décision du 1^{er} août 2019 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à M. Bruno Mikol.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Art. 1^{er}. - M. Bruno Mikol, inspecteur et conseiller de la création, des enseignements artistiques et de l'action culturelle, directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Occitanie, est chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional des affaires culturelles de la région Occitanie à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

Décision du 27 août 2019 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 instituant une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle

des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT :

- M^{me} Valérie Renault ;
- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M^{me} Virginie Soyer ;
- M. Vincent Krier ;
- M^{me} Marie-Pierre Petitdidier ;
- M. Emmanuel Georges.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Florence Thibaudeau ;
- M^{me} Violaine Challeat-Fonck ;
- M^{me} Marielle Doridat-Morel ;
- M. Emmanuel Pierrez.

III. Au titre de Sud-Culture :

- M^{me} Sophie Aguirre ;
- M^{me} Esther Delière ;
- M. Pierre-Arnaud de Labriffé.

IV. Au titre du FSU :

- M. Frédéric Maguet.

V. Au titre de la liste commune l'UNSA/CFTC :

- M^{me} Isabelle Dumoussaud Sicard.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT :

- M^{me} Sylvie Lagarde ;
- M. Dominique Perrin ;
- M^{me} Isabelle Foucher ;
- M^{me} Nathalie Ramos ;
- M. Thierry Choquet ;
- M. Jehanne Dautrey.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Catherine Bartolozzi ;
- M^{me} Michèle Ducret ;
- M^{me} Cécilia Rapine ;
- M. Alexis Fritche.

III. Au titre de Sud-Culture :

- M^{me} Florence Roy ;
- M^{me} Isabelle Blanchard ;
- M^{me} Fabienne Boulechlouche.

IV. Au titre du FSU :

- M^{me} Corinne Charamond.

V. Au titre de la liste commune l'UNSA/CFTC :

- M. Pascal Le Flanchec.

Art. 3. - La décision de nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines du 28 juillet 2017 est abrogée.

Art. 4. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

CENTRE NATIONAL D'ART ET DE CULTURE GEORGES-POMPIDOU

Décision du 4 juillet 2019 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la décision de nomination du président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou de M^{me} Julia Beurton, en qualité de directrice générale adjointe en date du 9 mars 2017 à compter du 15 mars 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Présidence-Direction générale

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julie Narbey, directrice générale, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, à l'effet de signer, pour la présidence et la direction générale, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et de la direction générale :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception, à l'exception de ce qui concerne le président, la directrice générale et la directrice générale adjointe ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Quentin Loiseleur, chef de cabinet du président, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, viser et de certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits de la présidence et direction générale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, à l'effet de signer, pour « les projets numériques financés par le Grand Emprunt », à l'exception de ce qui le concerne personnellement et dans la limite des crédits « des projets numériques financés par le Grand Emprunt » :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- les nantissements de marché ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Vaguer-Verdier, chargée de mission, à l'effet de signer, pour « les implantations du Centre Pompidou à l'étranger », à l'exception de ce qui la concerne personnellement et dans la limite des crédits de ces projets :

- de signer/viser les ordres de mission.

Art. 2. - Direction juridique et financière

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, que cela concerne la direction juridique et financière ou les activités des autres directions du Centre Pompidou, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;
- de signer/viser les ordres de mission ;
- de signer/viser les décisions de tarifs à caractère onéreux ou gratuit ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations sociales et fiscales.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* les avenants de transferts ;

* les actes de sous-traitance ;

* les nantissements de marchés ;

* les copies certifiées conformes ;

* les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

* pour l'activité de la direction juridique et financière :

- de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

- de signer/viser les attestations de frais de réception.

* dans le logiciel comptable et financier, pour l'ensemble des activités des directions :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'ensemble des activités des directions à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les déclarations fiscales et sociales.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 144 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés publics.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement

inférieur à 144 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- en ce qui concerne l'enveloppe de personnel et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M^{me} Tatiana Champion, adjointe à la cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, à l'effet de signer dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière et de M^{me} Peggy Hannon, cheffe du service des finances et du contrôle de gestion, délégation de signature est donnée à M. Aurélien Chenuil, responsable du pôle ordonnancement et fiscalité, chef de projet GBCP, à l'effet de signer pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui le concerne personnellement, en matière financière, dans le logiciel comptable et financier :

- de certifier tous les services faits ;
- de signer les demandes de paiement ;
- de viser les titres de recettes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie-Christine Alves Condé, cheffe du service juridique et des archives, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, délégation de signature est donnée à M^{me} Nahed Detemmerman-Oueslati, cheffe du service de l'achat public, à l'effet de signer, pour l'ensemble des activités des directions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les nantissements de marché ;
- les actes de sous-traitance ;

- les avenants de transfert ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres.

Art. 3. - Musée national d'Art moderne-centre de création industrielle

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal, directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, délégation de signature est donnée à M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes des contrats d'acquisition.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et de M. Jonathan Arends, responsable de la gestion administrative et financière du département, délégation de signature est donnée à M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, pour l'activité du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers,

emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies conformes.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Bernard Blistène, directeur du département du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Xavier Bredin, administrateur du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M^{me} Brigitte Léal directrice adjointe du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, de M. Didier Schulmann, chef du service de la bibliothèque Kandinsky, , délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cissé, coordinatrice de la régie et de la gestion administrative et financière de la bibliothèque Kandinsky, à l'effet de signer, dans la limite des crédits du musée national d'Art moderne-centre de création industrielle et pour l'activité musée national d'Art moderne-centre de création industrielle, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

Art. 4. - Département du développement culturel

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département du développement culturel, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du département du développement culturel et celle de Cosmopolis, à l'exception de ce qui le/la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel et à M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, à l'effet de signer, viser et certifier, dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mathieu Potte-Bonneville, directeur du département du développement culturel, de M. Nicolas Larnaudie, directeur adjoint du département du développement culturel, de M^{me} Bakta Thirode, administratrice du département du développement culturel, délégation de signature est donnée à M^{me} Sandrine Chassaing, responsable de gestion administrative et financière, à l'effet de signer dans la limite des crédits du département du développement culturel et pour l'activité du département du développement culturel et de celle de Cosmopolis et à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur la durée totale reconduction

prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 5. - Direction de la production

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la production, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les copies certifiées conformes des contrats et conventions.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

* dans le cadre de l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

- . dans le respect des règles de la commande publique, s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

. de certifier tous les services faits ;

. de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production et de M^{me} Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, à l'effet de signer, pour l'activité de la direction de la production et dans la limite des crédits de la direction de la production, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, les décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits ;

* pour l'ensemble des activités des directions et dans la limite des crédits relatifs aux déplacements en mission des agents du Centre Pompidou et des personnes invitées par l'établissement :

- dans le logiciel comptable et financier :

. s'agissant de l'enveloppe budgétaire de fonctionnement, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;

. de certifier tous les services faits ;

. de signer les demandes de paiement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Anne-Sophie de Gasquet, directrice de la production, de M^{me} Anne Poperen, directrice adjointe de la production, cheffe du service administratif et financier et de M. Bruno Rodriguez, adjoint à la cheffe du service administratif et financier, délégation de signature est donnée à M. Yvon Figueras, chef du service des expositions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction de la production, pour l'activité de la direction de la production et à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, décisions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et les parrains et des transactions ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- de signer/viser les engagements juridiques (devis, bon de commande), relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur ou égal à 25 000 € HT en investissement et en fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs ;

- les décisions portant interdiction temporaire d'accès au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, délégation de signature est donnée à M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publiques, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. Thierry Bôa-Léonce, chef du service sécurité et à M. Thomas Trabbia, chef du service bâtiment, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserves) ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M^{me} Maryline Bamboux, responsable du pôle de gestion du service des moyens généraux, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction du bâtiment et de la sécurité et pour l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité et de M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef du service des moyens généraux, délégation de signature est donnée à M. José Lopes, responsable du pôle opérationnel sûreté du service de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 4 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits et en matière de marchés publics.

Art. 7 - Direction des publics

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des publics, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains, des

transactions et de tous les contrats relatifs au volet ingénierie culturelle de l'École Pro tant *in situ* que pour les actions hors les murs ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs aux implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs ;
- les décisions portant interdiction d'accès temporaire au Centre Pompidou d'une durée maximale de 3 mois des visiteurs ne respectant pas le règlement de visite en vigueur.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics et de M. Patrice Chazottes, chef du service de la médiation culturelle, directeur adjoint au directeur des publics, délégation de signature est donnée à M. Vincent Brico, chef du service administratif, à l'effet de signer, viser, certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, délégation de signature est donnée à M. Benjamin Simon, adjoint au chef de service de la médiation culturelle, à M^{me} Laurence Nida, cheffe du service de l'accueil des publics, à M^{me} Cécile Venot, cheffe du service du développement des publics, dans la limite des crédits de leur service au sein de la direction des publics, à l'exception de ce qui les concerne personnellement, à l'effet de :

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - de signer les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés.

En matière financière :

- de certifier dans le logiciel comptable et financier tous les services faits et en matière de marchés publics.

Art. 8. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président à M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des éditions, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Savoldelli, responsable du pôle dépenses et marchés publics, à M. Guillaume Grandgeorge, chef du service éditorial, à M^{me} Élise Albenque, cheffe du service commercial, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui les concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M. Matthias Battestini, responsable du

pôle recettes et des contrats, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des éditions, pour l'activité de la direction des éditions et à l'exception de ce qui le concerne directement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commande, contrats, conventions, y compris avec des partenaires institutionnels, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission, à l'exception de ceux qui concernent les implantations à l'étranger.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Claire de Cointet, directrice des éditions, délégation de signature est donnée à M^{me} Mai-Lise Benedic, documentaliste iconographe, M^{me} Clarisse Deubel, documentaliste iconographe, M^{me} Christine Charier, documentaliste iconographe et à M. Xavier Delamare, documentaliste iconographe, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous leur responsabilité, à l'exception de ce qui les concerne personnellement :

- les devis et licences des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger, dans les limites

suivantes : un montant de 150 € HT maximum par image et des factures de 3 000 € HT maximum ;

- les courriers de négociation des droits de reproduction des images pour la France et l'étranger.

Art. 9. - Direction de la direction de la communication et du numérique

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;

- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;

* les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;

* les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;

- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;

- les décisions d'affermissement de tranche ;

- les décisions de résiliation ;

- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;

- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;

- les actes de sous-traitance ;

- les nantissements de marchés ;

- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;

* de signer/viser les attestations de frais de réception ;

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;

- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoint de la communication et du numérique, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoints de la communication et du numérique, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agnès Benayer, directrice de la communication et du numérique, de M. Marc-Antoine Chaumien, directeur adjoints de la communication et du numérique et de M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion de la direction de la communication et du numérique et de la direction du développement économique et international, délégation de signature est donnée à M^{me} Rose-Marie Ozcelik, chargée de gestion juridique, pour l'activité de la direction de la communication et du numérique, pour les ressources et contenus numériques, mis en ligne sur le site du Centre Pompidou et/ou les sites partenaires, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- de signer/viser les demandes d'autorisations, licences des droits de reproduction, accords ou courriers de négociation n'emportant pas dépense.

Art. 10. - Direction du développement économique et international

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique et international, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction du développement économique et

international, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des transactions ;
- de signer/viser les décisions d'invitation et les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;
 - les décisions de poursuivre ;
 - les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
 - les décisions d'affermissement de tranche ;
 - les décisions de résiliation ;
 - les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
 - les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
 - les actes de sous-traitance ;
 - les nantissements de marchés ;
 - les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques, relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Gaële de Medeiros, directrice du développement économique

et international, délégation de signature est donnée à M. Thomas Reby, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui le concerne personnellement.

Art. 11. - Direction des ressources humaines

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer tous actes, décisions et correspondances, à l'exception de ce qui la concerne directement, relatifs à la gestion des personnels du centre, notamment :

- * les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- * les documents nécessaires à la paye du personnel, sans limitation de montant ;
- * les décisions d'attribution d'aide sociale exceptionnelle ;
- * les décisions d'ouverture de droits aux différentes allocations pour perte d'emploi ;
- * les actes relatifs à la formation du personnel ;
- * les déclarations sociales et fiscales de l'établissement ;
- * et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :
 - les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'investissement et de fonctionnement d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
 - signer/viser les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
 - signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
 - les marchés publics et avenants à ces marchés ;
 - les décisions d'attribution ;

- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de la commande publique, à signer de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
 - en ce qui concerne l'enveloppe de personnel et dans le respect des règles de la commande publique, de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, à l'effet de signer, viser et certifier dans les mêmes limites, ces mêmes pièces, à l'exception de ce qui la concerne personnellement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M^{me} Rabiâ Belaouda, responsable du pôle gestion, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des ressources humaines :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains ;
- signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;

- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * dans le logiciel comptable et financier :
 - dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement, de fonctionnement et de personnel (à l'exclusion de ce qui concerne les rémunérations du personnel) ;
 - de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines et de M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel, délégation de signature est donnée à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les contrats et décisions de recrutement à durée déterminée n'excédant pas une durée de 12 mois ;
- les conventions de stage.

Pour l'activité de formation au sein de la direction des ressources humaines :

- * les actes relatifs à la formation du personnel comprenant les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des transactions ;
- * signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- * signer/viser les certificats administratifs ;

En matière de marchés publics :

- * dans la limite des activités relatives à la formation et de celle d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique, dans la limite des crédits de l'activité de formation au sein de la direction de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines, M^{me} Céline Lorcet, directrice adjointe des ressources humaines, cheffe du service gestion du personnel et de à M. Tejad Mazel, chef du service emploi-compétences, délégation de signature est donnée à M. Philippe Ferraton, chef du pôle recrutement et parcours professionnels, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité les conventions de stage.

Art. 12. - Direction des systèmes d'information et télécommunications

Délégation de signature est donnée par M. Serge Lasvignes, président, à M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité de la direction des systèmes d'information et télécommunications, à l'exception de ce qui le concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;
- de signer/viser les ordres de mission, à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

- * les décisions de réception, d'acceptation, d'ajournement, de rejet et de réfaction des travaux, fournitures et services (avec ou sans réserve) ;
- * les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs ;
- * les rapports d'analyse des offres valant rapport de présentation des marchés, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- * dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :
- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

- * de signer/viser les demandes de remboursement de menues dépenses ;
- * de signer/viser les attestations de frais de réception ;
- * dans le logiciel comptable et financier :
- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Benaïche, directeur des systèmes d'information et télécommunications, délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Berthe-Le Roux, responsable du pôle juridique, administratif et financier, à l'effet de signer, dans la limite des crédits de la direction des systèmes d'information et de télécommunication et dans le cadre de l'activité de cette direction, à l'exception de ce qui la concerne personnellement :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, contrats, conventions, accords ou courriers emportant recettes ou dépenses d'un montant

strictement inférieur à 25 000 € HT, à l'exception des conventions avec les mécènes et parrains et des transactions ;

- les ordres de mission à l'exception de ceux concernant les implantations à l'étranger ;
- de signer/viser les certificats administratifs.

En matière de marchés publics :

* dans la limite d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT (sur la durée totale du marché, toutes reconductions éventuelles comprises) :

- les marchés publics et avenants à ces marchés ;
- les décisions d'attribution ;
- les décisions de poursuivre ;
- les ordres de service de démarrage et de prolongation des marchés ;
- les décisions d'affermissement de tranche ;
- les décisions de résiliation ;
- les décisions de reconduction ou de non reconduction ;
- les décisions d'application et de renonciation relatives aux pénalités applicables aux marchés ;
- les actes de sous-traitance ;
- les nantissements de marchés ;
- les copies certifiées conformes.

En matière financière :

* dans le logiciel comptable et financier :

- dans le respect des règles de commande publique de signer/viser les engagements juridiques relatifs à l'exécution des dépenses d'un montant strictement inférieur à 25 000 € HT sur les enveloppes d'investissement et de fonctionnement ;
- de certifier tous les services faits.

Art. 13. - Dépôt de plainte

Délégation est donnée pour déposer plainte avec constitution de partie civile, au nom du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou, à :

- M^{me} Julie Narbey, directrice générale ;
- M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe ;
- M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité ;
- M. Adrien Guesdon, directeur adjoint de la direction du bâtiment et de la sécurité et chef de service des moyens généraux ;
- M^{me} Angélique Gilbert, directrice des ressources humaines ;

- M. Thierry Bôa-Léonce chef du service de la sécurité ;

- M. Christophe Mazeaud, responsable du pôle sécurité incendie ;

- M. José Lopes, responsable du pôle sûreté ;

- M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière ;

- M. Jean-Pierre Lichter, adjoint du responsable du pôle sécurité ;

- M. Laurent Mould, adjoint du responsable du pôle sûreté.

Art. 14. - Dispositions temporaires

À l'article 2, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent de la présente décision est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Sophie Cazes, directrice juridique et financière, du 22 juillet au 2 août 2019 inclus, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement. ».

À l'article 7, le premier paragraphe avec les alinéas qui s'en suivent de la présente décision est modifié comme suit :

« En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge Lasvignes, président, délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Guillou, directrice des publics, du 3 au 25 août 2019 inclus, pour tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'établissement énumérées à l'article 8 du décret du 24 décembre 1992 susvisé et entrant dans le cadre de ses compétences, y compris pour tout visa, toute signature dans le logiciel budgétaire et comptable. Cette délégation ne comprend pas ce qui la concerne personnellement. ».

Art. 15. - La présente décision prend effet à compter du 4 juillet 2019.

Art. 16. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 2 juillet 2019 fixant la composition du conseil de gestion de la section particulière des artistes auteurs au sein de l'AFDAS.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article R. 382-2 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 6331-64, L. 6331-68, L. 6332-6, L. 6332-13 et R. 6331-64,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La composition du conseil de gestion de la section particulière du fonds des artistes auteurs mentionné à l'article R. 6331-64 du Code du travail est fixée de la manière suivante :

* Le collège des diffuseurs est composé de 7 représentants des organisations professionnelles suivantes : Syndicat national de l'édition (1 siège), Fédération des entreprises du spectacle, de l'audiovisuel et du cinéma (3 sièges), Fédération des réseaux et associations d'artistes plasticiens (1 siège), Congrès interprofessionnel de l'art contemporain (1 siège), Comité professionnel des galeries d'art (1 siège) ;

* Le collège des organismes de gestion collective est composé de 5 représentants des sociétés de perception et de répartition des droits suivantes : Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (1 siège), Société des auteurs compositeurs dramatiques (1 siège), Société civile des auteurs multimédia (1 siège), Société française des intérêts des auteurs de l'écrit (1 siège), Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques (1 siège) ;

* Le collège des artistes auteurs est composé de 21 représentants des organisations professionnelles répartis de la manière suivante :

- 9 sièges pour la branche professionnelle des arts graphiques et plastiques se répartissant entre l'Alliance française des designers (1 siège), l'Union des photographes professionnels (1 siège), le syndicat national de la photographie (1 siège), le Syndicat national des artistes plasticiens-CGT (1 siège), le Syndicat national des artistes auteurs-FO (1 siège), le Comité des artistes auteurs plasticiens (1 siège), le syndicat Solidarité maison des artistes, SMDA - Fédération communication, conseil, culture (F3C) CFDT (1 siège), le Syndicat national des sculpteurs plasticiens (1 siège) et l'Union nationale des peintres-illustrateurs (1 siège),

- 5 sièges pour la branche professionnelle des écrivains se répartissant entre le Syndicat national des auteurs et des compositeurs (1 siège), les Écrivains associés

du théâtre (1 siège), l'Association des traducteurs littéraires de France (1 siège) et la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse (2 sièges),

- 3 sièges pour la branche professionnelle du cinéma et de la télévision se répartissant entre la Guilde française des scénaristes (1 siège), l'Association des cinéastes documentaristes (1 siège) et les Auteurs groupés de l'animation française (1 siège),

- 2 sièges pour la branche professionnelle de la photographie (Union des photographes professionnels, 2 sièges),

- 2 sièges pour la branche professionnelle des auteurs compositeurs de musique se répartissant entre l'Union nationale des auteurs et compositeurs (1 siège) et l'Union des compositeurs de musiques de films (1 siège).

Art. 2. - Le président du conseil de gestion est élu alternativement pour un an par les organisations professionnelles de la branche des arts graphiques et plastiques puis par les organisations professionnelles des quatre autres branches.

Art. 3. - La directrice générale de la création artistique et le directeur général des médias et des industries culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE THÉÂTRE ET SPECTACLES

Arrêté du 22 juillet 2019 portant nomination au bureau du Conseil national des professions du spectacle.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 2018-699 du 3 août 2018 visant à garantir la présence des parlementaires dans certains organismes extérieurs au Parlement et à simplifier les modalités de leur nomination, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2013-353 du 25 avril 2013 relatif au Conseil national des professions du spectacle ;

Vu les propositions du ministre chargé des collectivités territoriales ;

Vu les propositions des fédérations d'organisations

professionnelles d'employeurs du spectacle membres du Conseil national des professions du spectacle ;

Vu les propositions des organisations de salariés membres du Conseil national des professions du spectacle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du bureau du Conseil national des professions du spectacle :

1° En qualité de représentants des associations d'élus, sur proposition du ministre chargé des collectivités territoriales :

- le président de l'Association des maires de France ou son représentant ;
- le président de l'Association des départements de France ou son représentant ;
- le président de l'Association régions de France ou son représentant ;
- deux représentants de la Fédération nationale des collectivités territoriales pour la culture.

2° En qualité de représentants des fédérations d'organisations d'employeurs :

a) quatre représentants la Fédération des entreprises du spectacle vivant, de la musique, de l'audiovisuel et du cinéma, dont :

- un représentant du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC),
- un représentant du Syndicat national du spectacle musical et de variété (PRODISS),
- un représentant de l'Union des producteurs de cinéma (UPC),
- un représentant du Syndicat des médias du service public (SMSP) ;

b) un représentant de l'Union fédérale d'intervention des structures culturelles (Ufisc).

3° En qualité de représentants des organisations syndicales de salariés représentatives dans le secteur :

- un représentant de la Confédération générale du Travail (CGT) ;
- un représentant de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;
- un représentant de la Confédération générale du Travail - Force ouvrière (CGT-FO) ;
- un représentant de la Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres (CFE-CGC) ;
- un représentant de la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC).

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale de la création artistique,
Sylviane Tarsot-Gillery

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Arrêté du 13 juin 2019 accréditant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Le ministre de la Culture et la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code de la recherche ;

Vu le décret n° 2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux cycles de formation des études d'architecture conduisant au diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence et au diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant les modalités d'accréditation des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2014 relatif au cahier des charges des grades universitaires de licence et de master ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 16 janvier 2019,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette est accréditée pour une durée de cinq ans à compter de l'année universitaire 2019-2020. Cette accréditation emporte habilitation à délivrer les diplômes nationaux indiqués en annexe.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de

l'Innovation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
 Pour le ministre et par délégation :
 Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
 et de la recherche en architecture,
 Frédéric Gaston
 Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche
 et de l'Innovation :
 Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur
 et de l'insertion professionnelle :
 Pour le chef de service de la stratégie de contractualisation,
 du financement et de l'immobilier :
 Le sous-directeur du dialogue contractuel,
 Gérard Maillet

Annexe

Diplôme d'études en architecture conférant le grade de licence

Diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master

Décision du 15 juillet 2019 relative à l'intérim des fonctions de directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son.

Le ministre de la Culture,
 Vu la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire, notamment son article 90 ;
 Vu le décret n° 98-371 du 13 mai 1998 modifié portant statut de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son, notamment son article 11 ;
 Vu le décret n° 2010-1035 du 1^{er} septembre 2010 modifié relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État, notamment son article 6 ;
 Vu le décret du 13 juillet 2016 portant nomination de la directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Nathalie Coste-Cerdan est chargée de l'intérim des fonctions de directrice générale de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son à compter du 15 juillet 2019.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
 Le secrétaire général,
 Hervé Barbaret

Arrêté du 15 juillet 2019 portant agrément de l'école de cirque Piste d'Azur de La Roquette-sur-Siagne pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité cirque.

Le ministre de la Culture,
 Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
 Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;
 Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école de cirque Piste d'Azur, 1975, avenue de la République, 06550 La Roquette-sur-Siagne, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité cirque, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2019/2020.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
 Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
 Bertrand Munin

Arrêté du 15 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre.

Le ministre de la Culture,
 Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
 Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;
 Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une

préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional Toulon Provence Méditerranée, 107, boulevard Henri-Fabre, 83000 Toulon, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité théâtre, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2019/2020.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 16 juillet 2019 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Florence Leroux-Coleno).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 14 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 1^{er} juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Florence Leroux-Coleno est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le chef du bureau de l'enseignement supérieur
et de la formation professionnelle,
Didier Brunaux

Arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de la secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine M^{me} Seyer (Sophie).

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 90-406 du 16 mai 1990 modifié portant statut de l'Institut national du patrimoine, notamment ses articles 3 et 5 ;

Sur proposition du directeur de l'Institut national du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Sophie Seyer est nommée secrétaire générale de l'Institut national du patrimoine, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Arrêté du 18 juillet 2019 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Vivian Fritz).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 13 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 4 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse dans l'option danse contemporaine est accordée à M^{me} Vivian Fritz, au titre de son diplôme de maîtrise en arts - mention danse, délivré par la faculté des arts de l'Université de Santiago au Chili, ainsi qu'au titre de son diplôme de maîtrise en éducation - arts de l'Université catholique du Chili.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 18 juillet 2019 portant dispense au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Ève Grinsztajn).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressée en date du 19 décembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 5 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Ève Grinsztajn est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 18 juillet 2019 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Christian Ratevossian).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 9 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Christian Ratevossian est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 22 juillet 2019 portant dispense du diplôme d'État de professeur de danse (M. Josua Hoffalt).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 25 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable du collège danse de l'inspection de la création artistique en date du 9 juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Josua Hoffalt est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Décision du 23 juillet 2019 portant organisation de la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse pour l'année 2019.

Le ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 5 ;

Vu la décision du 16 mai 2017 portant organisation de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse, pour l'année 2017, et notamment son article 2,

Décide :

Arrête :

Art. 1^{er}. - Pour les candidats domiciliés dans les régions d'Outre-mer, la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) au titre de 2019, pour les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz, aura lieu du lundi 28 octobre au jeudi 31 octobre 2019.

Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription sur le formulaire CERFA n° 10445*04, deux mois avant la date de l'examen, soit le mercredi 28 août 2019 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à :

École supérieure musique et danse (ESMD)

Hauts-de-France - Lille

EAT

Rue Alphonse Colas

59000 Lille

Art. 2. - Les épreuves de la session de l'EAT, dans les options danse classique, contemporaine et jazz, se dérouleront à la Guadeloupe, au centre culturel Sonis.

Art. 3. - La présente décision sera diffusée sur le site internet du ministère de la Culture ainsi que sur les sites internet des directions régionales des affaires culturelles et des directions des affaires culturelles.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 26 juillet 2019 portant agrément du conservatoire à rayonnement régional du Grand Besançon pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique.

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional du Grand Besançon, Cité des arts, 1, passage des Arts, 25000 Besançon cedex, est agréé pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique pour la spécialité musique, dans les domaines flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale, pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2019/2020.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 29 juillet 2019 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de trois années à compter de la rentrée universitaire 2019-2020.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 29 juillet 2019 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Bretagne est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de trois années à compter de la rentrée universitaire 2019-2020.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 29 juillet 2019 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Nancy est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise

d'œuvre en son nom propre pour une durée de quatre années à compter de la rentrée universitaire 2019-2020.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 2 août 2019 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre.

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5 et R. 672-7 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2015 fixant les modalités d'accréditation des écoles d'architecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine est habilitée à délivrer l'habilitation de l'architecte diplômé d'État à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en son nom propre pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2019-2020.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Frédéric Gaston

Arrêté du 5 août 2019 portant agrément de la Maison de la culture de Bobigny, domaine théâtre, pour la classe « égalité des chances ».

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi

n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

Vu l'arrêté du 5 janvier 2018 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La MC 93 Maison de la culture de Seine-Saint-Denis, 9, boulevard Lénine, 93000 Bobigny est agréée pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, pour la spécialité théâtre, dans le cadre du dispositif « égalité des chances » pour une durée de 5 ans à compter de la rentrée universitaire 2019/2020.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 20 août 2019 habilitant le Centre des hautes études de Chaillot dit « École de Chaillot » à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine ».

Le ministre de la Culture,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture, notamment son article 10 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-1 à R. 672-14 ;

Vu le décret n° 2016-1409 du 19 octobre 2016 relatif à la Cité de l'architecture et du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme du 12 août 2019 de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le Centre des hautes études de Chaillot dit « École de Chaillot » est habilité à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « architecture et patrimoine », pour une durée de deux années à compter de la rentrée universitaire 2019-2020.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice, adjointe au directeur des patrimoines,
chargée de l'architecture,
Agnès Vince

Circulaire n° 2019/004 du 30 août 2019 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2019-2020.

NOR : MICB1924464C

Le ministre de la Culture

à

M^{me} et MM. les directeurs généraux d'administration centrale,

M^{mes} et MM. les directeurs régionaux des affaires culturelles,

M^{mes} et MM. les directeurs des établissements d'enseignement et des formations relevant du ministère de la Culture,

M^{mes} et MM. les directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.

La présente circulaire, dont les dispositions sont applicables à compter de la rentrée 2019, annule et remplace la circulaire NOR : MICB1821142C relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture et de la Communication pour l'année 2018-2019.

Les modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur habilités à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et des écoles ou des centres de formation agréés ou habilités font l'objet de dispositions se référant à la circulaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche relative aux modalités d'attribution des bourses sur critères sociaux.

En application des dispositions de l'article L. 821-1 du Code de l'éducation, l'État peut attribuer des aides financières aux étudiants inscrits en formation initiale. Ces aides sont destinées à favoriser l'accès aux études supérieures, à améliorer les conditions d'études et à contribuer à la réussite des étudiants.

Les aides accordées par le ministère de la Culture pour son domaine de compétence, en application des

articles D. 821-10 à D. 821-15 du même code, sont les suivantes :

I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est accordée à l'étudiant confronté à des difficultés matérielles ne lui permettant pas d'entreprendre ou de poursuivre des études supérieures.

Elle constitue une aide complémentaire à celle de la famille. À ce titre, elle ne peut se substituer à l'obligation alimentaire telle que définie par les dispositions des articles 203 et 371-2 du Code civil qui imposent aux parents d'assurer l'entretien de leurs enfants, même majeurs, tant que ces derniers ne sont pas en mesure de subvenir à leurs propres besoins.

Les revenus ainsi que les charges de la famille sont pris en compte pour déterminer le taux de la bourse fixé en application d'un barème national.

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon les modalités prévues en annexe.

Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens.

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit être inscrit en France dans une formation d'un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréés ou habilités, ou en poursuite d'études dans certains établissements à l'étranger.

L'étudiant doit par ailleurs satisfaire à des critères d'âge, de diplôme et de nationalité.

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée chaque année à l'aide du dossier social étudiant, par voie électronique, en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique messervices.etudiant.gouv.fr.

II. Aide au mérite

Dans les conditions énoncées à l'annexe 8, une aide au mérite complémentaire est également susceptible d'être accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux.

III. Aide à la mobilité internationale

Une aide à la mobilité internationale peut être accordée à l'étudiant qui effectue un séjour à l'étranger dans le

cadre de son cursus d'études. Cette aide contribue à la politique d'ouverture internationale menée par les établissements d'enseignement supérieur.

Les dispositions relatives aux conditions requises pour l'obtention d'une bourse d'études sur critères sociaux, d'une aide au mérite et d'une aide à la mobilité internationale sont développées dans les annexes suivantes.

Cette circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* et sur le site internet du ministère de la Culture.

Pour le ministre de la Culture et par délégation :

Le secrétaire général,

Pour le secrétaire général et par délégation :

Le directeur, secrétaire général adjoint,
Arnaud Roffignon

Annexe 1 : Conditions d'études

Principe

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux attribuée par le ministère chargé de la culture, l'étudiant doit être inscrit en France en formation initiale, dans un établissement d'enseignement supérieur, une école ou un centre de formation habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture et pour une formation agréée ou habilitée à recevoir des boursiers, ou dans un État ayant ratifié l'Accord européen n° 9 du 12 décembre 1969 sur le maintien du paiement des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.

Il doit suivre à temps plein des études relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

I- Liste des diplômes, formations et cycles d'études dispensés en France dans les établissements d'enseignement et de formation permettant de bénéficier de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux et d'aides d'urgence annuelles du ministère de la Culture

1° Architecture et paysage

Formations assurées dans 18 écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA) et 2 écoles nationales supérieures d'architecture et de paysage (ENSAP) :

- Le diplôme d'études en architecture (DEEA) ;
- Le diplôme d'État d'architecte (DEA).

Formations assurées dans les ENSAP de Lille et de Bordeaux :

- Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) ;
- Le diplôme d'État de paysagiste (DEP).

Diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture (DSA) :

- Architecture et projet urbain : Paris-Belleville, Marne-la-Vallée, Paris-La Villette ;
- Architecture et risques majeurs : Paris-Belleville ;
- Architecture et patrimoine : Paris-Belleville, Grenoble, école de Chaillot ;
- Architecture et maîtrise d'ouvrage : Paris-Belleville.

2° Patrimoine

- Le diplôme de premier cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de muséologie de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de deuxième cycle de l'École du Louvre ;
- Le diplôme de restaurateur du patrimoine dans les domaines : Arts du feu (métal, céramique, émail, verre), Arts graphiques et livre, Arts textiles, Mobilier, Peinture (de chevalet, murale), Photographie, Sculpture, de l'Institut national du patrimoine ;
- La classe préparatoire aux concours de conservateur du patrimoine, spécialités Archéologie, Monuments historiques et inventaire, Musées, de l'École du Louvre.

3° Arts plastiques

Les formations relevant du ministère chargé de la culture dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur d'arts plastiques sont les suivantes :

a) Les diplômes nationaux, y compris ceux délivrés à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, dans les options art, design et communication, et dans toutes les mentions :

- Le diplôme national supérieur d'expression plastique (DNSEP) « créateur concepteur d'expressions plastiques » ;
- Le diplôme national d'art (DNA).

b) Les diplômes d'École :

- Les diplômes de l'École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs (ENSAD) ;
- Les diplômes de l'École nationale supérieure de création industrielle (ENSCI - Les ateliers) ;
- Le diplôme de l'École nationale supérieure de la photographie d'Arles ;
- Le diplôme du Studio national des arts contemporains Le Fresnoy, Tourcoing ;
- Le diplôme d'enseignement supérieur média et art, option art, mention son, image et corps de l'école Média art Fructidor de Chalon-sur-Saône.

c) Les enseignements préparatoires publics aux écoles supérieures :

- École supérieure d'arts et médias de Caen-Cherbourg, Cherbourg ;
- École nationale supérieure des beaux-arts de Lyon ;
- École supérieure d'art et de design Marseille-Méditerranée, Marseille ;
- École supérieure d'art et de design, Orléans ;
- École nationale supérieure des beaux-arts (ENSBA), Paris ;
- École supérieure d'art Annecy Alpes, Annecy ;
- École supérieure d'art Pays Basque ;
- École d'art du Grand Angoulême, Angoulême ;
- École des beaux-arts du Genevois-Annemasse, Gaillard ;
- École des beaux-arts de Beaune ;
- École d'art du Beauvaisis, Beauvais ;
- École d'art Gérard Jacot, Belfort ;
- École d'art Le Concept, Calais ;
- École des beaux-arts de Carcassonne ;
- École municipale des beaux-arts de Châteauroux ;
- École d'art du Choletais, Cholet ;
- École d'art intercommunale IDBL, Digne-les-Bains ;
- Ateliers d'arts plastiques de la communauté d'agglomération d'Évry, Évry ;
- École municipale des beaux-arts/galerie Édouard Manet, Gennevilliers ;
- École d'art Les Arcades, Issy-les-Moulineaux ;
- Ateliers des beaux-arts de la Ville de Paris ;
- École des beaux-arts Émile Daubé, Saint-Brieuc ;
- École des beaux-arts de Sète.

4° Spectacle vivant

I - Musique

1°) Les diplômes de 2° cycle supérieur conférant grade de master délivrés par le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Paris et le Conservatoire national supérieur de musique et de danse (CNSMD) de Lyon.

2°) Le diplôme national supérieur professionnel de musicien (DNSPM) délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le Centre d'études supérieures de musique et de danse (CESMD) Poitou-Charentes ;
- l'Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT) ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris-Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique Seine-Saint-Denis Île-de-France - Pôle Sup 93 ;

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne (PESM Bourgogne) ;
- la Haute École des arts du Rhin (HEAR) - Académie supérieure de musique de Strasbourg ;
- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux-Aquitaine (PESMD Bordeaux Aquitaine) ;
- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-association de préfiguration du Pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais (APPSEA Nord - Pas-de-Calais) ;
- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-Méditerranée - CEFEDM Sud.

3°) Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur délivré par le CNSMD de Paris dans les disciplines musicales ne dépendant pas du diplôme national supérieur professionnel de musicien.

4°) Le diplôme de 1^{er} cycle supérieur de culture musicale, bachelor, délivré par le CNSMD de Lyon.

II - Danse

1. - Les diplômes de 1^{er} cycle supérieur de notateur du mouvement et les diplômes de 2^e cycle supérieur de notateur du mouvement délivrés par :

- le CNSMD de Paris.

2. - Le DNSP de danseur délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le Pôle national supérieur danse Provence Côte d'Azur, sites de Marseille et de Cannes ;
- l'École de danse de l'Opéra national de Paris ;
- l'École supérieure du Centre national de danse contemporaine d'Angers ;
- le Pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;

3. - L'année probatoire du DNSP de danseur du CNSMD de Lyon.

III - Théâtre

1. - Le diplôme sanctionnant le cursus de formation supérieure de 2^e cycle du Conservatoire national supérieur d'art dramatique de Paris.

2. - Le DNSP de comédien délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre National de Strasbourg ;

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine ;
- l'École professionnelle supérieure d'art dramatique du Nord - Pas-de-Calais ;
- l'École régionale d'acteurs de Cannes ;
- l'École supérieure d'art dramatique du Théâtre national de Bretagne ;
- l'École de la Comédie de Saint-Étienne ;
- l'Académie - École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin ;
- l'École supérieure d'art dramatique de Montpellier ;
- le Théâtre École d'Aquitaine (uniquement pour les 2^e et 3^e années).

3. - Le diplôme d'État de professeur de théâtre délivré par :

- le pôle supérieur d'enseignement artistique de Paris - Boulogne-Billancourt (PSPBB) ;
- l'École de la Comédie de Saint-Étienne ;
- l'École régionale d'acteurs de Cannes.

4. - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

- l'École de la Comédie de Saint-Étienne ;
- l'École régionale d'acteurs de Cannes ;
- l'École supérieure professionnelle de théâtre en Limousin - l'Académie ;
- la MC93 de Bobigny en partenariat avec le Conservatoire Jean Wiener de Bobigny (CRD), le CRR de La Courneuve Aubervilliers et le CRD de Pantin ;
- l'École départementale de théâtre - EDT 91 - Courcouronnes.

IV - Arts du cirque

1. - Le brevet artistique des techniques du cirque (BATC) délivré par :

- l'École nationale des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

2. - Le diplôme national supérieur professionnel d'artiste de cirque (DNSP Cirque) délivré par :

- le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

3. - Le diplôme d'État de professeur de cirque délivré par :

- l'Académie Fratellini ;
- le Centre national des arts du cirque (CNAC) ;
- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR).

4. - Les classes préparatoires publiques aux écoles supérieures :

- la classe d'accès à l'apprentissage de l'Académie Fratellini, Saint-Denis ;
- l'École nationale supérieure des arts du cirque de Rosny-sous-Bois (ENACR) ;
- la classe préparatoire de l'École du cirque Jules Verne, Amiens ;
- la classe préparatoire d'Arc en cirque, Centre régional des arts du cirque, Chambéry ;
- la classe préparatoire de l'École de cirque Piste d'azur, La Roquette-sur-Siagne ;
- la classe préparatoire de l'École de cirque de Lyon/MJC Ménival, Lyon ;
- la classe préparatoire du Centre des arts du cirque Balthazar, Montpellier.

V - Arts de la marionnette

1. - Le diplôme des métiers des arts de la marionnette (DMA) délivré par :

- l'Institut international de la marionnette.

2. - Le diplôme national supérieur de comédien, spécialité «acteur-marionnettiste» délivré par :

- l'Institut international de la marionnette.

VI - Les formations supérieures d'enseignants de la musique et de la danse

1. - Le certificat d'aptitude aux fonctions de :

* directeur des conservatoires à rayonnement régional et départemental délivré par :

- le CNSMD de Paris.

* professeur de musique délivré par :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon.

* professeur de danse délivré par :

- le CNSMD de Lyon.

2. - Le diplôme d'État de professeur de musique

délivré par les établissements d'enseignement supérieur habilités par le ministère de la Culture :

- le CNSMD de Paris ;
- le CNSMD de Lyon ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique de Bourgogne ;
- le CESMD de Poitou-Charentes ;
- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux Aquitaine ;
- l'Institut supérieur des arts de Toulouse ;

- le Pôle supérieur d'enseignement artistique Paris - Boulogne-Billancourt ;

- le Pôle sup 93 ;

- le Pont supérieur - Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne/Pays de la Loire ;

- l'École supérieure musique et danse (ESMD) Nord de France, ex-Association de préfiguration du pôle supérieur d'enseignements artistiques Nord - Pas-de-Calais ;

- l'École supérieure d'art de Lorraine ESAL - CEFEDM Lorraine ;

- le CEFEDM Rhône-Alpes ;

- l'Institut d'enseignement supérieur de la musique (IESM) euro-Méditerranée - CEFEDM Sud ;

- le CEFEDM Normandie ;

- la Haute École des arts du Rhin (HEAR) de Strasbourg-Mulhouse.

3. - Le diplôme d'État de professeur de danse dont la formation est dispensée par :

- le Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse de Bordeaux Aquitaine ;

- Pôle musique et danse ESAL-CEFEDM - Metz ;

- le Centre national de la danse - Pantin ;

- le Centre de formation danse du Centre d'éducation populaire et de sport (CREPS) - Montpellier ;

- l'École d'enseignement supérieur des beaux-arts et du spectacle vivant de Toulouse, ISDAT - Toulouse ;

- l'École supérieure musique et danse (ESMD) des Hauts de France - Lille ;

- le Pôle d'enseignement supérieur de spectacle vivant de Bretagne-Pays de Loire - Nantes ;

- le Pôle national supérieur danse Provence Côte d'Azur, site de Cannes-Mougins ;

- le Centre national de la danse en Rhône-Alpes, Institut de pédagogie et de recherche chorégraphiques - Lyon ;

- la Manufacture - Centre de formation professionnelle - Aurillac ;

- les Rencontres internationales de danse contemporaine (RIDC) - Paris ;

- l'Académie internationale de la danse (AID) - Paris ;

- l'École de formation professionnelle Rick Odums, Studios Paris centre - Paris ;

- l'Association Choréïa - Paris ;

- le Studio harmonie - Paris ;

- l'Espace pléïade de la danse jazz contemporaine/ballet jazz art - Paris ;

- l'Epsedanse - Montpellier ;

- le Centre de formation James Carlès - Toulouse ;

- le Centre de Danse Studio 920 - Quievrechain ;
- le Centre aixois de formation à l'enseignement de la danse (CAFEDANSE) - Aix-en-Provence ;
- les Studios du Cours - Marseille ;
- le Centre de formation professionnelle et d'études supérieures en danse (Off Jazz) - Nice ;
- le Centre de formation danse désoblique (CFDd) - Oullins ;
- l'Association l'Artchipel, Scène nationale de la Guadeloupe - Basse-Terre ;
- le Centre Artys'tik - Annecy ;
- Danse mouvance - L'Isle-sur-la-Sorgue ;
- Format'dance - Baie Mahault ;
- Le Département STAPS, faculté des sciences et techniques, de l'université de Corse Pasquale Paoli - Corte.

5° Audiovisuel

- Le master Gestion de patrimoines audiovisuels de l'INA Sup ;
- Le master Production audiovisuelle de l'INA Sup.

6° Cinéma

- Le diplôme délivré par La Fémis.

7° Les conservatoires à rayonnement régional (CRR) ou départemental (CRD) :

Pour les bacheliers du cycle préparatoire à l'enseignement supérieur dans :

- CRD Gabriel Fauré du Grand Angoulême, en musique, danse et théâtre ;
- CRD d'Arras en musique et danse ;
- CRR du Grand Besançon
 - . en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, orgue, piano, chant, direction d'orchestre, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, culture musicale, écriture musicale ;
- CRD du Boulonnais, Boulogne-sur-Mer
 - . en musique dans les disciplines suivantes : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussions, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, orgue, ondes Martenot, chant, direction de chœur, jazz, clavecin, basse continue, luth, traverso, flûte à bec, violon baroque, viole de gambe, formation musicale, culture musicale, analyse musicale, écriture musicale, composition, orchestration, prise de son ;
- CRD de Calais en musique ;
- CRD de Cambrai en musique ;
- CRR du Grand Chalon, Chalon-sur-Saône
 - . en musique dans les domaines : classique, accompagnement, jazz, musiques actuelles amplifiées, composition/création/électroacoustique, direction, culture, arts du chant,
 - . en danse : danse classique, contemporaine, jazz ;
- CRD de Châtelleraut Clément Janequin en musique et danse ;
- CRR de Douai en musique ;
- CRD de l'agglomération de La Rochelle en musique et danse ;
- CRR de Lille en musique, danse et théâtre ;
- CRR de Lyon
 - . en musique dans les domaines : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussion, guitare, harpe, accordéon, piano, accompagnement au piano, chant, jazz, musiques actuelles, musiques anciennes, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, composition, composition électroacoustique, orgue ;
 - . en danse (classique et contemporain) ;
 - . en théâtre ;
- CRR de Mâcon
 - . en musique : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trombone, violon, alto, violoncelle, percussions, guitare, accordéon, piano, orgue, chant lyrique, formation musicale ;
- CRD Auguste Delbecq de l'agglomération de Niort, Niort en musique ;
- CRR de Paris
 - . en musique au titre des disciplines suivantes : flûte traversière, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, percussions, guitare, harpe, accordéon, orgue, piano, accompagnement au piano, chant, direction de chœur, direction d'orchestre, musique de chambre, jazz, musiques actuelles, musique ancienne, formation musicale, histoire de la musique, analyse musicale, écriture musicale, orchestration, composition instrumentale, composition électroacoustique, musique à l'image ;
 - . en théâtre ;
- CRR de Poitiers en musique, danse et théâtre ;
- CRD de Roubaix en musique et danse ;
- CRD de l'agglomération du Pays de Saint-Omer en musique ;

- CRR de Toulon en théâtre ;
- CRD de Tourcoing en musique et théâtre ;
- CRD de Valenciennes en musique et théâtre ;
- CRR de Versailles
 - . en musique : flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, percussion, violon, alto, violoncelle, contrebasse, piano, harpe, guitare, orgue, accompagnement au piano ;
 - . conjointement au Centre de musique baroque de Versailles en musique ancienne : flûte à bec, flûtes traversières baroque et Renaissance, musette de cour, hautbois baroque, cor naturel, trompette naturelle, cornet à bouquin, sacqueboute, violon baroque, alto baroque, viole de gambe, violone, violoncelle baroque, pianoforte, orgue, clavecin, basse continue, harpes anciennes, luth, théorbe, guitares anciennes ;

II- Condition du maintien du droit à bourses pour les étudiants en poursuite d'études à l'étranger

L'étudiant doit poursuivre ses études supérieures, après les avoir commencées en France dans un des établissements et formations mentionnés au I de la présente annexe, dans un des États ayant ratifié l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, et dont la liste est disponible sur le site du Conseil de l'Europe :

https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/069/signatures?p_auth=R9uH59gr

Annexe 2 : Critères d'attribution

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, l'étudiant doit également satisfaire à des conditions d'âge, de diplôme et de nationalité.

1 - Conditions d'âge

Être âgé de moins de 28 ans au 1^{er} septembre de l'année d'inscription dans une formation supérieure, dans le cas d'une première demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. À partir de 28 ans, l'étudiant ne doit pas interrompre ses études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

La limite d'âge peut être reculée en fonction de la durée du service civique (articles L.120-1 et suivants du Code du service national), du volontariat dans les armées (articles L. 121-1 et suivants du même code) ou du volontariat international (articles L. 122-1 et suivants du même code). Pour tout étudiant, la limite d'âge est reculée d'un an par enfant élevé.

Aucune limite d'âge n'est opposable à l'étudiant atteint d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

2 - Conditions de diplôme

Être titulaire du baccalauréat français ou d'un titre ou diplôme admis en dispense ou en équivalence pour l'inscription en première année d'études supérieures. Cette condition n'est pas exigée pour l'attribution d'une bourse lors du passage en deuxième année d'études supérieures.

Il pourra être tenu compte des modalités particulières d'inscription dans certains établissements d'enseignement supérieur.

3 - Conditions de nationalité

Les étudiants suivants peuvent percevoir une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux.

3.1 Étudiant de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'espace économique européen ou de la Confédération suisse.

Outre les conditions générales, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France ou d'un autre État partie à l'espace économique européen doit, en application des articles 7 et 10 du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir précédemment occupé un emploi en France, à temps plein ou à temps partiel. L'activité doit être réelle et effective et avoir été exercée en qualité de salarié ou de non salarié ;
- justifier que l'un de ses parents, son tuteur légal ou le délégataire de l'autorité parentale a perçu des revenus en France.

La condition de détention de la qualité de travailleur communautaire ou d'enfant de travailleur communautaire n'est pas exigée pour l'étudiant qui atteste d'un certain degré d'intégration dans la société française. Le degré d'intégration est apprécié notamment au vu de la durée du séjour (un an minimum), de la scolarité suivie en France ou encore des liens familiaux en France.

Cette condition n'est en tout état de cause pas exigée si l'étudiant justifie de 5 ans de résidence régulière ininterrompue en France (article 24 de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres).

L'ensemble de ces dispositions est applicable aux ressortissants de la Confédération suisse, en application des articles 3 et 9 de l'annexe 1 de l'accord sur la libre circulation des personnes, signé le 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne et ses États membres.

3.2 Étudiant de nationalité étrangère

Outre les conditions générales, l'étudiant de nationalité étrangère doit remplir l'une des conditions suivantes :

- avoir le statut de réfugié reconnu par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou par la Cour nationale du droit d'asile en application des dispositions de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- bénéficier de la protection subsidiaire accordée par l'OFPRA en application de l'article L. 713-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident délivrée en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Dans ce cas, l'étudiant doit en outre être domicilié en France depuis au moins deux ans et attester d'un foyer fiscal de rattachement (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) en France depuis au moins deux ans. Cette dernière condition est appréciée au 1^{er} septembre de l'année universitaire pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- être Andorran de formation française ou andorrane. L'étudiant étranger dont les parents résident en Andorre peut bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux dans les mêmes conditions que l'étudiant étranger domicilié en France.

4 - Cas d'exclusion du bénéfice des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Sont exclus du bénéfice d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux :

- les fonctionnaires stagiaires, les agents titulaires des fonctions publiques de l'État, territoriale ou hospitalière, en activité, en disponibilité, en congé sans traitement ;
- les personnes inscrites à Pôle emploi comme demandeurs d'emploi ou bénéficiaires d'aides à l'insertion et/ou à la formation professionnelle ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou en congé individuel de formation ;
- les personnes rémunérées sous contrat d'apprentissage dans le secteur public, non industriel et commercial

(cf. circulaire conjointe du ministère chargé de la fonction publique et du ministère chargé du travail du 8 avril 2015) ;

- les personnes percevant une pension de retraite ;
- les étudiants qui suivent des cours de mise à niveau linguistique dans un État étranger.

Annexe 3 : Conditions de ressources et points de charge

1 - Conditions de ressources

Principe

Les plafonds de ressources ouvrant droit à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur publié au *Journal officiel* de la République française.

Les revenus retenus pour le calcul du droit à bourse sont ceux perçus durant l'année n-2 par rapport à l'année de dépôt de la demande de bourse et, plus précisément, ceux figurant à la ligne « revenu brut global » ou « déficit brut global » du ou des avis fiscaux d'imposition, de non-imposition ou de non-mise en recouvrement, de restitution ou de dégrèvement. Sont également pris en compte les revenus perçus à l'étranger, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ainsi que les revenus soumis au taux forfaitaire et ne figurant pas à la ligne précitée de l'avis fiscal. La décision relative au droit à bourse de l'étudiant ne peut être prise que sur la base de l'avis fiscal demandé. La simple communication du document intitulé « Justificatif d'impôt sur le revenu » n'est pas suffisante.

1.1 Dispositions particulières

Dans les situations attestées par une évaluation sociale révélant l'incapacité de l'un des parents à remplir son obligation alimentaire, une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pourra être accordée sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.1 Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé (définie à l'article L. 262-9 du Code de l'action sociale et des familles), les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » figure sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant.

Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier être bénéficiaire de l'allocation

de soutien familial ou du revenu de solidarité active majoré au titre de la situation de parent isolé.

1.1.2 Parents de l'étudiant séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Il en est de même lorsque la pension alimentaire est prévue par un accord auquel le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) a donné force exécutoire dans les conditions fixées à l'article L. 582-2 du Code de la sécurité sociale.

En l'absence d'une décision de justice ou d'un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoyant le versement d'une pension alimentaire ou d'un accord auquel le directeur de la Caf a donné force exécutoire, les ressources des deux parents sont prises en compte.

En l'absence d'une telle décision, d'un tel acte ou d'un tel accord, et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.

Lorsqu'une décision de justice ou un acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire prévoit la résidence alternée de l'étudiant chez ses deux parents au moment de sa minorité, les revenus des deux parents sont pris en compte, même en cas de versement d'une pension alimentaire d'un parent à l'autre parent en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire. Toutefois, si la convention homologuée par le juge, la décision judiciaire ou, le cas échéant, l'accord cosigné entre les parents prévoit que l'étudiant est à la charge de l'un d'entre eux ou s'il est justifié et fiscalement reconnu que l'un d'entre eux assume la charge principale de l'étudiant, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant.

Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez un notaire, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.

En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans la décision de justice ou l'acte sous signature privée contresigné par avocats et déposé chez notaire, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun

d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins. Il conviendra alors d'examiner le droit à bourse sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

1.1.3 Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un ou des enfants étudiants issus du premier mariage de son conjoint, le droit à bourse de ces étudiants doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. A défaut, les dispositions du point 1.1.2 s'appliquent.

1.1.4 Pacte civil de solidarité

Lorsque le pacte civil de solidarité concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le droit à bourse doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 1.1.3 ci-dessus.

1.1.5 Union libre (concubinage)

Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte.

Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 1.1.2 ci-dessus s'appliquent.

1.1.6 Étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, d'un autre État partie à l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

Pour l'étudiant français, le consulat de France doit transmettre, à titre confidentiel, les éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale.

L'étudiant européen dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son droit à bourse : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » de la famille qui doit être pris en compte comme celui retenu en France.

1.1.7 Étudiant de nationalité étrangère

Cet étudiant doit joindre à son dossier de candidature une attestation sur l'honneur du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale l'ayant à charge indiquant si des revenus sont perçus à l'étranger et, dans l'affirmative, leur montant en euros. Dans ce cas, ces revenus seront ajoutés au « revenu brut global » figurant sur l'avis fiscal établi en France.

1.2 Dispositions dérogatoires

1.2.1 Relatives à la référence de l'année n-2

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours, peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après réintégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source et après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant cette (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Ces dispositions s'appliquent dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire, ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte (cf. point 1.2.2 ci-dessous) à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents.

Ces dispositions sont également applicables en cas de diminution des ressources consécutives à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction du temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Ces dispositions s'appliquent aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse de revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

1.2.2 Relatives aux revenus

Les seules ressources de l'étudiant, voire celles du foyer fiscal auquel il est rattaché, peuvent être prises en compte dans les conditions ci-après :

- étudiant marié ou ayant conclu un pacte civil de solidarité en application des articles 515-1 et suivants du Code civil : le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90 % du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, du tuteur légal ou du

délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale). Lorsqu'une bourse a été attribuée en fonction des revenus du couple ou du conjoint ou du partenaire du candidat boursier, cette aide continue d'être allouée au titre de l'année universitaire en cours, même si, entre-temps, ces revenus ont diminué, voire disparu, notamment en cas de départ, dans le cadre du service civique, du volontariat dans les armées ou du volontariat international, de séparation dûment constatée par la juridiction judiciaire, de divorce ou de veuvage ;

- étudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2 à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant, âgé de plus de 18 ans, bénéficiaire ou ancien bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles). L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant orphelin de ses deux parents: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent. L'étudiant étranger doit remplir les conditions de l'annexe 2, à l'exclusion du rattachement à un foyer fiscal (père, mère, tuteur légal ou délégataire de l'autorité parentale) ;

- étudiant réfugié: prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;

- étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

2 - Points de charge à prendre en considération pour l'attribution d'une bourse sur critères sociaux

2.1 Les charges de l'étudiant

Candidat boursier dont le domicile (commune de résidence) familial est éloigné de l'établissement d'inscription à la rentrée universitaire :

- de 30 à 249 kilomètres : 1 point ;
- de 250 kilomètres et plus : 2 points.

2.2 Les charges de la famille

- pour chaque autre enfant à charge, à l'exclusion du candidat boursier : 2 points ;
- pour chaque enfant à charge, étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier : 4 points.

2.3 Détail des points de charge de l'étudiant relatifs à l'éloignement du domicile par rapport à l'établissement d'inscription à la rentrée

L'appréciation de l'éloignement relève de la compétence du centre régional des œuvres universitaires et scolaires qui fonde ses décisions sur les données extraites du répertoire des communes de l'Institut géographique national (IGN) et du fichier de La Poste. Toutefois, conformément à l'article 8 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne qui prévoit que les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relative, notamment, à l'éducation sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. À cet égard, lorsque le domicile familial est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant en zone de montagne, l'étudiant bénéficie d'une majoration du nombre de ses points de charge, dans la limite du nombre prévu au point 2.1 ci-dessus.

Le domicile (commune de résidence) de l'étudiant est celui de sa famille. Lorsque la bourse est attribuée en fonction des ressources du candidat ou de son conjoint, c'est la commune de résidence du couple qui sert de référence. Lorsque l'étudiant vient d'un département d'outre-mer, d'une collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie afin de poursuivre ses études en métropole, c'est le lieu de résidence des parents ou de l'étudiant et de son conjoint qui est pris en compte si ceux-ci résident en outre-mer. En cas de délocalisation du lieu d'enseignement, c'est celui-ci qui sert de référence. L'étudiant inscrit dans un établissement situé dans un pays membre du Conseil de l'Europe bénéficie à ce titre du nombre de points de charge relatifs à l'éloignement conformément aux dispositions du point 2.1 ci-dessus, même si il est parallèlement inscrit en France dans un établissement et formation visés au 1 de l'annexe 1. L'étudiant inscrit à une préparation à distance ne peut bénéficier des points de charge liés à l'éloignement. Il en est de même

lorsque l'étudiant effectue une mobilité internationale qui ne couvre pas l'intégralité de l'année universitaire.

2.4 Détail des points de charge de la famille

2.4.1 Attribution de point de charge pour chaque autre enfant à charge de la famille, à l'exclusion du candidat boursier

Est considéré à charge de la famille l'enfant rattaché fiscalement aux parents, au tuteur légal ou au délégataire de l'autorité parentale y compris celui issu de précédent(s) mariage(s). Le rattachement fiscal est celui de l'année de référence n-2 prise en compte pour l'examen du droit à bourse ou les années suivantes en cas de naissance ou de mariage.

Le versement d'une pension alimentaire à un enfant majeur ne constitue pas une prise en charge fiscale.

2.4.2 Attribution de point de charge pour chaque enfant à charge étudiant dans l'enseignement supérieur, à l'exclusion du candidat boursier

L'étudiant considéré doit être inscrit dans une formation de l'enseignement supérieur au cours de l'année durant laquelle une bourse est sollicitée. La notion d'enseignement supérieur recouvre l'ensemble des formations supérieures dispensées à plein temps ou à distance par le Centre national d'enseignement à distance ou par télé-enseignement organisé par les universités (même si la possession du baccalauréat n'est pas exigée pour l'admission). Les points de charge sont également attribués au titre de chaque enfant à charge, à l'exclusion de l'étudiant boursier, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur en alternance (sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ou dans l'enseignement supérieur à l'étranger.

Annexe 4 : Organisation des droits à bourse et conditions de maintien

Principe

Un étudiant peut utiliser jusqu'à 7 droits à bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, durant la totalité de ses études supérieures entreprises conformément aux dispositions de l'annexe 1. L'aide annuelle, accordée dans le cadre du fonds national d'aide d'urgence, est comptabilisée dans le nombre de droits à bourse.

La bourse est accordée, pour une année universitaire déterminée, selon les modalités prévues ci-dessous. Ces dispositions sont applicables aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou de plusieurs réorientations.

1 - Organisation des droits à bourse

1.1 Condition d'attribution

Le 3^e droit ne peut être accordé que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits ECTS, 2 semestres ou 1 année.

Le 4^e ou le 5^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits ECTS, 4 semestres ou 2 années.

Le 6^e ou le 7^e droit ne peuvent être accordés que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits ECTS, 6 semestres ou 3 années.

L'établissement doit être en mesure de communiquer une information sur la validation de la formation au plus tard en septembre afin de ne pas retarder l'examen des dossiers permettant d'apprécier le droit à bourse par les CROUS.

Les étudiants admis par l'établissement dans lequel ils sont inscrits à passer en année supérieure bénéficient d'un droit à bourse quel que soit le nombre de crédits, de semestres ou d'années d'études précédemment validés (dans la limite du nombre de droits ouverts au titre de chaque cursus).

Les 7 droits ouverts se répartissent dans le cadre de deux cursus distincts :

a) Le cursus de niveau licence ainsi que tout autre cursus d'une durée inférieure ou égale ne peuvent donner lieu à plus de 5 droits à bourse. Ces 5 droits sont également ouverts dans les cas de réorientation entre cursus d'une durée inférieure ou égale à celle de la licence.

b) Au-delà du cursus de niveau licence ou de tout autre cursus d'une durée égale, les droits se répartissent comme suit :

- 4 droits si l'étudiant a utilisé 3 droits ;
- 3 droits si l'étudiant a utilisé 4 droits ;
- 2 droits si l'étudiant a utilisé 5 droits.

c) Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau licence peut bénéficier des droits à bourse non utilisés au titre de ce cursus pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite de 5 droits.

Un étudiant titulaire d'un diplôme de niveau master peut bénéficier des droits à bourse non utilisés pour préparer un nouveau diplôme de niveau comparable dans la limite des 7 droits et dans la limite des droits ouverts au titre du cursus post-licence (cf. point b) ci-dessus).

1.2 Dispositions particulières

Des droits supplémentaires à bourses peuvent être attribués dans les conditions suivantes :

a) Dans le cadre de chaque cursus ou cycle, 1 droit annuel supplémentaire pour les étudiants en situation d'échec due à des difficultés familiales (décès notamment) ou personnelles (maternité, raisons graves de santé) attestées par un avis des services médicaux et sociaux de l'établissement ainsi que pour les étudiants n'ayant pas validé leur année d'études à la suite d'une période de service civique ou de volontariat.

b) Pour la totalité des études supérieures :

- 3 droits annuels supplémentaires pour les étudiants souffrant d'un handicap reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des handicapés et pour les étudiants sportifs de haut niveau ;

- 1 droit annuel supplémentaire pour la réalisation d'un stage intégré à la formation.

2 - Conditions d'assiduité aux cours et de présence aux examens

Principe

En application des articles L. 612-1-1 (issu de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants) et D. 821-1 du Code de l'éducation, l'étudiant bénéficiaire d'une bourse doit être inscrit et assidu aux cours, travaux pratiques ou dirigés, réaliser les stages obligatoires intégrés à la formation et se présenter aux examens, faute de quoi le versement de la bourse est suspendu et un ordre de reversement est émis pour obtenir le remboursement des mensualités de bourse indûment perçues.

De même, notamment dans le cadre d'un enseignement à distance, l'étudiant doit être régulièrement inscrit et assidu aux activités relevant de sa formation et rendre tous les devoirs prévus.

À cet égard, les établissements d'enseignement supérieur veillent à ce que toute inscription administrative donne lieu à une inscription pédagogique. Ils communiquent au Crous territorialement compétent, au plus tard le 1^{er} décembre de l'année universitaire en cours, la liste des étudiants n'ayant pas procédé à leur inscription pédagogique à la date du 31 octobre, c'est-à-dire les étudiants qui ne se sont pas présentés aux cours.

En ce qui concerne la présence aux examens, le candidat titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit se présenter aux examens et concours correspondant à ses études.

Un étudiant signalé par son établissement comme dispensé d'assiduité aux cours, dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 22 janvier 2014 modifié fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de

licence, de licence professionnelle et de master, ne peut faire l'objet, au titre d'un tel défaut d'assiduité, d'un ordre de reversement de la bourse qu'il a perçue. Il en est ainsi des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau bénéficiant de modalités pédagogiques spécifiques.

Les étudiants bénéficiant d'une bourse pour effectuer des études dans l'un des pays membres du Conseil de l'Europe doivent transmettre au Crous avant la fin du mois de janvier un relevé de notes correspondant à la période écoulée de l'année universitaire en cours. Ce relevé conditionne le paiement des mensualités de bourse ultérieures. Ils doivent également transmettre au Crous avant le 15 juillet un second relevé de notes correspondant aux cinq derniers mois de l'année universitaire écoulée afin d'attester le respect de leur obligation d'assiduité.

2.1 Contrôles, suspensions et reversements

Les contrôles afférents à l'inscription pédagogique des étudiants, à leur assiduité aux cours et à leur présence aux examens sont conduits, tout au long de l'année, sous la responsabilité des directeurs d'école et des chefs d'établissement. Ceux-ci doivent apporter toute leur coopération en fournissant aux services du CROUS les documents ou fichiers relatifs à l'inscription pédagogique, à l'assiduité aux cours et travaux pratiques ou dirigés des étudiants et à leur présence aux examens. En cas de non-respect de l'obligation d'inscription pédagogique ou d'assiduité aux cours, le CROUS suspend le versement de la bourse. Cette suspension est également opérée lorsque l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du 1^{er} semestre. Si, à la suite d'une relance de son établissement, les justificatifs du non-respect de ces obligations ne sont toujours pas fournis par l'étudiant à son établissement, une procédure d'émission d'un ordre de reversement d'une partie ou de la totalité de la bourse est mise en œuvre. Il en est de même si l'étudiant ne se présente pas à la session d'examen qui se déroule à la fin du second semestre. La décision d'émettre un ordre de reversement, qui est prise, par le directeur du CROUS territorialement compétent, est soumise au respect d'une procédure contradictoire préalable, en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

2.2 Dispositions particulières

Lorsqu'un étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux doit

interrompre ses études au cours de l'année universitaire pour des raisons médicales graves (traitement médical, hospitalisation), il est tenu d'en informer les services de gestion des bourses et de leur transmettre toutes les pièces justificatives nécessaires. Dans ce cas, l'interruption d'études ne suspend pas le paiement de la bourse pendant la période considérée.

Par ailleurs, les étudiants titulaires d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français et qui suivent parallèlement des études à l'étranger ou effectuant un stage intégré à leur cursus (quel que soit le pays d'accueil), doivent obtenir des autorités pédagogiques une dispense d'assiduité et l'autorisation de se présenter aux examens de fin d'année, pour conserver le bénéfice de leur bourse.

Pour obtenir le paiement de leur bourse, les étudiants qui suivent des études dans un État membre du Conseil de l'Europe doivent adresser un certificat d'inscription mentionnant expressément l'année ou le semestre d'études suivies ainsi que l'intitulé exact du diplôme préparé et remplir les conditions générales définies dans la présente circulaire.

Annexe 5 : Traitement des dossiers de demandes de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est attribuée au titre d'une année universitaire déterminée. L'étudiant doit renouveler sa demande annuellement dans le cadre d'un calendrier précis afin de permettre un nouvel examen de sa situation.

1 - Modalités de dépôt de la demande

La demande de bourse sur critères sociaux est effectuée à l'aide du dossier social étudiant (DSE) par voie électronique en se connectant au portail numérique www.etudiant.gouv.fr, rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr », entre le 15 janvier et le 15 mai précédant la rentrée universitaire.

Au-delà de cette date, la demande de bourse présentée par l'étudiant peut néanmoins être examinée en fonction des éléments produits pour justifier ce retard.

Aucune demande de bourse ne peut cependant être acceptée après le 31 décembre de l'année universitaire en cours sauf dans les cas de changement durable et notable de la situation de l'étudiant ou de sa famille tels qu'énoncés au point 1.2.1 de l'annexe 3. Dans ces cas, la demande de bourse d'enseignement supérieur

sur critères sociaux est examinée quelle que soit sa date de dépôt.

L'article L. 123-1 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), créé par l'article 2 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (Essoc) prévoit un droit à régularisation en cas d'erreur des usagers. Ce droit s'applique dès lors qu'une prestation financière est due. Ainsi, il ne peut être infligé une sanction pécuniaire ou la privation d'une prestation due à une personne ayant méconnu pour la première fois une règle applicable à sa situation ou ayant commis une erreur matérielle lors du renseignement de sa situation, dès lors qu'elle aura régularisé sa situation de sa propre initiative ou dans le délai requis après y avoir été invitée. En revanche, ce droit ne s'applique ni aux récidivistes ni aux fraudeurs. Il n'est pas non plus un droit au retard : les retards ou omissions de déclaration dans les délais prescrits n'entrent pas dans son champ d'application.

2 - Modalités d'examen du dossier

Le dossier de demande de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux fait l'objet de deux examens.

Un premier examen est effectué en vue d'informer le candidat et sa famille sur ses droits après application du barème national. Le candidat boursier reçoit, par le biais d'une notification, une information sur l'aide qu'il est susceptible d'obtenir pour l'année universitaire suivante, sous réserve de changement dans les circonstances de droit ou de fait (décision conditionnelle). Le dossier est instruit par le CROUS de l'académie d'origine qui, après la phase d'instruction, le transmet, le cas échéant, à l'académie d'accueil de l'étudiant. Si ce premier examen aboutit à un rejet de demande de bourse, la décision motivée est notifiée au candidat.

Le deuxième examen permet de vérifier l'inscription effective du candidat et les conditions de sa scolarité, ainsi que sa situation au regard d'éventuels changements dans les circonstances de droit ou de fait. La décision définitive d'attribution ou de refus d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est alors notifiée au candidat. En application de l'article L. 211-2 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions suivantes doivent être obligatoirement motivées :

- refus d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ;
- retrait ou réduction d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Ces décisions doivent indiquer les voies et délais de recours contentieux.

3 - Mise en paiement de la bourse

En cas de demande postérieure au 31 octobre, le droit à bourse est ouvert à compter du mois suivant celui où l'étudiant a produit l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de sa demande. L'octroi de la bourse n'a pas de caractère rétroactif. Il en est de même pour tout dossier déposé antérieurement au 31 octobre dont les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de la demande parviennent au CROUS après cette date.

En cas d'inscription dans la formation en cours d'année universitaire, le paiement de la bourse ne peut intervenir que pour les mensualités restant à courir jusqu'à la fin de l'année universitaire.

Un droit à bourse est réputé avoir été consommé même en cas de paiement partiel.

Annexe 6 : Maintien de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires à certains étudiants

Aides financières spécifiques et complémentaires

Le paiement de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pendant les grandes vacances universitaires est réservé à l'étudiant titulaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux des échelons 0bis à 7. Cette disposition s'applique à l'étudiant qui n'a pas achevé ses études au 1^{er} juillet de l'année universitaire au titre de laquelle il a obtenu cette bourse. L'intéressé doit, en outre, se trouver dans l'une des situations suivantes :

- a) étudiant en métropole à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie ;
- b) étudiant français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'espace économique européen à la charge de ses parents, de son tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale lorsque ceux-ci résident à l'étranger (à l'exception des pays membres de l'Union européenne, des États parties à l'Espace économique européen, de la Confédération suisse et des pays riverains de la Méditerranée où l'étudiant a la possibilité de rejoindre sa famille chaque année) ;
- c) étudiant pupille de l'État ;
- d) étudiant pupille de la Nation ;

- e) étudiant orphelin de ses deux parents ;
- f) étudiant réfugié ;
- g) étudiant bénéficiaire de la protection subsidiaire ;
- h) étudiant qui a bénéficié auparavant des mesures de l'aide sociale à l'enfance.

Annexe 7 : Taux et cumul de la bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

1 - Les taux de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux

Principe

Les taux de bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux font l'objet, chaque année, d'un arrêté interministériel publié au *Journal officiel* de la République française. Ils sont fixés en fonction d'un barème national qui prend en compte les ressources de la famille et le nombre de points de charge (cf. annexe 3). Huit échelons (0 bis, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7) sont ainsi déterminés. Le bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est exonéré des droits de scolarité prévus par les arrêtés annuels fixant les droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de la Culture et est exonéré de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC).

Dispositions dérogatoires

L'étudiant qui exerce les fonctions d'assistant d'éducation à mi-temps et remplit les conditions d'attribution d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux bénéficie d'un taux de bourse correspondant au minimum à l'échelon 2.

2 - Cumul des aides

Le cumul d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux avec une source de revenu, autre que l'aide familiale, est soumis à certaines conditions. Dès lors que l'obligation d'assiduité aux cours et aux examens telle que définie à l'annexe 4 est respectée, l'étudiant peut exercer une activité professionnelle ne relevant pas des cas d'exclusion prévus à l'annexe 2. Dans ce cadre, le cumul de la rémunération avec une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est possible. Ce cumul est également autorisé lorsque l'étudiant suit à temps complet un stage obligatoire rémunéré intégré dans le cursus au titre duquel il a obtenu une bourse sur critères sociaux.

La bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux est cumulable avec une allocation pour la

diversité dans la fonction publique, une allocation perçue dans le cadre d'un contrat d'engagement de service public, une bourse « Erasmus », l'indemnité servie dans le cadre du service civique, l'allocation d'études spécifique accordée aux réservistes de la garde nationale dans le cadre du décret n° 2017-328 du 14 mars 2017 ou une bourse accordée par une collectivité territoriale. Elle est également cumulable avec la prime d'activité.

En revanche, elle n'est pas cumulable avec une aide d'urgence annuelle, une bourse d'un autre département ministériel, une aide de formation permanente ou d'insertion professionnelle, ou une bourse d'un gouvernement étranger.

Annexe 8 : Aide au mérite

1 - Conditions d'attribution

Principe

Cette aide est réservée à l'étudiant éligible à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ou d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides d'urgence annuelles, et titulaire d'une mention « très bien » à la session du baccalauréat de l'année de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur habilité à délivrer un diplôme relevant du ministère de la Culture, une école ou un centre de formation agréé ou habilité à recevoir des boursiers par le ministère de la Culture.

Pour bénéficier de cette aide, l'étudiant doit au préalable avoir déposé un dossier social étudiant par l'intermédiaire du portail numérique « etudiant.gouv.fr », rubrique « messervices.etudiant.gouv.fr ».

Un étudiant ne peut bénéficier de plus de 3 aides au mérite. Cette limitation s'applique aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations.

Le recteur d'académie est chargé de transmettre au CROUS la liste des bacheliers mention « très bien » de la dernière session du baccalauréat. Dès réception de cette liste, le CROUS identifie les étudiants répondant aux critères d'attribution de l'aide au mérite.

Le maintien de l'aide au mérite est soumis aux conditions d'inscription pédagogique, d'assiduité aux cours et de présence aux examens prévues pour les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux (annexe 4).

En cas de redoublement, un étudiant ne pourra plus bénéficier de l'aide au mérite sauf si ce redoublement est fondé sur des raisons médicales.

2 - Versement et cumul de l'aide au mérite

La décision définitive d'attribution ou de non attribution de l'aide au mérite est prise par le directeur du centre régional des œuvres universitaires de l'académie d'accueil et notifiée au candidat.

L'aide au mérite est versée en 9 mensualités. Son montant est fixé par arrêté interministériel. Elle ne donne pas lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires.

L'aide au mérite est cumulable avec une aide à la mobilité internationale.

Dispositions particulières

L'étudiant admis, après un cycle ou une classe préparatoire mentionné à l'annexe 1, dans une formation d'enseignement supérieur mentionnée au I de la même annexe, bénéficie d'un droit annuel supplémentaire à l'aide au mérite.

Un étudiant éligible à une aide au mérite en 2018-2019, ayant réalisé un service civique au titre de cette même année, peut percevoir son aide au mérite en 2019-2020 sous réserve d'être bénéficiaire d'une bourse sur critères sociaux et dans le cadre du nombre de droits à bourse ouverts au titre du cursus suivi.

Annexe 9 : Aide à la mobilité internationale

L'aide à la mobilité internationale est destinée à l'étudiant qui souhaite suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international. Cette formation ou ce stage doit s'inscrire dans le cadre de son cursus d'études.

1 - Critères d'attribution

Elle est accordée à l'étudiant bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur du ministère de la Culture sur critères sociaux ou bénéficiaire d'une allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques. L'étudiant doit en outre préparer un diplôme national relevant de la compétence du ministère chargé de la culture.

2 - Modalités d'attribution

L'étudiant transmet au service des relations internationales de son établissement, sous forme de dossier, une demande d'aide à la mobilité accompagnée d'un projet de séjour d'études ou de stage internationaux.

Le chef d'établissement retient les candidatures en fonction de la qualité et de l'intérêt pédagogiques des projets individuels des étudiants et de leur conformité avec la politique internationale menée par l'établissement.

La durée du séjour aidé de l'étudiant à l'étranger ne peut être inférieure à deux mois ni supérieure à neuf mois consécutifs. Au cours de l'ensemble de ses études supérieures, l'étudiant ne peut bénéficier d'une aide à la mobilité cumulée supérieure à neuf mois.

L'aide est accordée en prenant en compte la durée du séjour et certaines spécificités telles que l'éloignement du pays d'accueil de l'étudiant, le coût de la vie du pays choisi.

Le montant de l'aide à la mobilité est fixé par arrêté du ministre de la Culture.

L'établissement doit informer, avant son départ à l'étranger, chaque candidat sélectionné du montant de l'aide à la mobilité qui lui est attribué.

3 - Gestion et versement de l'aide à la mobilité internationale

Le paiement des aides à la mobilité internationale est confié aux établissements.

Il est conseillé, dans toute la mesure du possible, de procéder au versement d'au moins une mensualité avant le départ de l'étudiant.

Le séjour ou le stage auprès de l'établissement d'accueil ainsi que l'assiduité aux cours prévus dans le projet de l'étudiant doivent être effectifs. Le contrôle est obligatoirement opéré par le chef de l'établissement d'origine. En cas de manquement constaté, l'établissement met fin immédiatement au versement de l'aide.

L'aide à la mobilité internationale est cumulable avec une aide au mérite.

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - AUDIOVISUEL, CINÉMATOGRAPHIE, PRESSE ET MULTIMÉDIA

Décision du 3 juillet 2019 désignant deux personnalités qualifiées pour siéger au comité directeur de l'association UniFrance Film International.

Le ministre de la Culture,

Vu les statuts de l'association UniFrance Film International, notamment son article 11 (A, d),

Décide :

Art. 1^{er}. - M. Hervé Michel et M. Marc Tessier sont nommés, en tant que personnalités qualifiées, pour siéger au comité directeur de l'association UniFrance Film International.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Arrêté du 4 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de la Cinémathèque française.

Le ministre de la Culture,
Vu les statuts de la Cinémathèque française,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil d'administration de la Cinémathèque française, pour une durée de quatre ans, les personnalités qualifiées suivantes :

- Émilie Boucheteil,
- Véronique Cayla,
- Nathalie Coste-Cerdan,
- David Kessler,
- Sylvie Lindeperg.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

Décision du 23 juillet 2019 portant nomination à la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère.

Le ministre de la Culture,
Vu le Code du cinéma et de l'image animée, notamment son article A. 210-11,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés, pour l'année 2019, membres de la commission de sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français pour l'attribution de l'Oscar du film en langue étrangère :

- * Au titre des exportateurs :
- M^{me} Agathe Valentin
- M^{me} Muriel Sauzay

* Au titre des producteurs :

- M. Jean Bréhat
- M^{me} Rosalie Varda

* Au titre des réalisateurs :

- M. Pierre Salvadori
- M^{me} Danièle Thompson

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Franck Riester

**MÉDIAS ET INDUSTRIES
CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE**

Arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de la présidente de la commission Arts du Centre national du livre.

Le ministre de la Culture,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Christine Gouzi est nommée présidente de la commission Arts du Centre national du livre à compter du 1^{er} octobre 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Arrêté du 7 août 2019 portant nomination de la présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.

Le ministre de la Culture,
Vu le décret n° 93-397 du 19 mars 1993 modifié relatif au Centre national du livre, notamment ses articles 10 et 12,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Léonor de Recondo est nommée présidente de la commission Vie littéraire du Centre national du livre.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le ministre de la Culture,
Par délégation :
Pour le directeur général des médias
et des industries culturelles :
Le directeur chargé du livre et de la lecture,
Nicolas Georges

Décision du 22 août 2019 portant déclaration d'inutilité et remise au domaine d'un immeuble du domaine privé de l'État (ministère de la Culture, Bibliothèque nationale de France).

Le ministre de la Culture,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3211-1 ;
Vu le décret n° 2017-1077 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de la Culture ;
Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;
Vu la convention d'utilisation n° 075-2016-0128 conclue entre l'administration chargée des domaines et l'établissement public Bibliothèque nationale de France en date du 30 décembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France en date du 20 juin 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. - Est désaffectée, déclaré inutile aux besoins des services du ministère de la Culture (Bibliothèque nationale de France) et remise au Domaine aux fins d'aliénation, la parcelle cadastrée section AF n° 51, d'une superficie de 202 m², sise 8, rue Colbert à Paris 2^e (75002), identifiée dans le référentiel Chorus RE-Fx sous le n° IDF1/132662/189258.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le sous-directeur des affaires immobilières et générales,
Pascal Dal Pont

Décision du 30 août 2019 portant attribution du label de Librairie indépendante de référence et du label de Librairie de référence.

Le ministre de la Culture,
Sur le rapport du président du Centre national du livre,
Vu le Code général des impôts, notamment son article 1464-I ;
Vu le décret n° 2011-993 du 23 août 2011 relatif au label de Librairie de référence et au label de Librairie indépendante de référence ;
Vu l'avis de la commission instituée à l'article 4 du décret n° 2011-993 du 23 août 2011 en date du 20 juin 2019,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le label de Librairie indépendante de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 2. - Le label de Librairie de référence est attribué, conformément à l'article 3 du décret du 23 août 2011 susvisé, aux établissements de librairie dont la liste figure en annexe à la présente décision.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Label de Librairie indépendante de référence

Liste des établissements labellisés en 2019

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Auvergne Rhône Alpes	Ain	Ferney-Voltaire	Librairie du Centre	807 591 037 00021
Auvergne Rhône Alpes	Allier	Montluçon	Le Talon d'Achille	799 115 654 00011
Auvergne Rhône Alpes	Drôme	Montélimar	Nouvelle Librairie Baume	799 402 086 00026
Auvergne Rhône Alpes	Haute-Savoie	Annecy	Annecy BD	443 558 76200029
				443 558 76200037
Auvergne - Rhône Alpes	Haute-Savoie	Annecy	La Librairie Imaginaire	350 911 012 00028
Auvergne - Rhône Alpes	Isère	Grenoble	Arthaud	800 519 142 00015
Auvergne - Rhône Alpes	Isère	Grenoble	La Derive	347 969 511 00018
Auvergne - Rhône Alpes	Rhône	Lyon	Librairie Du Tramway	432 416 535 00016
Auvergne - Rhône Alpes	Rhône	Lyon	L'esprit Livre	532 366 663 00021
Auvergne - Rhône Alpes	Rhône	Lyon	Rive Gauche	819 006 321 00015

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Villefranche-sur-Saône	Develay	327 285 839 00038
Auvergne - Rhône-Alpes	Savoie	Aix-les-Bains	Librairie des Danaïdes	447 976 580 00020
Bourgogne - Franche-Comté	Côte d'Or	Beaune	Des Livres et des Hommes	818 582 280 00017
Bourgogne - Franche-Comté	Côte d'Or	Dijon	Autrement dit	478 391 659 00024
Bourgogne - Franche-Comté	Nièvre	Clamecy	Le Millefeuille	500 584 537 00012
Bourgogne - Franche-Comté	Yonne	Vézelay	L'or des Étoiles	379 001 258 00027
Bretagne	Finistère	Morlaix	Dialogues	504 082 876 00013
Bretagne	Finistère	Saint-Pol-de-Léon	Livres in Room	493 721 880 00018
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	Le Forum du Livre	798 785 085 00035
Bretagne	Ille-et-Vilaine	Rennes	Ty Bull Tome 2	523 382 687 00029
Centre - Val de Loire	Eure-et-Loir	Chartres	L'esperluete	505 221 432 00014
Centre - Val de Loire	Eure-et-Loir	Chartres	BD Flash	477 539 274 00019
Centre - Val de Loire	Eure-et-Loir	Châteaudun	La Librairie du Coin	453 887 796 00036
Centre - Val de Loire	Indre-et-Loire	Tours	Libr'enfant	504 230 665 00011
Grand-Est	Marne	Reims	Bederama	417 664 851 00017
Hauts-de-France	Aisne	Saint-Quentin	Cognet	585 781 297 00015
Hauts-de-France	Nord	Marcq-en-Baroeul	La Forge	820 409 019 00016
Hauts-de-France	Oise	Compiègne	Librairie des Signes	432 407 633 00028
Hauts-de-France	Somme	Amiens	Bulle En Stock	432 583 292 00011
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Clichy	Villeneuve	531 514 818 00016
				531 514 818 00024
Île-de-France	Hauts-de-Seine	Suresnes	Point de Côté	513 435 347 00036
				513 435 347 00010
Île-de-France	Paris	Paris	Librairie du Canal	812 049 97100011
Île-de-France	Paris	Paris	Aux Livres Etc	519 363 691 00022
Île-de-France	Paris	Paris	La Manœuvre	481 180 123 00012
Île-de-France	Paris	Paris	Le Livre Écarlate	488 877 192 00010
Île-de-France	Paris	Paris	Galignani	552 145 039 00012
Île-de-France	Paris	Paris	L'atelier	391 358 132 00010
				391 358 132 00036
Île-de-France	Paris	Paris	Équipages	423 922 749 00019
Île-de-France	Paris	Paris	Petite Égypte	817 646 524 00014
Île-de-France	Paris	Paris	L'arbre du Voyageur	480 309 335 00010
Île-de-France	Paris	Paris	Saint-Paul	572 160 364 00061
Île-de-France	Seine-et-Marne	Meaux	Le Monde d'Arthur	491 842 530 00025
Île-de-France	Seine-Saint-Denis	Saint-Denis	Folies d'Encre	419 650 882 00022
Île-de-France	Val-de-Marne	Cachan	Chroniques	331 213 645 00038
Île-de-France	Val-de-Marne	Ivry-sur-Seine	Envie de Lire	423 324 193 00014
Île-de-France	Yvelines	Rambouillet	Labyrinthes	498 199 330 00016
La Réunion	La Réunion	Saint-Denis	Gérard	310 836 390 00016
Martinique	Martinique	Fort-de-France	La Cas'a Bulles	424 282 291 00030
Normandie	Calvados	Caen	Publica	418 447 918 00024
Normandie	Calvados	Lisieux	Les Grands Chemins	803 086 743 00017
Normandie	Calvados	Ouistreham	Des Vagues et des Mots	531 303 832 00012
Normandie	Eure	Évreux	BD Lib	531 141 729 00024
Normandie	Eure	Gisors	Page 36	500 029 517 00025
Normandie	Manche	Cherbourg-en-Cotentin	Les Schistes Bleus	818 468 092 00015
Normandie	Manche	Granville	Le Detour	527 532 162 00015
Normandie	Manche	Saint-Lô	Planet'r	342 547 320 00032
Normandie	Seine-Maritime	Fécamp	Le Chat Pitre	424 399 483 00017
Normandie	Seine-Maritime	Yvetot	La Buissonniere	524 841 897 00019

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Nouvelle-Aquitaine	Charente	Cognac	Le Texte Libre	315 533 166 00015
Nouvelle-Aquitaine	Corrèze	Brive-la-Gaillarde	Bulles de Papier	483 088 621 00014
Nouvelle-Aquitaine	Deux-Sèvres	Melle	Le Matoulu	845 155 019 00027
Nouvelle-Aquitaine	Dordogne	Périgueux	Des Livres et Nous	403 202 575 00011
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Bordeaux	Krazy Kat	453 979 932 00010
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Bordeaux	Comptines	450 353 008 00029
Nouvelle-Aquitaine	Gironde	Soulac-sur-Mer	La Librairie de Corinne	520 991 985 00026
Nouvelle-Aquitaine	Haute-Vienne	Limoges	Rev'en Pages	439 118 126 00010
Nouvelle-Aquitaine	Pyrénées-Atlantiques	Bayonne	Hirigoyen	401 049 978 00026
Occitanie	Aude	Narbonne	BD & Cie	482 227 162 00021
Occitanie	Aveyron	Rodez	La Maison du Livre Jeunesse et BD	418 081 139 00028
Occitanie	Haute-Garonne	Blagnac	Au Fil des Mots	850 249 285 00014
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	BD Fugue Cafe Toulouse	819 303 249 00018
Occitanie	Hérault	Bédarieux	Joie de Connaitre	495 109 233 00025
Occitanie	Pyrénées-Orientales	Perpignan	Cajelice	798 821 500 00021
Occitanie	Tarn	Albi	Librairie des Enfants	507 576 528 00016
Occitanie	Tarn-et-Garonne	Montauban	La Femme Renard	532 491 271 00047
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	Les Nuits Blanches	527 575 443 00017
Pays de la Loire	Maine-et-Loire	Angers	Contact	302 135 405 00041
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Aix-en-Provence	La Bederie	519 443 790 00026
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Marseille	L'histoire de L'œil	484 080 122 00019
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Marseille	L'attrape Mots	442 973 814 00019
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	Hyères	Charlemagne	334 915 154 00028
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Var	La Seyne-sur-Mer	Charlemagne	383 698 479 00029

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

Label Librairie de référence

Liste des établissements labellisés en 2019

Région	Département	Ville	Établissement	N° Siret
Auvergne - Rhône-Alpes	Allier	Vichy	Carnot	492 450 887 00020
Auvergne - Rhône-Alpes	Drôme	Dieulefit	Sauts et Gambades	803 984 699 00014
Auvergne - Rhône-Alpes	Rhône	Lyon	L'astragale	820 581 585 00016
Île-de-France	Paris	Paris	L'arbre à Lettres	318 490 356 00041
Île-de-France	Paris	Paris	Flammarion Centre Pompidou	421 298 035 00021
Île-de-France	Paris	Paris	Gallimard	337 554 562 00021
Nouvelle-Aquitaine	Landes	Capbreton	Le Vent Delire	819 970 609 00015
Occitanie	Haute-Garonne	Toulouse	Série B	753 458 744 00012
Occitanie	Hautes-Pyrénées	Lourdes	Le Square	752 488 551 00017
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Guérande	L'esprit Large	490 406 519 00010
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	Nantes	La Vie Devant Soi	812 571 289 00014
Pays de la Loire	Mayenne	Château-Gontier-sur-Mayenne	M'lire Anjou	802 277 657 00028
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Bouches-du-Rhône	Arles	Les Grandes Largeurs	830 966 230 00013

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des médias et des industries culturelles,
Martin Ajdari

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2019-Pdt/19/033 du 28 août 2019 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président,

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 portant modification des statuts de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret du 27 décembre 2017 portant nomination du président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut invitées par le président ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia de Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Richard Cottiaux, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 4. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 7. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Nathalie Lejeune, chef du service de l'exécution budgétaire, délégation est donnée à M^{me} Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sophie Chevrolle, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Cyrielle Delcourt-Marais, chef

du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 2 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cyrielle Delcourt-Marais, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 13. - Délégation est donnée à M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents, à l'exception de tout courrier ou décision affectant l'entrée ou la sortie d'agents des effectifs de l'établissement ou leur réintégration ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret

du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;

- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice des ressources humaines et aux représentants du personnel, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines, dans les limites susvisées.

II - Par délégation du président, la directrice des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, délégation est donnée à M^{me} Aude Girard, directrice des ressources humaines adjointe par intérim, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie Borgeot, directrice des ressources humaines, et de M^{me} Aude Girard, directrice des ressources humaines adjointe par intérim, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;

- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 16. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 10 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 10 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission ponctuels relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 10 000 € HT.

Art. 17. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes

conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Laure Bromberger, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service presse et médias, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 16 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 19. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 20. - Délégation est donnée à M^{me} Laure Le Douce, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 21. - La présente décision prend effet à compter du 2 septembre 2019.

Art. 22. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site internet de l'institut.

Le président,
Dominique Garcia

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2018-221R du 1^{er} décembre 2018 passée pour le château de Vaux-le-Vicomte entre la Demeure historique et la société civile immobilière Valterre, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy (ci-après le monument), classé monument historique (château, communs et tous bâtiments, clôtures, grilles, jardins avec leurs terrasses et statues, bassins, pièces d'eau, réservoirs, cours d'eau) par arrêtés du 22 novembre 1929 et du 4 avril 1939.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
- la société civile immobilière Valterre, propriétaire du monument, dont le siège se trouve à Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, représentée par son gérant, M. Asciano de Vogüé, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, dénommé ci-après « la société civile » ;
- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :
 - . M. de Vogüé Patrice, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 788 parts,
 - . M^{me} Colonna épouse de Vogüé Cristina, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 1 part,
 - . M. de Vogüé Alexandre, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Jean-Charles, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 - . M. de Vogüé Asciano, Vaux-le-Vicomte, 77950 Maincy, 72 parts,
 soit 1 005 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les associés déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les associés s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare que les sociétés SERV, SARL et elle-même, considérées ensemble, n'ont pas réalisé de revenus ou de profits nets dans le monument globalement, sur la période 2015-2017. Elle déclare que les rémunérations des dirigeants salariés sont inférieures à la limite prévue pour l'appréciation de la gestion désintéressée. La SCI déclare également que les porteurs de parts de la SCI ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement par les subventions publiques et le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elles seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle. Elles seront signées par tous les associés préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1 Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2 Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre la société civile et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé

de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées européennes du patrimoine, notamment).

IV Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation de parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, aux ayants droit des associés, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux.

Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Son gérant les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile étant assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant HT et lui laissera le soin de régler la TVA.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du gérant de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînerait la rupture immédiate de la présente convention.

XI Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et, si elle le souhaite, sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués des frais de gestion prévus à l'article 17.

XIII Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle

qui figure le cas échéant dans le *Guide juridique du mécénat en faveur des monuments historiques privés de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration des deux bassins dits « des tritons » situés au sud du jardin de Vaux-le-Vicomte. Le chantier consiste à vider les bassins pour permettre de nettoyer, restaurer et redorer les deux statues en leur centre.

Travaux bassin ouest et bassin est	Total HT (€)
Maçonnerie-étanchéité	80 000
Métallerie-Fonderie	345 000
Dorure	32 000
Fontainerie (remplacement d'une vanne abîmée/vanne n° 17)	15 000
Travail sur bassins	38 000
Sous-total	510 000
Total comprenant les honoraires maîtrise d'œuvre (8,45 %) et les hausses et aléas (5 %)	578 995

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	40	231 598,00
Région	20	115 799,00
Département	6	34 000,00
Mécénat	34	197 598,00
Total	100	578 995,00

Le gérant et associé,
Ascanio de Vogüé
Les associés,
Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Quercy Aquaculture

La Filature

46170 Castelnau Montratier

RL&A Architectes

58, rue Monsieur-le-Prince

75006 Paris

Fonderie Coubertin

Domaine de Coubertin

78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse

France

Dubocq

1, rue du C.D.8

BP 22

Route de Marolles

91770 Saint-Vrain

Gohart

11, cité Beauharnais

75011 Paris

*** Échéancier de leur réalisation**

Avril 2019 (durée de 8 mois).

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Deuxième, troisième et quatrième trimestres 2019.

Le gérant et associé,

Ascanio de Vogüé

Les associés,

Patrice de Vogüé, Cristina de Vogüé, Alexandre de Vogüé
et Jean-Charles de Vogüé**Avenant du 21 décembre 2018 à la convention n° 2010-028R de mécénat passée pour le château de La Roche entre la Demeure historique et Louis de La Ville-Baugé, propriétaire.**

Le présent avenant concerne la convention de mécénat n° 2010-028R passée pour le château de La Roche entre La Demeure historique et Louis de La Ville-Baugé, dénommé ci-après « le propriétaire » et signée le 22 novembre 2010.

Art. 1^{er}. - Le propriétaire du château de La Roche, 58370 Larochemillay, déclare sous sa responsabilité que le château faisant l'objet des travaux prévus dans le cadre de la convention n° 2010-028R est protégé au titre des monuments historiques.

Art. 2. - Le programme de travaux prévu à l'annexe I et à l'annexe III de la convention n° 2010-028R signée le 22 novembre 2010 est complété par l'annexe I du présent avenant.

Art. 3. - Le plan de financement de l'annexe II de la convention n° 2010-028R signée le 22 novembre 2010 est complété en conséquence par l'annexe II du présent avenant.

Art. 4. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Art. 5. - Par le présent avenant l'article 15 de la convention n° 2010-028R initiale est modifié de la façon suivante :

« Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction de chaque don reçu inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant. ».

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Louis de La Ville-Baugé

Annexe I : Programme de travaux

Le présent avenant concerne les travaux complémentaires du château de La Roche comprenant la restauration du mur d'enceinte médiéval, nécessaire au maintien en bon état de la tour médiévale inscrite.

Travaux	Montant TTC (€)
Restauration de la partie ouest	6 485,82
Restauration de la partie est	19 092,70
Hausses et aléas	2 557,85
Honoraires de maîtrise d'œuvre Atelier AVPD	3 095,00
Total	31 231,37

*** Entreprise réalisant les travaux**Maçonnerie :

SARL Dufraigne

46, avenue du Commandant-de-Neuchèze

71400 Autun

Maître d'œuvre :

Arnaud Vialatte de Pemille, architecte du patrimoine

DPLG

Atelier AVDP

5, place Pierre-Brossolette

92310 Sèvres

*** Échéancier des travaux**

Janvier 2019-mai 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Janvier 2019-mai 2019.

Le propriétaire,
Louis de La Ville-Baugé

Annexe II : Plan de financement

Financement	%	Montant TTC €
Subvention publique	30	9 369,00
Mécénat	70	21 862,37
Total	100	31 231,37

Le propriétaire,
Louis de La Ville-Baugé

Convention du 7 mai 2019 entre la Fondation du patrimoine et Christian et Anne de Lagarde pour l'immeuble sis à Fondelin, Route d'Auch, 32100 Condom.

Convention entre :

- M. Christian de Lagarde et M^{me} Anne de Lagarde, personnes physiques, domiciliés 15, rue Ernest Renan, 49500 Segré, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 15 avril 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Fondelin, Route d'Auch, 32100 Condom.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 15 avril 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 15 avril 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne

pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des

frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en

aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage

à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 20 septembre 2018, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès,

de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Christian et Anne de Lagarde
(Décision du 15 avril 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente, couverture, zinguerie Début : 2019 Fin : 2019	13 738,80 € Date de paiement :	Ets Bouzigon 47170 Mezin Tél. : 05.53.97.00.29
Total TTC	13 738,80 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	13 738,80 €	100		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat				
Total TTC	13 738,80 €	100		

Convention du 13 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Roquier, propriétaires, pour l'immeuble sis 44, rue de la Commanderie, 50760 Valcanville.

Convention entre :

- M. et M^{me} Roquier Denis et Aliette, personnes physiques, domiciliés au 44, rue de la Commanderie à Valcanville (50760), propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 27 mars 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La Fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 44, rue de la Commanderie, 50760 Valcanville.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 27 mars 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 27 mars 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause,

la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise

en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques

faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 9 janvier 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Denis et Aliette Roquier

(Décision du 27 mars 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux :**

Travaux de restauration et de mise en valeur du site Valcanville.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie	40 403 €	Bodin ZA du Haut Gelé 50310 Montebourg Tél. : 02.33.40.20.33 Mél : bodin.st@gmail.com
Début : Septembre 2019 Fin : fin 2019	Date de paiement : fin 2019	
Total TTC	40 403 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC (€)	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		24 191	60		
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 212	3	Fin des travaux	Sur présentation des factures et après constatation par la Fondation du patrimoine de la conformité des travaux
Financement du solde par le mécénat		15 000	37		
Total TTC		40 403	100		

Convention du 13 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Aimery Forzy, propriétaire pour le château de Rozès.

Convention entre :

- M. Aimery Forzy, personne physique, domicilié au Perron, 32390 Préchac, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 26 avril 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Château, 32190 Rozès.

Ces immeubles ont fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 26 avril 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 26 avril 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en sa possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la Fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le(s) bâtiment(s) la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 17 décembre 2018, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui a cédé ses droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données le concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Aimery Forzy

(Décision du 26 avril 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Couverture	176 600 €	Jean-Marc Castay 32250 Montreal-du-Gers Tél. : 06.85.31.24.88 Mél : jeanmarccastay@orange.fr
Menuiserie	112 769 €	Ateliers Lepiney 32330 Gondrin Tél. : 05.62.29.14.23 Mél : pierre.lepiney@wanadoo.fr
Peinture	19 952 €	IdDecor 32000 Auch Tél. : 06.74.10.23.71 Mél : pal6@orange.fr
Début : Mars 2019 Fin : Décembre 2024	Date de paiement :	
Total TTC	309 321 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	309 321 €	100		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat				
Total TTC	309 321 €	100		

Convention du 18 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et La SCI Les Tanneries Royales de Lectoure pour l'immeuble sis 19, rue Claude Ydron, 32700 Lectoure.

Convention entre :

- la SCI Les Tanneries Royales de Lectoure, représentée par M. Hubert Delance, propriétaire d'un immeuble inscrit en partie au titre des monuments historiques, domicilié au 32, rue Alphonse Bertillon, 75015 Paris, ci-dessous dénommée « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble inscrit partiellement au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : 19, rue Claude Ydron, 32700 Lectoure.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 22 février 2002, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires**8-1 Engagement de conservation de l'immeuble**

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2 Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité

que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Les propriétaires autorisent la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Pour la SCI Les Tanneries Royales de Lectoure,
Hubert Delance

(Décision du 22 février 2002 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Maçonnerie : la restitution des consoles manquantes sous les corniches et la restauration des joints de cette corniche, restauration de la baie sud et consolidation de la cheminée. Couverture : restauration des chevêtres, remplacement de l'arêtier sud-ouest, restauration des couronnements, pose d'ardoises naturelles au clou en cuivre, pose de 2 épis.

Honoraires de maîtrise d'œuvre.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : mai 2019 Fin : novembre 2019	259 373,20 € Date de paiement : novembre 2019	SARL Hilaire Chantetoi 47600 Calignac Tél. : 06.12.64.15.93 Mél : mh47600@gmail.com
Maçonnerie Début : 2019 Fin : 2021	376 904,80 € Date de paiement : 2021	SGRP ZI Naudet 32700 Lectoure Tél. : 05.62.68.52.98 Mél : julien.sourbes@sgrp.fr
Menuiserie Début : mai 2019 Fin : juillet 2019	352 179,30 € Date de paiement : juillet 2019	Menuiserie Mazères 32700 Saint-Mézard Tél. : 06.86.65.91.82 Mél : menuiserie.mazeres@gmail.com
Total TTC	988 457,30 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	197 691,46	20		
Emprunts sollicités et/ou obtenus	296 537,20	30		
Subventions sollicitées/obtenues	DRAC Occitanie	163 095,45	16,5	
	Région Occitanie	93 903,44	9,5	
Financement du solde par le mécénat	237 229,75	24		
Total	988 457,30	100		

Convention du 27 juin 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. et M^{me} Abadie pour l'immeuble sis 46, cami Deths Hourquets, 65200 Merilheu.

Convention entre :

- M. Michel Abadie et M^{me} Véronique Abadie, personnes physiques, domiciliés 31, résidence du Château, 31150 Fenouillet, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 21 juin 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 46, cami Deths Hourquets, 65200 Merilheu.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 21 juin 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec

la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 juin 2019;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la Fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 11 mars 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Michel et Véronique Abadie
(Décision du 21 juin 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration des enduits au mortier de chaux confirmes aux couleurs d'origine.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Restauration des enduits de la façade Début : Mai 2019 Fin : Septembre 2019	32 712 € Date de paiement : septembre 2019	Stéphane Cibat Quartier nabaillet Chalet Arbizon 65710 Sainte-Marie-de-Campan Tél. : 05.62.91.86.36 Mél : stephane.cibat@gmail.com
Total TTC	32 712 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	32 712	100		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat				
Total TTC	32 712	100		

Convention du 2 juillet 2019 entre la Fondation du patrimoine et Éric et Stéphanie Jacob pour l'immeuble sis Labassère-Aybats, 65120 Grust.

Convention entre :

- M. Éric Jacob et M^{me} Stéphanie Jacob, personnes physiques, domiciliés 3, place Sainte-Quitterie, 33360 Latresne, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 21 juin 2019, ci-dessous dénommés « les propriétaires »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Labassère-Aybats, 65120 Grust.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 21 juin 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code

du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 21 juin 2019 ;

- l'estimation du coût desdits travaux ;

- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;

- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Les propriétaires s'engagent à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Les propriétaires ont fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Les propriétaires s'engagent à affecter la totalité des sommes qui leur sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser aux propriétaires les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit des propriétaires.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge des propriétaires en fin de travaux, ou si les propriétaires ne réalisaient qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds aux propriétaires au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein

droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, les propriétaires sont tenus de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut

d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 21 janvier 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Les propriétaires,
Éric et Stéphanie Jacob

(Décision du 21 juin 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration des menuiseries des ouvertures de la grange foraine et réfection de la toiture.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Réfection de la toiture Début : mars 2019 Fin : décembre 2019	15 864 € Date de paiement : mars 2019	SARL Charpenterie du Pays Toy Route de Barège 65120 Esterre Tél. : 05.62.92.97.31
Menuiseries Début : mars 2019 Fin : décembre 2019	6 371 € Date de paiement : mars 2019	ETS Bruno Aguilon Menuiserie-agencement 6, route du Lavedan 65400 Saint-Savin Tél. : 05.62.92.78.50
Total TTC	22 235 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	22 235 €	100		
Emprunts sollicités et/ou obtenus				
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC			
	CR			
Financement du solde par le mécénat				
Total TTC	22 235 €	100		

Convention du 29 juillet 2019 entre la Fondation du patrimoine, la fondation Vieilles maisons françaises et M^{me} Agnès Veyssièr-Pomot, propriétaire, pour la Grande forge de Buffon (21500).

Convention entre :

- M^{me} Agnès Veyssièr-Pomot, personne physique, domicilié à la Grande forge de Buffon, 21500 Buffon, propriétaire d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « la propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine, représentée par sa directrice générale M^{me} Célia Vérot

et

- la fondation Vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Grande forge de Buffon, 21500 Buffon.

Cet immeuble a fait l'objet de décisions de classement au titre des monuments historiques en date du 20/12/1943 et du 31/12/1985, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

La demandeuse déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons

de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de

5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord

entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements de la propriétaire

8-1 Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2 Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, la propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des

structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la fondation Vieilles maisons françaises placée sous

l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous

supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur les sites internet de la fondation Vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org/

La propriétaire autorise la fondation Vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur les sites internet de la fondation Vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le président de la fondation Vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
La propriétaire,
Agnès Veyssière Pomot
(Décisions du 20 décembre 1943 et du 31 décembre 1985
disponibles à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description globale et échéancier prévisionnel des travaux**

La Grande forge est la réalisation du projet sidérurgique du comte de Buffon Georges-Louis Leclerc. C'est en 1768, qu'il décide de mettre à profit ses découvertes

et ses expériences sur le fer. La région sidérurgique du montbardois est l'emplacement idéal pour ce projet d'autant plus qu'il est propriétaire des terres de Buffon depuis 1732. Les travaux commencent en 1768, le haut-fourneau fonctionne dès 1769 et le reste des bâtiments est terminé en 1772.

La conception de l'usine est fidèle à l'esprit novateur des Lumières. On distingue deux parties : un ensemble domestique et un ensemble industriel. En 1866, une crue exceptionnelle met fin à l'activité sidérurgique qui est remplacée par une cimenterie jusqu'en 1923, date de la cessation de toute activité industrielle à la suite d'incendies.

Les travaux de la présente convention consistent en la réfection dispositifs hydrauliques (maçonneries et charpente) nécessaires à la compréhension du site.

Tranche 1

Description des travaux de la tranche 1 : Grande roue et canal de la Forge.

La Grande roue est la principale « attraction » du site de la Grande forge de Buffon : elle permet au visiteur de comprendre le fonctionnement hydraulique et mécanique des machines encore en place et qu'il peut voir fonctionner dont notamment le parc à bascules qui actionne les soufflets qui attisent la combustion dans le haut-fourneau. Les installations sont actuellement hors d'état et doivent être en grande partie reconstruites suite à une forte inondation. Le projet prévoit la réfection générale des maçonneries du canal de la forge dans lequel est placé la roue.

(Tableau page suivante)

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Maçonneries Début : 01/11/2019 Fin : 28/02/2020	77 011,92 € Date de paiement : 28/02/2020	RADP Sarl Grande rue 21450 Fontaine-en-Duesmois Tél. : 06.30.96.89/03.80.89.01.25 Mél : radp@orange.fr
Charpente Début : 01/11/2019 Fin : 28/02/2020	89 372,99 € Date de paiement : 28/02/2020	Dulion charpente 10, chemin de Ronde 89160 Ancy-le-Franc Tél. : 03.86.75.14.90 Mél : contact@dulioncharpente.fr
Architecte Début : 01/11/2019 Fin : 28/02/2020	17 215,80 € Date de paiement : 28/02/2020	Dominique Jouffroy 2 bis, rue du Vieux Collège 21000 Dijon Tél. : 03.80.65.32.50 Mél : dominique@jouffroy-architecte.com
Sous-total Phase 1 TTC	183 600,71 €	

Tranche 2

Description des travaux de la tranche 2 : Canal de la fenderie, Petite roue, canal des Marteaux.

La Petite roue permettait d'entraîner les machines de la fenderie tel que le martinet qui est en place. Cette roue en charpente qui fonctionne encore est en fin de vie et doit être remplacée. Le projet prévoit la réfection générale des maçonneries du canal dans lequel est placé la roue.

Nature des travaux	Montant éligible €	Entreprises et coordonnées
Maçonneries Début : 01/03/2020 Fin : 31/05/2020	20 857,92 € Date de paiement : 01/06/2020	RADP Sarl Grande rue 21450 Fontaine-en-Duesmois Tél. : 06.30.96.89/03.80.89.01.25 Mél : radp@orange.fr
Charpente Début : 01/03/2020 Fin : 31/05/2020	50 373,82 € Date de paiement : 01/06/2020	Dulion charpente 10, chemin de Ronde 89160 Ancy-le-Franc Tél. : 03.86.75.14.90 Mél : contact@dulioncharpente.fr
Architecte Début : 01/03/2020 Fin : 31/05/2020	7 378,20 € Date de paiement : 01/06/2020	Dominique Jouffroy 2 bis, rue du Vieux Collège 21000 Dijon Tél. : 03.80.65.32.50 Mél : dominique@jouffroy-architecte.com
Sous-Total Phase 2 TTC	78 609,64 €	

Annexe II : Plan de financement**Tranche 1**

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0,00	0		
Subventions sollicitées	DRAC	110 160,43	60		Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
	CR	36 720,14	20		Sur demande du maître d'ouvrage et après constatation par la DRAC de la réalisation effective du projet, de la conformité des travaux et sur présentation de factures. Liquidation de la subvention au prorata du montant de la dépense réelle, plafonnée au montant prévisionnel arrêté par l'État
Subventions obtenues	Fondation du patrimoine (Mission Bern)	14 004,06	8		2 acomptes possibles sur présentation entre autres des premières factures reçues et solde versé à la fin des travaux, sur présentation notamment des factures et d'un plan de financement final de l'opération.
	Collecte sans RF	8 800,00	5		À la fin des travaux, sur présentation des factures acquittées et d'un plan de financement final de l'opération.
Financement du solde par le mécénat		13 916,08	8		
Total		183 600,71			

Tranche 2

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		10 000,00	13	01/01/2020	
Subventions	Fondation du patrimoine (Mission Bern)	5 995,94	8		2 acomptes possibles sur présentation entre autres des premières factures reçues et solde versé à la fin des travaux, sur présentation notamment des factures et d'un plan de financement final de l'opération.
Financement du solde par le mécénat		62 614,00	80		À la fin des travaux, sur présentation des factures acquittées et d'un plan de financement final de l'opération.
Total		78 609,94			

Convention du 2 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et la Société civile immobilière du Fief, propriétaire de la Commanderie de Lavaufranche (23600).

Convention entre :

- la Société civile immobilière du Fief, dont le siège social est situé à Lyon (69008), 68, cours Albert Thomas, propriétaire d'un immeuble, la Commanderie de Lavaufranche, classée partiellement au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommée « la propriétaire » et représentée par son gérant Frédéric Lecourt.

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble sis à l'adresse suivante : la Commanderie, 16 rue des Hospitaliers, Lavaufranche (23600).

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement partiel (façades et toitures de l'ensemble des bâtiments et les parois de la chapelle ornées de peintures murales) au titre des monuments historiques en date du 8 avril 1963, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de

leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, la propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

La propriétaire déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec elle-même et les associés qui la compose.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge de la propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet

d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- de factures (acquittées ou non) conformes aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par la propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements de la propriétaire

8.1 Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des

premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2 Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, la propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. La propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée la propriétaire est tenue de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente

convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier les donateurs par courriel ou, sur demande expresse du donateur, par courrier postal et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (<https://www.fondation-patrimoine.org/>) et de la Mission Bern (<http://missionbern.fr/>)

La propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine et sur le site dédié à la Mission Bern.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine ainsi que sur le site de la Mission Bern.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur ces sites internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, la propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot

Le gérant de la Société civile immobilière du Fief,
Frédéric Lecourt

(Décision du 8 avril 1963 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

La chapelle de la Commanderie des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem a subi de nombreuses modifications depuis son édification et nécessite une campagne de restauration et de stabilisation.

Les travaux envisagés sont :

- la mise hors d'eau ;
- la consolidation définitive des maçonneries et de la charpente ;
- la mise en sécurité et la restauration de la voûte.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
LOT 1 Chafaudages-maçonnerie-pierre de taille Début : 3 ^e trimestre 2019 Fin : 2 ^e trimestre 2020	167 083,40 € Date de paiement : lors de la présentation des factures	Entreprise Blanchon 27, rue de Tourcoing Limoges
LOT 2 Couverture-charpente Début : 3 ^e trimestre 2019 Fin : 2 ^e trimestre 2020	172 479,12 € Date de paiement : lors de la présentation des factures	Entreprise Blanchon 27, rue de Tourcoing Limoges
LOTS 3 et 4 Peintures murales et vitraux Début : 3 ^e trimestre 2019 Fin : 2 ^e trimestre 2020	22 481,14 € Date de paiement lors de la présentation des factures	Legoux Véronique 8, rue du Serpent Volant Tours
Total TTC	361 692,33 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		36 169,23	10		Virement
Mission Bern		Montant non connu à ce jour			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	180 846,17	50		Virement
Financement du solde par le mécénat		144 676,93	40		
Total		361 692,33	100		

Convention du 6 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Jean-Robert Sautter, propriétaire d'un immeuble sis Rue Tour des Remparts à Lussan (30580).

Convention entre :

- M. Jean-Robert Sautter, personne physique, domiciliée Rue Tour des Remparts, 30580 Lussan, propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 14 janvier 2019, ci-après dénommé « le propriétaire » ;

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale, Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : Rue Tour des Remparts, 30580, Lussan.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 9 avril 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 9 avril 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en sa possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine,

classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés aux propriétaires sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en 8 février 2018, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui a cédé ses droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200, Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Jean-Robert Sautter

(Décision du 9 avril 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration du portail d'entrée et du mur de clôture.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Honoraires d'architecte	3 960,00 €	Echelle 1 Gabriel Welisch 3, rue Entre les Tours 30700 Uzès Tél. : 09.77.59.43.90 Mél : gabrielle.welisch@echelle1.fr
Début : Fin :	Date de paiement :	
Maçonnerie	26 166,91 €	SARL Marrel Frères Place des Cordeliers - Immeuble Uzecia 30700 Uzès Tél. : 04.66.22.01.16 Mél : contact@marrel-freres.fr
Début : Fin :	Date de paiement :	
Total TTC	30 126,91 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		23 798,91	79		Virement
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	-			
	Fondation du patrimoine	302,00	1		Virement
Financement du solde par le mécénat		6 026,00	20		
Total TTC		30 126,91	100		

Convention du 7 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Franck Schell, propriétaire d'un immeuble sis 95, impasse du Château à Jarnosse (42460).

Convention entre :

- M. Franck Schell, personne physique, domicilié au 95, impasse du Château à Jarnosse (42460), propriétaire d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 6 août 2019, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse suivante : 95, impasse du Château, 42460 Jarnosse.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 6 août 2019 dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe 1 de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label 6 août 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux

objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en leur possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le propriétaire a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec eux-mêmes.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente

convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire en fin de travaux, ou si le propriétaire ne réalisait qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au propriétaire au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de

l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés,

le propriétaire est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au propriétaire sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 8 février 2019, le propriétaire a autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et leur a cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire des immeubles photographiés ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site

internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Pour la Fondation du patrimoine :
La directrice générale,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Franck Schell

(Décision du 6 août 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Reprise des maçonneries de l'aile de la galerie, de la tour, du logis principal et du puits.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Maçonnerie Début : été/automne 2019 Fin : été 2022	230 010 €	MVM Moncorgé Vincent Maçonnerie 1426, route de Charlieu 42670 Belmont-de-la-Loire
Total TTC	230 010 €	

Annexe II : Plan de financement

	Montant TTC €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres	0			
Subvention label de la Fondation du patrimoine	2 301	1	Été 2022	Surprésentation des factures et après constatation par la Fondation du patrimoine de la conformité des travaux.
Financement du solde par le mécénat	227 709	99		
Total TTC	230 010	100		

Convention du 8 août 2019 entre la Fondation du patrimoine, l'association PROFONDHIS et M. et M^{me} Stéphane et Marie Ansar-Peineau, propriétaires, pour l'immeuble sis 17, rue de la Place à Troussures (60390).

Convention entre :

- M. et M^{me} Stéphane et Marie Ansar-Peineau, personnes physiques, domiciliés 17, rue de la Place, 60390 Troussures, propriétaires d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine en date du 4 juin 2019, ci-après dénommés « les propriétaires » ;
 - l'association pour la Promotion et la recherche sur les ouvrages et le fonds documentaire en histoire et sciences (PROFONDHIS)-Patrick Ansar, association ayant son siège social au n° 17, rue de la Place, 60390 Troussures et représentée par sa présidente M^{me} Sophie Lechevalier, ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale M^{me} Célia Vérot.

Préambule

Conformément aux dispositions des articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI), les dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation des travaux de conservation et de restauration prévus par les conventions conclues en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés des immeubles, ouvrent droit à réduction d'impôt.

Ces conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires privés portent sur les immeubles bâtis classés monuments historiques, inscrits à l'inventaire supplémentaire ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine conformément aux dispositions de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

La fondation délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Les propriétaires disposent d'un immeuble ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine sis à l'adresse

17, rue de la Place, 60390 Troussures, mis à disposition du maître d'ouvrage par bail emphytéotique conclu le 28 janvier 2019 à Auneuil, pour une durée de vingt années reconductible à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'octroi de label en date du 4 juin 2019, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et relatif aux conventions conclues avec la Fondation du patrimoine et certaines fondations ou associations en faveur de la restauration de monuments historiques privés ou ayant reçu le label de la Fondation du patrimoine, le maître d'ouvrage a fourni les éléments suivants figurant en annexe I de la présente :

- le descriptif détaillé des travaux de restauration et de conservation des immeubles, conformément à la décision d'octroi de label en date du 4 juin 2019 ;
- l'estimation du coût desdits travaux ;
- l'échéancier de réalisation et de paiement desdits travaux ;
- les coordonnées des entreprises qui réaliseront lesdits travaux.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq années civiles à compter de la date d'octroi du label de la Fondation du patrimoine pour les travaux objets de la présente, étant précisé qu'en tout état de cause, la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le maître d'ouvrage s'engage à informer la fondation de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre copie des factures acquittées dès qu'elles seront en sa possession.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 9 ci-après.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le maître d'ouvrage a fourni les éléments suivants figurant en annexe II de la présente :

- le plan de financement prévisionnel relatif aux travaux mentionnés à l'article 2 ;
- les dates, le montant et les conditions de versement des subventions.

Le plan de financement prévisionnel pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions obtenues entraîneront la production d'un avenant.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage précisent avoir été informés que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec les propriétaires.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la fondation seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le maître d'ouvrage s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la fondation au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la présente convention qu'à partir de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au maître d'ouvrage les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin des travaux, si ceux-ci ont été réalisés conformément au programme de restauration labélisé, sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- d'un plan de financement définitif ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré, accompagné des crédits photographiques afférents.

La conformité des travaux est certifiée par une attestation délivrée par la fondation à la fin des travaux dans le cadre de l'octroi du label de la fondation.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par la Fondation du patrimoine et l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du maître d'ouvrage.

Dans le cas où le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du maître d'ouvrage en fin de travaux, ou si le maître d'ouvrage ne réalise qu'une partie des travaux mentionnés dans la présente convention, ou si les travaux réalisés ne faisaient l'objet que d'une conformité partielle de la fondation, cette dernière reversera les fonds au maître d'ouvrage au regard du montant des factures acquittées conformes aux devis présentés initialement et dans la limite du solde ouvert à mécénat sur ces travaux spécifiques.

Les parties conviennent alors d'affecter les fonds éventuels restants à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé, ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des fonds restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Si aucun des travaux n'était réalisé durant la durée de validité de la présente convention, ou si les travaux réalisés faisaient l'objet d'une non-conformité totale de la fondation, la présente convention serait résiliée de plein droit. Il revient alors à la fondation de décider unilatéralement de l'affectation des dons collectés à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser les autres parties, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception

envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 9. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, les autres parties pourront résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

Les fonds collectés sont alors reversés au maître d'ouvrage sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

En cas d'utilisation des fonds reversés pour un objet autre que celui pour lequel ils ont été versés, le maître d'ouvrage est tenu de reverser à la fondation le montant indûment utilisé.

Dans cette hypothèse, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des fonds reversés à un ou des projets de restauration d'immeubles labélisés par la Fondation du patrimoine, classés ou inscrits au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 10. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement ses cocontractants de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, les autres parties pourront mettre fin à la présente convention de plein droit

et avec effet immédiat. Les fonds collectés sont alors reversés au maître d'ouvrage sur présentation des factures déjà acquittées ayant fait l'objet d'une conformité de la fondation. Si aucune facture conforme n'a encore été acquittée au moment de la résiliation, ou en cas de reliquat, les fonds sont reversés d'un commun accord entre les parties à un autre projet de restauration d'un immeuble labélisé par la Fondation du patrimoine, classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de six mois à compter de la résiliation, il revient à la fondation de décider unilatéralement de la nouvelle affectation des fonds à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 11. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 12. - Dispositions annexes

La fondation s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Les propriétaires et le maître d'ouvrage s'engagent à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes, sauf avis contraire de leur part.

Art. 13. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine (www.fondation-patrimoine.org) et sur tout autre support

Par autorisations en date du 26 juin 2019, les propriétaires ont autorisé la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles et lui ont cédé leurs droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Par la présente, le maître d'ouvrage autorise la Fondation du patrimoine à utiliser les photographies des immeubles qu'elle lui adresserait et lui cède ses droits d'exploitation, de représentation et de reproduction des photographies sur tous supports pour les besoins de son action de communication pour une durée de 10 années à compter de la première publication.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par les propriétaires des immeubles photographiés ou leurs ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, les propriétaires

ou leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 14. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication sera mentionnée sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette des immeubles, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Les propriétaires,
Stéphane Peineau et Marie Ansar
Pour le maître d'ouvrage, l'association PROFONDHIS :
Sophie Lechevalier

(Décision du 4 juin 2019 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restauration d'une grange antérieure à 1840, qui fut un cantonnement pendant la Première guerre mondiale. Sa façade la plus exposée est recouverte de tuiles d'Auneuil (signées Colin-Muller). Elle est constituée de soubassements en silex et briques pleines. Les murs sont en charpente et torchis.

* Calendrier de travaux

Septembre 2019-Décembre 2021

Nature des travaux	Montant éligible	Entreprises et coordonnées
Charpente	16 192,00 €	Menuiserie de Chantoiseau 12, rue de Beaumont 60390 Beaumont-les-Nonains Tél. : 03.44.47.61.91 Mél : menuisieriedechantoiseau@gmail.com
Couverture	17 877,64 €	SARL Guillard Frères 9, rue du Mont-César 60930 Bailleul-sur-Thérain Tél. : 03.44.07.00.05 Mél : sarl.guillard.60@gmail.com
Maçonnerie	56 473,45 €	SARL Guillard Frères 9, rue du Mont-César 60930 Bailleul-sur-Thérain Tél. : 03.44.07.00.05 Mél : sarl.guillard.60@gmail.com
Menuiserie	16 603,40 €	Menuiserie de Chantoiseau 12, rue de Beaumont 60390 Beaumont-les-Nonains Tél. : 03.44.47.61.91 Mél : menuisieriedechantoiseau@gmail.com
Total	107 146,49 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		0,00			
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0,00			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	Fondation du patrimoine	1 075,00	1	Fin des travaux	Virement
	FNADT	6 842,72	6,4	Une avance au commencement des travaux ; des acomptes possibles au fur et à mesure des travaux sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention ; solde dans un délai maximum de 12 mois à compter du terme de la convention	Virement
	FEADER	69 228,77	64,6	Fin des travaux	Virement
	CR	20 000,00	18,7	Fin des travaux	Virement
Financement du solde par le mécénat		10 000,00	9,3		
Total TTC		107 146,49	100		

Convention du 14 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et M^{me} Christiane Guichard, propriétaire d'un immeuble sis 13 bis, rue de la Résistance à Saint-Martin-le-Vinoux (38950).

Convention entre :

- M^{me} Christiane Guichard, personne physique, domiciliée au 13 bis, rue de la Résistance, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux, propriétaire d'un immeuble classé en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommée « la propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la

réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5. de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

La propriétaire dispose d'un immeuble sis à l'adresse suivante : 13 bis, rue de la Résistance, 38950 Saint-Martin-le-Vinoux.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision de classement au titre des monuments historiques en date du 19 mars 1992, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application

des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, la propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, la propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

La propriétaire déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

La propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans

le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, la propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture, et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

La propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

La propriétaire précise avoir été informée que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

La propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser à la propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par la propriétaire;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit de la propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, la propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements de la propriétaire

8.1 Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, la propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs

titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2 Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, la propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. La propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, la propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaires, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre la propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, la propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée la propriétaire est tenue de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 bis de l'article 200 du CGI et du f de l'article 238 bis du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin

à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

La propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

La propriétaire certifie :

- qu'elle est la propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'elle autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'elle autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée

par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org

La propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, les propriétaires autorisent cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par la propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, la propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Pour la Fondation du patrimoine :
La directrice générale,
Célia Vérot
La propriétaire,
Christiane Guichard

(Décision du 19 mars 1992 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

* Description et échéancier prévisionnel des travaux

Restitution des vitrages colorés des 9 baies du jardin d'hiver.

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Peinture	4 000,00 €	Atelier Tournesol 13 <i>bis</i> , rue de la Résistance 38950 Saint-Martin-le-Vinoux
Métallerie	14 414,40 €	Guillot 61, rue Max Dormoy 38000 Grenoble
Vitraux	24 273,54 €	Atelier Montfollet 3, rue Moyrand 38000 Grenoble
Honoraires d'architecte	3 553,00 €	Perspective patrimoine 82, boulevard de la Croix-Rousse BP 2477 69241 Lyon 04
Total	46 240,94 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		4 624,09	10	2020	
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	18 496,38	40	2020	
	Département	13 872,28	30	2020	
Financement du solde par le mécénat		9 248,18	20		
Total TTC		46 240,94	100		

Convention du 26 août 2019 entre la Fondation du patrimoine et M. Guillaume Ull, propriétaire, pour l'abbaye de Chéhéry (08250).

Convention entre :

- M. Guillaume Ull, domicilié au 143, avenue Parmentier, Paris, propriétaire d'un immeuble partiellement inscrit au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 153 *bis*, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine et représentée par sa directrice générale Célia Vérot.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, prévue respectivement aux articles 200 et 238 *bis* du Code général des impôts (CGI), aux dons versés à la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation du patrimoine délivre pour le bénéfice de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L.143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble partiellement inscrit au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Abbaye de Chéhéry, 08250 Chatel-Chéhéry.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription partielle au titre des monuments historiques en date du 25 avril 1990, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe 1 de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices inscrits au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article R. 629-12 du Code du patrimoine relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être

accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou, à défaut, la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de

financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de la totalité des travaux et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;
- d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les versements de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de versement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou ayant obtenu le label de la Fondation du patrimoine faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements des propriétaires

8-1 Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée. Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2 Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine et à l'article 2 du décret n° 2008-195 du 27 février 2008 susmentionné, le propriétaire s'engage à :

- Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 27 février 2008, soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir, chaque année, copie à la Fondation du patrimoine de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme, tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivants une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation

de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 bis de l'article 200 du CGI et du f de l'article 238 bis du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de leur propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique,

pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données le concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Art. 15. - Communication du projet sur le site internet de la Fondation du patrimoine : www.fondation-patrimoine.org/

Le propriétaire autorise la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter le projet aux potentiels donateurs sur le site internet de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne du projet sur le site internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 153 bis, avenue Charles-de-Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette

convention et de sa publication seront mentionnées sur l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

La directrice générale de la Fondation du patrimoine,
Célia Vérot
Le propriétaire,
Guillaume Ull

(Décision du 25 avril 1990 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

*** Description et échéancier prévisionnel des travaux**

Restauration d'une abbaye cistercienne fondée au XII^e siècle dans le style classique français. Travaux sur la charpente/plafond, la couverture et les cheminées, et les menuiseries.

*** Calendrier de travaux**

Octobre 2019-Mars 2020

Nature des travaux	Montant TTC	Entreprises et coordonnées
Charpente	36 079,12 €	ACC Charpente Tél. : 03.25.41.24.20 37, rue de la Gare 10270 Lusigny-sur-Barse
Couverture	45 361,80 €	Emmanuel Carré Tél. : 06.09.36.17.96 8, rue André Bastide 08250 Grandpré
Maçonnerie	6 843,60 €	Léon Noël Tél. : 03.26.83.83.94 23, avenue des Coïdes 51370 Saint-Brice-Courcelles
Menuiserie	106 874,00 €	Dominique Baty Tél. : 06.32.80.84.06 2, rue Pic-Drille 10150 Charmont-sur-Barbuise
Peinture	2 803,05 €	Orpimento Tél. : 06.37.39.71.40 36, rue de la Ville 80540 Revelles
Total TTC	197 961,57 €	

Annexe II : Plan de financement

		Montant TTC €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		45 531,28	23		
Emprunts sollicités et/ou obtenus		0,00			
Subventions sollicitées et/ou obtenues	DRAC	79 184,84	40		
	CR	39 592,42	20		
Financement du solde par le mécénat		33 653,56	17		
Total TTC		197 961,57	100		

PATRIMOINES - MUSÉES

Arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant cessation de fonctions (régisseur d'avances auprès du musée des Plans-reliefs).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du musée des Plans-reliefs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 érigeant le musée des Plans-reliefs en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est mis fin aux fonctions de M^{me} Pascale Bernazeau, adjointe administrative, régisseuse d'avances auprès du musée des Plans-reliefs au ministère de la Culture, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et le directeur du service à compétence nationale du musée des Plans-reliefs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Arrêté du 4 juillet 2019 portant nomination (régisseur d'avances auprès du musée des plans-reliefs).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code pénal, notamment son article 432-10 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'avances auprès du musée des Plans-reliefs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2000 érigeant le musée des Plans-reliefs en service à compétence nationale ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Laurent Guérif, adjoint administratif, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès du musée des Plans-reliefs, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2. - M. Laurent Guérif percevra une indemnité de responsabilité et sera astreint à constituer un cautionnement conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 3. - Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçu, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Art. 4. - Le directeur général des patrimoines au ministère de la Culture et le directeur du service à

compétence nationale du musée des Plans-reliefs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
La cheffe du bureau de la qualité comptable,
Carole Robin

Décision n° 2019-032 du 12 juillet 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie, et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Oseredczuk, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Oseredczuk, délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock,

délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, directeur des ressources humaines et des moyens généraux et à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M^{me} Fiona Gomez et à M^{me} Catherine Tudoret, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M^{me} Delphine Capdepu, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepu, délégation de signature est donnée à M^{me} Madelie Guicheron, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepu, délégation de

signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières et M^{me} Élodie Tamburini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Tamburini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Laurent Gillardot, directeur des ressources humaines et des

moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
 - les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
 - les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
 - les ouvertures de concours,
 - les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants,
 - les contrats de recrutement de personnels contractuels,
 - le tableau récapitulatif et nominatif de l'ensemble des mesures d'avancement et de promotion,
 - les contrats et avenants relatifs aux personnels recrutés par l'établissement par détachement sur contrat,
 - les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
 - les transactions à caractère salarial,
 - les indemnités de départ,
 - les demandes d'avance,
 - les prises en charge des frais de transport,
 - les états des jours fériés,
 - les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
 - les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
 - le paiement des allocations chômage,
 - les gratifications des stagiaires,
 - les attestations de service fait,
 - les certificats administratifs,
 - les actes relatifs à la formation du personnel,
 - les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés :
 - . congé pour formation syndicale
 - . congé avec traitement dans les conditions fixées au 7 bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé pour participer aux activités définies au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 11° de de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
- l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982,
 - l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
 - l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
 - les sanctions disciplinaires du premier groupe,
 - les décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.
- Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :
- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
 - les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
 - les contrats de recrutement de personnels contractuels,
 - les demandes d'avance,
 - les prises en charge des frais de transport,
 - les états des jours fériés,
 - les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
 - les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
 - le paiement des allocations chômage,
 - les gratifications des stagiaires,
 - les attestations de service fait,
 - les certificats administratifs,
 - les actes relatifs à la formation du personnel,
 - les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés :
 - . congé pour formation syndicale
 - . congé avec traitement dans les conditions fixées au 7 bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé pour participer aux activités définies au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 11° de de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
 - l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982,
 - l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,

- l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
- les sanctions disciplinaires du premier groupe,
- les décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les gratifications des stagiaires,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, délégation est donnée à M^{me} Laureline Rousseau, administratrice du SIRH, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M^{mes} Anne-Charlotte Kinget-Voisin et Laura Didier, MM. Nicolas Buisson et Antoine Rouzeau, chargés de projet-architecture, et M^{me} Amélie Bodin, responsable de la programmation et de la planification, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections, à compter du 1^{er} septembre 2019 et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M^{me} Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » et à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif de la direction de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,

En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, chargée de production et des affaires financières, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions et à M^{me} Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, à compter du 1^{er} octobre 2019, à M^{me} Elvire Caupos, cheffe du service de l'information et de la billetterie et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Elodie Buronfosse, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),

- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Élodie Buronfosse, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Julé, adjointe à la directrice du numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} Élodie Buronfosse et Sylvie Julé, délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information, à M. François Giraudier, chargé de l'infrastructure et de l'exploitation, à M^{me} Saskia Bakhuis-Vernet, chargée des productions audiovisuelles et à M^{me} Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuis-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, directrice du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, adjoint à la directrice du développement et des relations internationales et chef du service du développement des ressources et à M^{me} Sophie Bonniau, cheffe du service du marketing, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Stéphane Wauquier, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions, les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Stéphane Wauquier, délégation de signature est donnée

à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace la décision n° 2019-003.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay
et du musée de l'Orangerie,
Laurence des Cars

Arrêté du 16 juillet 2019 portant nomination de la conservatrice de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau.

Le ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2017-133 du 3 février 2017 relatif à l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau, notamment son article 16 ;

Vu la proposition de la directrice de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Maëva Abillard est nommée conservatrice de l'Établissement public du musée national Jean-Jacques Henner et du musée national Gustave Moreau, à compter du 1^{er} septembre 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Philippe Barbat

Décision n° 2019-036 du 30 août 2019 portant délégation de signature à l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie,

Vu le décret n° 2003-1300 du 26 décembre 2003 modifié portant création de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie et notamment ses articles 22 et 23 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 27 février 2017 portant nomination de la présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2017 portant nomination de l'administrateur général de l'Établissement public du musée d'Orsay et du musée de l'Orangerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2017 portant nomination de la directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries,

Décide :

Art. 1^{er}. - Administration générale

Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Oseredczuk, administrateur général, pour tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Oseredczuk, délégation de signature est donnée à M. Francis Steinbock, administrateur général adjoint, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé, et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux à compter du 1^{er} septembre 2019 et à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer tous actes et décisions afférents aux attributions de la présidente, énumérées à l'article 22 du décret n° 2003-1300 susvisé et d'un montant inférieur à 150 000 € HT s'agissant des engagements de dépense ou des avenants et actes spéciaux de sous-traitance relatifs à des engagements de dépense existants, quel que soit le montant initial de ces derniers. Dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Arnaud Oseredczuk et de M. Francis Steinbock, délégation de signature est donnée à M^{me} Fiona Gomez et à M^{me} Catherine Tudoret, secrétaires de direction, à l'effet de signer, dans les limites des crédits placés sous la responsabilité de la présidence et de l'administration générale, les attestations de service fait.

Art. 2. - Musée de l'Orangerie

Délégation de signature est donnée à M^{me} Cécile Debray, directrice du musée national de l'Orangerie des Tuileries et à M^{me} Delphine Capdepuy, adjointe à la directrice, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense et les actes de recette d'un montant inférieur à 20 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les ordres de mission en France,
- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Madelie Guicheron, secrétaire de direction, à l'effet de signer les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Jacqueline Tayeb, cheffe du service accueil, surveillance et sécurité et à M. Steeve Lowinsky, chef de service information, billetterie et vestiaires, à l'effet de signer :

- les états des jours fériés,
- les états des heures supplémentaires et complémentaires,
- les états des primes dominicales.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Cécile Debray et de M^{me} Delphine Capdepuy, délégation de signature est donnée à M^{me} Anne Le Floch, chargée des locations d'espaces, à l'effet de signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées.

Art. 3. - Direction administrative et financière

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Casset, directeur administratif et financier, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 30 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les avenants sans incidence financière, ou d'une incidence financière inférieure à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement de dépense auquel ils se rapportent,
- les actes spéciaux de sous-traitance d'un montant inférieur à 30 000 € HT, quel que soit le montant initial de l'engagement auquel ils se rapportent,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Axelle Glapa, cheffe du service des affaires financières et M^{me} Élodie Tamburini, cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à M. Augustin Chaunu, adjoint à la cheffe du service des affaires financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense et actes de recette d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les états de frais de déplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Glapa, délégation de signature est donnée à MM. Renaud Cesson et Gary Granchon-Riolzir, gestionnaires financiers, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT dans les limites de l'accord-cadre relatif aux prestations de service des agences de voyage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Tamburini, délégation de signature est donnée à M. Ludovic Le Goff, adjoint à la cheffe du service des affaires juridiques et des marchés publics, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 4. - Direction des ressources humaines et des moyens généraux

Délégation de signature est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, à compter du 1^{er} septembre 2019 :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les mesures générales et catégorielles, relatives notamment à la rémunération, à l'avancement ou à la gestion du temps de travail et ayant un impact sur la masse salariale,
- les ouvertures de concours,
- les actes relatifs au recrutement, à la rémunération et à l'avancement des cadres-dirigeants,
- les contrats de recrutement de personnels contractuels,

- le tableau récapitulatif et nominatif de l'ensemble des mesures d'avancement et de promotion,
 - les contrats et avenants relatifs aux personnels recrutés par l'établissement par détachement sur contrat,
 - les actes relatifs à l'emploi de personnels mis à disposition contre remboursement,
 - les transactions à caractère salarial,
 - les indemnités de départ,
 - les demandes d'avance,
 - les prises en charge des frais de transport,
 - les états des jours fériés,
 - les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
 - les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
 - le paiement des allocations chômage,
 - les gratifications des stagiaires,
 - les attestations de service fait,
 - les certificats administratifs,
 - les actes relatifs à la formation du personnel,
 - les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés :
 - . congé pour formation syndicale
 - . congé avec traitement dans les conditions fixées au 7 bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé pour participer aux activités définies au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 11° de de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
 - l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982,
 - l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
 - l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
 - les sanctions disciplinaires du premier groupe,
 - les décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.
- Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Mahé, cheffe du service des ressources humaines, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :
- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
 - les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
 - les attestations de service fait,
 - les certificats administratifs,
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
 - les contrats de recrutement de personnels contractuels,
 - les demandes d'avance,
 - les prises en charge des frais de transport,
 - les états des jours fériés,
 - les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
 - les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
 - le paiement des allocations chômage,
 - les gratifications des stagiaires,
 - les attestations de service fait,
 - les certificats administratifs,
 - les actes relatifs à la formation du personnel,
 - les actes relatifs aux congés suivants et à la réintégration à l'issue de ces congés :
 - . congé pour formation syndicale
 - . congé avec traitement dans les conditions fixées au 7 bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé pour participer aux activités définies au 8° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 10° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984
 - . congé prévu au 11° de de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984,
 - l'attribution des autorisations spéciales d'absence prévues à l'article 13 du décret du 28 mai 1982,
 - l'attribution des autorisations d'exercice des fonctions en télétravail en application du décret du 11 février 2016,
 - l'attribution des autorisations d'un cumul d'activités en application du décret du 27 janvier 2017,
 - les sanctions disciplinaires du premier groupe,
 - les décisions de suspension de fonctions en application de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983.
- Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Bony, cheffe du service des moyens généraux, à l'effet de signer dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :
- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
 - les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
 - les attestations de service fait,
 - les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Chantal Loisse, responsable du secteur de la formation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les actes relatifs à la formation du personnel,
- les gratifications des stagiaires,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Mahé, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Gout, responsable du secteur de l'administration du personnel, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Gout, délégation est donnée à M^{me} Laureline Rousseau, administratrice du SIRH, à l'effet de signer :

- les demandes d'avance,
- les prises en charge des frais de transport,
- les états des jours fériés,
- les états d'heures supplémentaires et complémentaires,
- les déclarations concernant les travaux insalubres et les primes dominicales,
- le paiement des allocations chômage,
- les gratifications des stagiaires,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Bony, délégation de signature est donnée à M. William Bartoletti, adjoint à la cheffe de service des moyens généraux et à M. Manuel Caria, responsable technique, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 5. - Direction de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments

Délégation de signature est donnée à M^{me} Agathe Boucleinville, directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville, délégation est donnée à M. Philippe Gomas, adjoint à la directrice de l'architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes,
- les bordereaux de transport des œuvres d'art.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Agathe Boucleinville en qualité de cheffe du service de l'architecture et de la muséographie, délégation de signature est donnée à M^{mes} Anne-Charlotte Kinget-Voisin et Laura Didier, MM. Nicolas Buisson et Antoine Rouzeau, chargés de projet-architecture et M^{me} Amélie Bodin, responsable de la programmation et de la planification, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Gomas en qualité de chef du service de la maintenance et de la modernisation technique à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 10 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les dépôts de plainte de l'établissement auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Gomas, délégation de signature est donnée à MM. Rodolphe Doucet, Patrick Gomas, Nicolas Fichet, Emmanuel Leruyet, Romuald Picard et Ludovic Rovei, gestionnaires techniques de maintenance, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à MM. Jean-François Chanson, Jean-Philippe Gagnon, Alexandre Terrien, Ignazio Savoca, Yoann Labourdette, Lounis Kamal et Yawo Ayitey, chefs de centrale, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions les bordereaux de transport des œuvres d'art.

Art. 6. - Direction de la conservation et des collections

Délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Patry, directrice de la conservation et des collections, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Patry, délégation de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, adjoint à la directrice de la conservation et des collections, à compter du 1^{er} septembre 2019 et à M. Michaël Chkroun, chargé des acquisitions et des affaires juridiques et financières, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Odile Michel, responsable de l'enveloppe A100 « Régie des œuvres », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A200 « Atelier de restauration (peintures, dessins, sculptures, arts décoratifs, photographies, ouvrages anciens) », à M. Matthieu Leverrier, responsable de l'enveloppe A250 « Restauration d'œuvres - musée Hébert », à M^{me} Isabelle Cahn, responsable de l'enveloppe A300 « Caisson et cadres anciens », à M^{me} Élise Dubreuil, responsable de l'enveloppe A510 « Atelier d'ébénisterie », à M^{me} Isabelle Morin Loutrel, responsable de l'enveloppe A400 « Cabinet d'arts graphiques », à M. Patrice Schmidt, responsable de l'enveloppe A520 « Atelier photographique », à M. Lionel Britten, responsable des enveloppes A600 « Documentation chercheurs » et A610 « Projets de recherche », à M^{me} Françoise Le Coz, responsable de l'enveloppe A620 « Base Mosaïque » et à M^{me} Agnès Marconnet, responsable de l'enveloppe A700 « Bibliothèque chercheurs », à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 7. - Direction de la communication

Délégation de signature est donnée à M^{me} Amélie Hardivillier, directrice de la communication, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Amélie Hardivillier, délégation de signature est donnée à M^{me} Marion Guillaud, chargée du suivi budgétaire et administratif de la direction de la communication, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prise de vue et de tournage.

Art. 8. - Direction de la programmation culturelle et des auditoriums

Délégation de signature est donnée à M. Luc Bouniol-Laffont, directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de à M. Luc Bouniol-Laffont, délégation de signature est donnée à M^{me} Antonine Fulla, adjointe au directeur de la programmation culturelle et des auditoriums, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Antonine Fulla, délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Hurlot, chargée de production et des affaires financières, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 9. - Direction des expositions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Hélène Flon, directrice des expositions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,

- les contrats de prêts,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Hélène Flon, délégation de signature est donnée à M. Jean Naudin, adjoint à la directrice des expositions et à M^{me} Rachel Scrivo, chargée de coordination financière et juridique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 10. - Direction des éditions

Délégation de signature est donnée à M^{me} Annie Dufour, directrice des éditions, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Annie Dufour, délégation de signature est donnée à M^{me} Marie Leimbacher et M. Jean-Benoît Ormal-Grenon, responsables éditoriaux, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 11. - Direction des publics

Délégation de signature est donnée à M. Guillaume Blanc, directeur des publics, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Délégation de signature est donnée à M. Tommaso Benelli, chef du service de l'éducation artistique et culturelle et de la médiation, à compter du 1^{er} octobre 2019, à M^{me} Elvire Caupos, cheffe du service de l'information et de la billetterie et à M^{me} Valérie Bouima, cheffe du service de l'administration des ventes, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les attestations de service fait.

Art. 12. - Direction du numérique

Délégation de signature est donnée à M^{me} Élodie Buronfosse, directrice du numérique, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Élodie Buronfosse, délégation de signature est donnée à M^{me} Sylvie Julé, adjointe à la directrice du numérique, à l'effet de signer :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs,
- les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{mes} Élodie Buronfosse et Sylvie Julé, délégation de signature est

donnée à M^{me} Claudine Lemeau, cheffe du service des systèmes d'information, à M. François Giraudier, chargé de l'infrastructure et de l'exploitation, à M^{me} Saskia Bakhuyts-Vernet, chargée des productions audiovisuelles et à M^{me} Anne-Fleur Pouyat, chargée du développement numérique éducatif, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives, les attestations de service fait.

Délégation de signature est donnée à M^{me} Saskia Bakhuyts-Vernet, chargée des productions audiovisuelles, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les autorisations de prises de vue et de tournage dans le cadre de projets audiovisuels de l'établissement.

Art. 13. - Direction du développement et des relations internationales

Délégation de signature est donnée à M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, directrice du développement et des relations internationales, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,
- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Aurélie Cauchy-Laure, délégation de signature est donnée à M. Guillaume Roux, adjoint à la directrice du développement et des relations internationales et chef du service du développement des ressources et à M^{me} Sophie Bonniau, cheffe du service du marketing, à l'effet de signer, dans les limites de leurs attributions respectives et des crédits placés sous leur responsabilité :

- les engagements de dépense d'un montant inférieur à 4 000 € HT (dans le cas de contrats pluriannuels, c'est la valeur totale cumulée qui est prise en compte pour apprécier ce seuil),
- les actes nécessaires à l'exécution de tout engagement de dépense, sous réserve qu'ils soient sans incidence financière,
- les conventions d'occupation temporaire du domaine public relatives à l'organisation de manifestations privées,

- les attestations de service fait,
- les certificats administratifs.

Art. 14. - Direction de l'accueil et de la surveillance

Délégation de signature est donnée à M. Milan Dargent, directeur de l'accueil et de la surveillance, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Milan Dargent, délégation de signature est donnée à M^{me} Sonia Hamza, cheffe du service de la surveillance et à M. Erwan Rivière, chef du service de la sûreté, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions respectives :

- les attestations de service fait,
- les dépôts de plainte de l'établissement public auprès des autorités compétentes.

Art. 15. - Secteur prévention et sécurité incendie

Délégation de signature est donnée, au major Stéphane Wauquier, responsable du secteur prévention sécurité incendie, à l'effet de signer, dans les limites de ses attributions les attestations de service fait.

En cas d'absence ou d'empêchement du major Stéphane Wauquier, délégation de signature est donnée à l'adjudant-chef David Thiery, adjoint au responsable du secteur prévention et sécurité incendie, à l'effet de signer les attestations de service fait.

Art. 16. - Dispositions finales

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère chargé de la culture.

Cette décision prend effet à compter de sa signature et annule et remplace la décision n° 2019-032.

La présidente de l'Établissement public du musée d'Orsay
et du musée de l'Orangerie,
Laurence des Cars

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant abrogation de l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thomas Boutant).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 18 novembre 2014 ayant agréé M. Thomas Boutant, chargé de relation clientèle de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique, au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant abrogation de l'arrêté du 13 avril 2018 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Eva Parisien).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 13 avril 2018, relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle et agréant M^{me} Eva Parisien, juriste de la Société civile des producteurs de phonogrammes en France, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 5 août 2019 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Clément Chenault).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2, L. 331-24 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2019 par la Société civile des producteurs phonographiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Clément Chenault, de nationalité française, exerçant la fonction de juriste, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

M. Clément Chenault est désigné par la société susvisée pour procéder aux saisines mentionnées à l'article L. 331-24 du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Julie Chevalier).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 20 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M^{me} Julie Chevalier, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la

propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 5 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thibaud Fouet).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Thibaud Fouet, de nationalité française, exerçant la fonction de directeur des relations sociétaires, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Quentin Geneletti).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 20 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Quentin Geneletti, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Martial Gravelet).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 20 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Martial Gravelet, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 5 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 18 novembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Yohann Perruchot).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 20 juin 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Yohann Perruchot, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 18 novembre 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 5 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Virginie Ratajczak).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Virginie Ratajczak, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle itinérante avec activités extérieures, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 19 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Marc-Henri Galmard).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 5 août 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Marc-Henri Galmard, de nationalité française, exerçant la fonction de chargé de clientèle avec activités externes, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 19 août 2019 portant abrogation de l'arrêté du 28 juillet 2017 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Lucie Paladino).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 28 juillet 2017 ayant agréé Lucie Paladino, chargée de gestion du spectacle vivant et de l'action artistique de la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse au titre de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle, est abrogé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Alice Falk).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 2 juillet 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Alice Falk, de nationalité française, exerçant la fonction d'adjointe de délégué, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Philippe Herbin).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 1^{er} juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Philippe Herbin, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 août 2019 portant renouvellement de l'agrément délivré le 22 décembre 2014 en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Gérard Vion).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la délivrance d'un agrément mentionné à l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle ;

Vu la demande de renouvellement présentée par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique le 1^{er} juillet 2019,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'agrément de M. Gérard Vion, à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 22 décembre 2019.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Arrêté du 28 août 2019 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Vanessa Zambardi).

Le ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 9 juillet 2019 par la Société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Vanessa Zambardi, de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de clientèle avec activités externes, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour le ministre et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur des affaires juridiques,
Stéphane L'Host

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JUILLET

JO n° 151 du 2 juillet 2019

Action et comptes publics

Texte n° 15 Arrêté du 25 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 30 septembre 2013 fixant la liste des fonctions mentionnées à l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'État.

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 3 juin 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Locarchives).

Texte n° 23 Décision du 25 juin 2019 modifiant la décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature (direction générale des patrimoines, services à compétence nationale).

Texte n° 24 Décision du 28 juin 2019 modifiant la décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature (secrétariat général).

JO n° 152 du 3 juillet 2019

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 26 Arrêté du 20 juin 2019 portant reconnaissance par l'État du diplôme du brevet polynésien des métiers d'art options sculpture et gravure, préparé et délivré en Polynésie française.

Texte n° 27 Arrêté du 20 juin 2019 portant reconnaissance par l'État du diplôme du certificat polynésien des métiers d'art options sculpture, gravure, vannerie et tatouage préparé et délivré en Polynésie française.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 102 Arrêté du 17 juin 2019 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2017) à compter du 1^{er} juillet 2019.

JO n° 153 du 4 juillet 2019

Action et comptes publics

Texte n° 21 Arrêté du 6 juin 2019 relatif aux modalités de mise en place au sein des organismes publics nationaux du service spécialisé mentionné à l'article 28-1 du décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Culture

Texte n° 28 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants.

Texte n° 29 Ordonnance n° 2019-700 du 3 juillet 2019 relative aux entrepreneurs de spectacles vivants.

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 76 Arrêté du 17 juin 2019 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2017) à compter du 1^{er} juillet 2019.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 89 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Occitanie).

JO n° 154 du 5 juillet 2019

Culture

Texte n° 71 Arrêté du 17 juin 2019 portant nomination au Conseil national des professions du spectacle.

Conventions collectives

Texte n° 77 Avis relatif à l'extension d'un accord paritaire conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques.

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Texte n° 80 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des espaces de loisirs, d'attractions et culturels.

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la radiodiffusion.

Texte n° 83 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des employés, techniciens et cadres dans le secteur des agences de presse.

Texte n° 84 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 91 Décision n° 2019-303 du 12 juin 2019 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Dijon (M^{me} Anne-Céline Cartier).

JO n° 155 du 6 juillet 2019**Culture**

Texte n° 33 Arrêté du 27 juin 2019 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (AFA Logistique Self Box SARL).

Conventions collectives

Texte n° 113 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production cinématographique.

Texte n° 115 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des professions de la photographie.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 130 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

Texte n° 131 Délibération du 13 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Poitiers).

Texte n° 133 Délibération du 27 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 157 du 9 juillet 2019**Culture**

Texte n° 12 Arrêté du 3 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Willem Bastiaan Tholen (1860-1931), un impressionniste néerlandais*, à la Fondation Custodia, Paris).

Texte n° 13 Arrêté du 3 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Luca Giordano*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 14 Arrêté du 3 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Par hasard*, au Centre de la Vieille Charité, Marseille).

Texte n° 15 Arrêté du 3 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *La chapelle Deydé de la cathédrale de Montpellier*, au musée Fabre, Montpellier).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 71 Décision n° 2019-305 du 26 juin 2019 modifiant la décision n° 2019-125 du 24 avril 2019 fixant le calendrier de diffusion des émissions attribuées aux organisations syndicales et professionnelles représentatives à l'échelle nationale pour l'année 2019.

Texte n° 75 Délibération du 17 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 76 Délibération du 17 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

Texte n° 79 Délibération du 27 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 80 Délibération du 27 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 81 Délibération du 27 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 82 Délibération du 27 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 83 Délibération du 27 mai 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 84 Délibération du 3 juin 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Nancy).

Avis divers

Texte n° 98 Vocabulaire de l'éducation et de l'enseignement supérieur (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 158 du 10 juillet 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 12 Arrêté du 3 juillet 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 13 Arrêté du 3 juillet 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 20 Arrêté du 27 juin 2019 modifiant la partie réglementaire du Code du cinéma et de l'image animée et relatif à la sélection de l'œuvre cinématographique représentant le cinéma français aux Oscars.

Texte n° 21 Arrêté du 2 juillet 2019 accréditant le CEFEDM de Normandie en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 22 Arrêté du 2 juillet 2019 accréditant le Conservatoire national supérieur d'art dramatique en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 23 Arrêté du 2 juillet 2019 accréditant l'Académie de l'Union - École supérieure professionnelle de théâtre du Limousin en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 24 Arrêté du 2 juillet 2019 accréditant l'École supérieure des arts du cirque - Toulouse Occitanie en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 25 Arrêté du 2 juillet 2019 accréditant l'École supérieure de la musique Bourgogne-Franche-Comté en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 26 Arrêté du 2 juillet 2019 accréditant l'École supérieure de théâtre de Bordeaux Aquitaine - ESTBA en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 27 Arrêté du 2 juillet 2019 modificatif accréditant la Haute École des arts du Rhin - Strasbourg-Mulhouse en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 28 Arrêté du 2 juillet 2019 accréditant le Pôle d'enseignement supérieur spectacle vivant Bretagne-Pays de la Loire - Pont supérieur en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 29 Arrêté du 4 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (rectificatif de l'arrêté d'insaisissabilité du 17 juin 2019, NOR : MICC1916554A).

Texte n° 75 Arrêté du 4 juillet 2019 portant nomination au Haut Conseil de l'éducation artistique et culturelle.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 81 Décision n° 2019-308 du 26 juin 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M^{me} Maryline Bompard).
Texte n° 82 Décision n° 2019-309 du 26 juin 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de La Réunion et de Mayotte (M^{me} Martine Roger).

JO n° 159 du 11 juillet 2019

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 34 Arrêté du 3 juillet 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par voie d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe (session 2020) organisé par le centre de gestion du Puy-de-Dôme.

Intérieur

Texte n° 73 Décret du 10 juillet 2019 portant cessation de fonctions du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Thierry Lataste).

Texte n° 74 Décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie (M. Laurent Prévost).

Texte n° 77 Décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane (M. Marc Del Grande).

Texte n° 78 Décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française (M. Dominique Sorain).

Texte n° 79 Décret du 10 juillet 2019 portant nomination du préfet de Mayotte (M. Jean-François Colombet).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 91 Décision n° 2019-306 du 3 juillet 2019 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Télévisions (M^{me} Valérie Bernis).

JO n° 160 du 12 juillet 2019

Action et comptes publics

Texte n° 18 Arrêté du 5 juillet 2019 fixant les langues pour lesquelles les élèves des instituts régionaux d'administration peuvent demander à obtenir une certification.

Texte n° 19 Arrêté du 5 juillet 2019 fixant les unités de compétences évaluées pendant le parcours de formation initiale proposé par les instituts régionaux d'administration.

Texte n° 20 Arrêté du 10 juillet 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 21 Arrêté du 10 juillet 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 25 Arrêté du 2 juillet 2019 fixant le montant de l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs et conservateurs-délégués des antiquités et objets d'art.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 105 Arrêté du 26 juin 2019 portant nomination du directeur général par intérim de l'Institut national d'histoire de l'art (M. Éric de Chasse).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 118 Décision n° 2019-307 du 3 juillet 2019 portant nomination d'une personnalité indépendante au conseil d'administration de la société France Médias Monde (M. Jacques Martial).

Texte n° 119 Délibération du 26 juin 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (National).

JO n° 161 du 13 juillet 2019

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 26 Arrêté du 8 juillet 2019 relatif à la constitution du montant de la seconde fraction du concours particulier de la dotation générale de décentralisation relatif aux bibliothèques municipales et départementales.

Culture

Texte n° 28 Arrêté du 3 juillet 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Santé Informatique Bretagne).

Texte n° 83 Arrêté du 12 juillet 2019 portant nomination (administration centrale : M. François Laurent, sous-directeur des affaires européennes et internationales).

Action et comptes publics

Texte n° 64 Arrêté du 10 juillet 2019 portant nomination (agent comptable : M. Philippe Verscheure, Centre des monuments nationaux).

Texte n° 65 Arrêté du 10 juillet 2019 portant nomination (agent comptable : M^{me} Martine Pucar, École nationale supérieure de la photographie).

Conventions collectives

Texte n° 92 Arrêté du 9 juillet 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (n° 567).

**Commission nationale consultative
des droits de l'homme**

Texte n° 107 Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet.

JO n° 162 du 14 juillet 2019

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 1 Décret du 13 juillet 2019 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier (dont : M. Jean-Paul Belmondo, comédien)

Texte n° 2 Décret du 13 juillet 2019 portant élévation à la dignité de grand officier (M^{me} Claudia Cardinale, comédienne).

Texte n° 3 Décret du 13 juillet 2019 portant promotion (dont, pour le ministère de la Culture : M. Constantin Costa-Gavras, réalisateur, producteur ; M^{me} Françoise Fabian, comédienne et M. Jean-Michel Jarre, auteur, compositeur, interprète et concepteur de spectacles).

Texte n° 7 Décret du 13 juillet 2019 portant nomination à titre exceptionnel (dont : M. Damien Myna, musicien).

Texte n° 8 Décret du 13 juillet 2019 portant promotion et nomination.

Texte n° 9 Décret du 13 juillet 2019 portant promotion et nomination (dont : M. Jim Dine, artiste plasticien)

JO n° 163 du 16 juillet 2019

Culture

Texte n° 85 Arrêté du 12 juillet 2019 portant désignation du président par intérim du Centre national du cinéma et de l'image animée (M. Olivier Henrard).

Conventions collectives

Texte n° 87 Arrêté du 9 juillet 2019 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des professions de la photographie (n° 3168).

JO n° 164 du 17 juillet 2019

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2019-734 du 15 juillet 2019 relatif au coordonnateur national de la réforme des services déconcentrés de l'État.

Culture

Texte n° 38 Arrêté du 11 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Ensor, Magritte, Alechinsky... Chefs-d'œuvre du musée d'Ixelles*, au musée de Lodève).

Texte n° 39 Arrêté du 11 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Otto Wagner*, à la Cité de l'architecture et du patrimoine, Paris).

Texte n° 40 Décision du 15 juillet 2019 portant délégation de signature (CNC).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 81 Décret du 14 juillet 2019 portant nomination de la directrice de l'École française d'Athènes (M^{me} Véronique Chankowski).

JO n° 165 du 18 juillet 2019

Intérieur

Texte n° 95 Décret du 17 juillet 2019 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret (hors classe) (M. Pierre Pouëssel).

Texte n° 101 Arrêté du 17 juillet 2019 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Fabrice Rosay, SGAR Normandie).

**Cohésion des territoires et relations avec les
collectivités territoriales**

Texte n° 104 Arrêté du 13 juin 2019 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateur territorial des bibliothèques : M^{me} Sophie Delcros).

Culture

Texte n° 105 Arrêté du 4 juillet 2019 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure de la photographie (M^{me} Marta Gili Rosique).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 124 Délibération n° 2019-093 du 4 juillet 2019 portant adoption de lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux opérations de lecture et écriture dans le terminal d'un utilisateur (notamment aux cookies et autres traceurs).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 127 Décision n° 2019-317 du 10 juillet 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Polynésie française (M. Éric Bourgeois).

JO n° 166 du 19 juillet 2019

Culture

Texte n° 32 Arrêté du 26 juin 2019 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à l'association Centre photographique d'Île-de-France.

Texte n° 33 Arrêté du 26 juin 2019 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à l'association CRP/Centre régional de la photographie Hauts-de-France.

Texte n° 34 Arrêté du 27 juin 2019 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à l'association Le Point du Jour - Centre d'art - Éditeur.

Texte n° 35 Arrêté du 2 juillet 2019 accréditant l'école régionale d'acteurs de Cannes et Marseille en vue de la délivrance de diplômes nationaux.

Texte n° 36 Arrêté du 5 juillet 2019 portant attribution du label Centre d'art contemporain d'intérêt national à l'association Vent des Forêts, espace rural d'art contemporain.

Texte n° 37 Décision du 17 juillet 2019 portant délégation de signature (CNC).

Action et comptes publics

Texte n° 81 Arrêté du 15 juillet 2019 portant nomination (agent comptable intérimaire : M. Fernando de Almeida, Bibliothèque nationale de France).

Commission nationale de l'informatique et des libertés

Texte n° 92 Délibération n° 2019-093 du 4 juillet 2019 portant adoption de lignes directrices relatives à l'application de l'article 82 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée aux opérations de lecture ou écriture dans le terminal d'un utilisateur (notamment aux cookies et autres traceurs) (rectificatif).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 96 Décision n° 2019-318 du 10 juillet 2019 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Clermont-Ferrand (M. Dominique Bejot).

JO n° 167 du 20 juillet 2019

Conventions collectives

Texte n° 84 Arrêté du 15 juillet 2019 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 13 juin 2019 (dont : convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe du 19 novembre 1991 (n° 1611) ; convention collective des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397) ; convention collective nationale des télécommunications du 26 avril 2000 (n° 2148) ; convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail du 3 novembre 1994 (n° 1821)).

JO n° 168 du 21 juillet 2019

Économie et finances

Texte n° 17 Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique.

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 21 Décret n° 2019-750 du 19 juillet 2019 rénovant le baccalauréat technologique série « techniques de la musique et de la danse ».

Texte n° 22 Arrêté du 19 juillet 2019 modifiant les arrêtés relatifs aux organisations, volumes horaires et épreuves du baccalauréat technologique pour rénover la série technologique « techniques de la musique et de la danse ».

Action et comptes publics

Texte n° 29 Arrêté du 17 juillet 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour

la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 169 du 23 juillet 2019

Économie et finances

Texte n° 6 Décret n° 2019-755 du 22 juillet 2019 autorisant la création de la société par actions simplifiée Pass Culture et la souscription par l'État au capital de cette société en cours de constitution.

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 15 Arrêté du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant le programme de l'enseignement de spécialité d'arts des classes de première et terminale de la voie générale.

Texte n° 28 Arrêté du 19 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2019 fixant le programme de l'enseignement optionnel d'arts des classes de première et terminale des voies générale et technologique.

Action et comptes publics

Texte n° 36 Arrêté du 17 juillet 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Culture

Texte n° 37 Arrêté du 12 juillet 2019 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine.

Texte n° 38 Arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Charlie Chaplin dans l'œil des avant-gardes*, au musée d'Arts de Nantes).

Texte n° 39 Arrêté du 17 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Moderne maharajah*, au musée des Arts décoratifs, Paris).

Texte n° 58 Décret du 22 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Opéra national de Paris.

JO n° 170 du 24 juillet 2019

Action et comptes publics

Texte n° 11 Décret n° 2019-757 du 22 juillet 2019 relatif aux modalités d'application et d'entrée en vigueur de l'article 201 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019.

Culture

Texte n° 15 Arrêté du 28 juin 2019 fixant les modalités de calcul de l'indemnité de départ volontaire pour les agents du ministère de la Culture au titre de l'article 3 du décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 modifié instituant une indemnité de départ volontaire.

Texte n° 16 Arrêté du 5 juillet 2019 portant classement du site patrimonial remarquable des Baux-de-Provence.

Texte n° 17 Arrêté du 9 juillet 2019 pris en application de l'article L. 251-2 du Code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'avenant n° 2 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 12 avril 2018.

Texte n° 40 Décret du 22 juillet 2019 portant nomination de la médiatrice du livre (M^{me} Sophie-Justine Lieber).

Texte n° 41 Arrêté du 11 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (M^{mes} Teresa Cremisi, Stéphanie Goudriev, MM. Gilles Gudrin de Vallerin et Emmanuel Hoog).

Texte n° 42 Arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination (directeur régional des affaires culturelles : M. Laurent Roturier, DRAC Île-de-France).

Texte n° 43 Arrêté du 23 juillet 2019 portant nomination (service à compétence nationale) (M. Bruno Ricard, chef de service, directeur des Archives nationales).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 66 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des collections à la direction générale des patrimoines (service des musées de France du ministère de la Culture).

JO n° 171 du 25 juillet 2019

Texte n° 1 Loi n° 2019-759 du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

Premier ministre

Texte n° 2 Décret n° 2019-760 du 24 juillet 2019 relatif aux secrétaires généraux des ministères et à la transformation des administrations centrales.

Action et comptes publics

Texte n° 37 Décret n° 2019-767 du 23 juillet 2019 portant modification de diverses dispositions relatives aux emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet des administrations de l'État et de ses établissements publics ainsi qu'aux emplois de chef de service et de sous-directeur des administrations de l'État.

Texte n° 38 Décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des services de communication au public en ligne.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 43 Arrêté du 10 juillet 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe - spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques - toutes disciplines organisé par le

centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Île-de-France.

Culture

Texte n° 44 Arrêté du 16 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2004 portant composition et fonctionnement de la commission des acquisitions de l'établissement public du musée du Louvre.

Texte n° 45 Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Courbet/Hodler*, au musée Courbet, Ornans).

Texte n° 46 Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Hans Hartung*, au musée d'Art moderne de la ville de Paris).

Texte n° 125 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du conseil d'administration de l'Opéra national de Paris (M. Jean-Pierre Clamadieu).

Texte n° 126 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du Centre national du cinéma et de l'image animée (M. Dominique Boutonnat).

Texte n° 127 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination de l'administrateur général de la Comédie-Française (M. Éric Ruf).

Texte n° 128 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la directrice générale de l'établissement public Cité de la céramique-Sèvres et Limoges (M^{me} Romane Sarfati).

Texte n° 129 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'Institut national d'histoire de l'art (M. Éric de Chasse).

Texte n° 130 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination du président du conseil d'administration de l'École nationale supérieure des métiers de l'image et du son (M. Michel Hazanavicius).

Texte n° 131 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination du directeur préfigurateur de l'Opéra national de Paris (M. Alexander Neef).

Texte n° 132 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la présidente de la société par actions simplifiée Palais de Tokyo (M^{me} Emma Lavigne).

Texte n° 133 Décret du 24 juillet 2019 portant nomination de la présidente de l'établissement public du musée des Arts asiatiques Guimet (M^{me} Sophie Makariou).

Conventions collectives

Texte n° 141 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent (hors secteur de l'horlogerie).

Texte n° 143 Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Alsace, Auvergne, Basse-Normandie, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Guadeloupe, Guyane, Haute-Normandie, Île-de-France, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Midi-Pyrénées, Nord - Pas-de-Calais, Pays de la Loire, Picardie, Poitou-Charentes, Provence -

Alpes - Côte-d'Azur et Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture.

JO n° 172 du 26 juillet 2019

Texte n° 4 Loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 tendant à créer un droit voisin au profit des agences de presse et des éditeurs de presse

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 53 Décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts (dont : Villa Arson, Centre international de recherche musicale et école régionale d'acteurs de Cannes et Marseille).

Culture

Texte n° 58 Décret du 24 juillet 2019 autorisant le transfert des cendres de Maurice Genevoix au Panthéon.

Texte n° 59 Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Le supermarché des images*, au Jeu de Paume, Paris).

Texte n° 60 Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Versailles revival*, au château de Versailles).

Texte n° 61 Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Pharaon, Osiris et la momie. L'Égypte ancienne à Aix-en-Provence*, au musée de Granet, Aix-en-Provence).

Texte n° 62 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal du corps d'attaché d'administration de l'État du ministère de la Culture.

Texte n° 63 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2^e classe du corps d'adjoint technique d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la Culture.

Texte n° 64 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif du ministère de la Culture.

Texte n° 65 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif du ministère de la Culture.

Texte n° 66 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture.

Texte n° 67 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture.

Texte n° 68 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 69 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 70 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la Culture.

Texte n° 71 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien des services culturels et des Bâtiments de France du ministère de la Culture.

Action et comptes publics

Texte n° 119 Arrêté du 19 juillet 2019 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotions 2018-2019).

JO n° 173 du 27 juillet 2019

Action et comptes publics

Texte n° 39 Arrêté du 18 juillet 2019 relatif au recouvrement des recettes des ordonnateurs principaux de l'État.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 43 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 44 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 45 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques.

Texte n° 46 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 47 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 48 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 49 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure.

Texte n° 50 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 51 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 52 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2° classe.

Texte n° 53 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire hors classe.

Texte n° 54 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Texte n° 55 Arrêté du 9 juillet 2019 autorisant au titre de l'année 2020 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 58 Arrêté du 5 juillet 2019 portant ouverture de concours de recrutement externe, interne et de 3° voie de techniciens territoriaux, session 2020, organisés par le centre de gestion du Doubs (dont : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 59 Arrêté du 8 juillet 2019 portant ouverture d'un concours externe sur titre avec épreuves, d'un concours interne sur épreuves et d'un troisième concours sur épreuves d'accès au grade de technicien principal de 2° classe session 2020 organisé par le centre de gestion du Bas-Rhin (dont : Artisanat et métiers d'art et Métiers du spectacle).

Texte n° 60 Arrêté du 11 juillet 2019 portant ouverture en 2020 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (dont : Métiers du spectacle).

Culture

Texte n° 62 Arrêté du 19 juillet 2019 autorisant, au titre de l'année 2020, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de principal de 2° classe du corps d'adjoint administratif des administrations de l'État du ministère de la Culture.

Texte n° 91 Arrêté du 24 juillet 2019 portant nomination au comité stratégique de la société par actions simplifiée Pass Culture (M. Hervé Barbaret).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 128 Décision n° 2019-366 du 17 juillet 2019 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Lyon (M. Henri Leclerc).

Texte n° 131 Délibération du 20 juin 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

Texte n° 134 Délibération du 1^{er} juillet 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

Texte n° 135 Délibération du 1^{er} juillet 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 174 du 28 juillet 2019

Action et comptes publics

Texte n° 36 Décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics.

Texte n° 37 Décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'État des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Texte n° 39 Arrêté du 23 juillet 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 40 Arrêté du 23 juillet 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 42 Arrêté du 26 juillet 2019 pris en application du décret n° 2019-799 du 26 juillet 2019 fixant les modalités d'indemnisation dans la fonction publique de l'État des missions du référent déontologue et du référent en matière de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Texte n° 57 Arrêté du 23 juillet 2019 portant nomination (agent comptable : M. Alexandre Azemar, École nationale supérieure d'architecture de Toulouse).

Culture

Texte n° 46 Décision du 26 juillet 2019 portant délégation de signature (CNC).

JO n° 175 du 30 juillet 2019

Texte n° 1 Loi n° 2019-803 du 29 juillet 2019 pour la conservation et la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet.

Premier ministre

Texte n° 3 Arrêté du 12 juillet 2019 portant ouverture d'une session d'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'enseignement musical des aveugles et des déficients visuels en 2020.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 49 Décision n° 2019-367 du 17 juillet 2019 portant nomination de membres du comité territorial de l'audiovisuel de Poitiers (M^{me} Vanessa N'Doye et M. Pascal Ricaud).

Texte n° 55 Délibération du 1^{er} juillet 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Lyon).

JO n° 176 du 31 juillet 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 42 Arrêté du 26 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2018 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'État.

Texte n° 85 Arrêté du 23 juillet 2019 portant nomination (agent comptable : M^{me} Corine Brancaleoni, Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie).

Culture

Texte n° 48 Arrêté du 7 juin 2019 portant modification de l'arrêté du 19 octobre 2015 fixant les listes de fonctions des établissements publics du ministère de la Culture prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte.

Conventions collectives

Texte n° 111 Arrêté du 24 juillet 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 112 Arrêté du 24 juillet 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 128 Avis de vacance de postes de conservateurs du patrimoine au titre de 2019.

AOÛT**JO n° 177 du 1^{er} août 2019****Premier ministre**

Texte n° 1 Décret n° 2019-806 du 30 juillet 2019 modifiant le décret n° 2002-49 du 10 janvier 2002 relatif aux missions, à l'administration et au régime financier de l'École nationale d'administration et

le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'École nationale d'administration.

Action et comptes publics

Texte n° 26 Arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 34 Arrêté du 15 juillet 2019 portant sur les taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2019-2020.

Texte n° 35 Arrêté du 15 juillet 2019 fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation pour l'année universitaire 2019-2020.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 36 Arrêté du 11 juillet 2019 portant ouverture en 2020 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux de l'ensemble du territoire national de l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine.

Texte n° 37 Arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture des concours (externe, interne et troisième voie) de technicien territorial pour les centres de gestion des Hauts-de-France (Aisne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme) session 2020 organisés par le centre de gestion du Nord (dont la spécialité : Métiers du spectacle).

Texte n° 38 Arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial - session 2020 organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France (dont les spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Culture

Texte n° 40 Décision du 25 juillet 2019 portant délégation de signature (CNC).

Texte n° 41 Délibération n° 2019/CA/12 du 11 juillet 2019 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 91 Délibération du 20 juin 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Bordeaux).

JO n° 178 du 2 août 2019

Texte n° 3 Loi n° 2019-811 du 1^{er} août 2019 de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018.

Action et comptes publics

Texte n° 29 Arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes.

Culture

Texte n° 41 Arrêté du 10 juillet 2019 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Applications Projet Infogérance).

JO n° 179 du 3 août 2019**Premier ministre**

Texte n° 2 Décret n° 2019-817 du 1^{er} août 2019 modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et des emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférent à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics.

Action et comptes publics

Texte n° 36 Rapport relatif au décret n° 2019-819 du 1^{er} août 2019 portant transfert de crédits.

Texte n° 37 Décret n° 2019-819 du 1^{er} août 2019 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 38 Arrêté du 31 juillet 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 39 Arrêté du 31 juillet 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 9 juillet 2019 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Archiveco).

Texte n° 53 Arrêté du 23 juillet 2019 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Conventions collectives

Texte n° 92 Arrêté du 26 juillet 2019 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la librairie (n° 3013).

Texte n° 94 Arrêté du 26 juillet 2019 portant extension d'un avenant à un accord, conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 96 Décision n° 2019-399 du 17 juillet 2019 portant nomination d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel de Bordeaux (M^{me} Françoise Dost).

JO n° 180 du 4 août 2019**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 35 Arrêté du 27 juillet 2019 portant nominations à la commission des archives diplomatiques (dont : M^{mes} Michelle Bubenicek, directrice de l'École des Chartes, Hélène Carrère d'Encausse, secrétaire perpétuel de l'Académie française (présidente), M. Henry Laurens, professeur au Collège de France et M^{me} Isabelle Nyffenegger, déléguée aux relations internationales de la BnF).

Culture

Texte n° 52 Arrêté du 11 juillet 2019 fixant la composition de la commission paritaire des publications et agences de presse.

Texte n° 53 Arrêté du 1^{er} août 2019 portant nomination de la directrice de l'École nationale supérieure d'art et de design de Nancy (M^{me} Christelle Kirchstetter).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 61 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional des affaires culturelles (Occitanie).

JO n° 182 du 7 août 2019

Texte n° 1 Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Conseil constitutionnel

Texte n° 2 Décision n° 2019-790 DC du 1^{er} août 2019 (loi de transformation de la fonction publique).

Conventions collectives

Texte n° 64 Arrêté du 26 juillet 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises d'architecture (n° 2332).

Texte n° 65 Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 76 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Marseille).

JO n° 183 du 8 août 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 28 Arrêté du 31 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

Texte n° 29 Arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 90 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 portant versement à la Fondation du patrimoine d'une fraction des mises issues des jeux dédiés au patrimoine.

Culture

Texte n° 33 Arrêté du 26 juillet 2019 modifiant la liste des organismes constituant des agences de presse au sens de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation des agences de presse.

Conventions collectives

Texte n° 57 Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un accord et d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 59 Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale des professions regroupées du cristal, du verre et du vitrail (n° 1821).

Texte n° 75 Arrêté du 2 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises de logistique de communication écrite directe (n° 1611).

Texte n° 78 Arrêté du 2 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins du 22 juin 2004 (n° 2397).

JO n° 184 du 9 août 2019**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 37 Arrêté du 18 juillet 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès par la voie de l'avancement de grade au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe, spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques, toutes disciplines (session 2020) organisé par le centre de gestion de la Gironde.

Texte n° 38 Arrêté du 19 juillet 2019 portant ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{re} classe (session 2020), spécialités musique, danse, art dramatique et arts plastiques - Toutes disciplines, par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône.

Culture

Texte n° 85 Arrêté du 2 août 2019 portant désignation des auditeurs de la première session annuelle du cycle des hautes études de la culture.

Texte n° 86 Arrêté du 5 août 2019 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. Simon Quézel, DRAC Bourgogne-Franche-Comté).

Avis divers

Texte n° 112 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un trésor national dans le cadre de l'article 238 bis-0 A du Code général des

impôts (pour le musée du Louvre : une sculpture de François Girardon, *Buste de Guillaume de Lamoignon*, marbre blanc, H. 92,5 cm, Paris, 1671-1673).

JO n° 185 du 10 août 2019**Europe et affaires étrangères**

Texte n° 3 Décret n° 2019-833 du 8 août 2019 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'État du Qatar dans le domaine de la coopération culturelle, signé à Paris le 23 juin 2014.

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 1^{er} juillet 2019 portant suppression d'une régie d'avances et de recettes (direction des Archives de France).

Conventions collectives

Texte n° 48 Arrêté du 30 juillet 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

JO n° 186 du 11 août 2019**Culture**

Texte n° 13 Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (modification de l'arrêté du 27 mai 2019, NOR : MICC1915080A).

Texte n° 14 Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Tolkien, voyage en terre du milieu*, à la Bibliothèque nationale de France, Paris).

Texte n° 15 Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Léonard de Vinci*, au musée du Louvre, Paris).

Texte n° 58 Arrêté du 5 août 2019 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Laetitia de Monicault, DRAC Centre-Val de Loire).

Texte n° 59 Arrêté du 5 août 2019 portant nomination (directeur régional adjoint des affaires culturelles : M. François Marie, DRAC Auvergne - Rhône-Alpes).

Texte n° 60 Arrêté du 5 août 2019 modifiant l'arrêté du 11 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Stéphanie Groudiev).

Avis divers

Texte n° 86 Avis d'appel au mécénat d'entreprise pour l'acquisition par l'État d'un ensemble de biens culturels présentant un intérêt majeur pour le patrimoine national dans le cadre de l'article 238 bis-0 A du Code général des impôts (pour le musée national de la Renaissance-château d'Écouen : un *ensemble d'objets de table et de bijoux en argent partiellement dorés*, dit « Trésor de la Vôge »).

JO n° 187 du 13 août 2019**Culture**

Texte n° 28 Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Christo et Jeanne-Claude, Paris !*, au Centre Pompidou-musée national d'Art moderne, Paris).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 65 Avis de vacance d'un emploi de directeur régional adjoint délégué des affaires culturelles chargé de l'action territoriale et des industries culturelles (Île-de-France).

JO n° 188 du 14 août 2019**Éducation nationale et jeunesse**

Texte n° 22 Arrêté du 31 juillet 2019 fixant le programme des enseignements de spécialité des classes de première et terminale conduisant au baccalauréat technologique série sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse (S2TMD).

Texte n° 23 Arrêté du 31 juillet 2019 portant abrogation de programmes d'enseignement de la série techniques de la musique et de la danse (TMD).

Texte n° 24 Arrêté du 31 juillet 2019 fixant le programme d'enseignement optionnel de culture et pratique de la danse, de la musique ou du théâtre de la classe de seconde générale et technologique.

Culture

Texte n° 33 Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Barbara Hepworth*, au musée Rodin, Paris).

Texte n° 34 Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'insaisissabilité d'un bien culturel (exposition *Vincenzo Gemito*, au Petit Palais, musée des Beaux-Arts de la Ville de Paris).

Texte n° 35 Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *À toi appartient le regard et la liaison infinie entre les choses*, à l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac, Paris).

Texte n° 36 Arrêté du 7 août 2019 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Drapé. Degas, Christo, Michel-Ange, Rodin, Man Ray, Dürer...*, au musée des Beaux-Arts de Lyon).

JO n° 189 du 15 août 2019**Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales**

Texte n° 12 Arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe (session 2020) organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France (dont les spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Texte n° 14 Arrêté du 1^{er} août 2019 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial (session 2020) organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France (dont les spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 8 août 2019 portant modification d'une régie d'avances et de recettes (musée des Plans-reliefs).

Premier ministre

Texte n° 27 Arrêté du 12 août 2019 portant inscription au tableau d'avancement et promotion au grade d'administrateur général (administrateurs civils) au titre de l'année 2019 (dont pour le ministère de la Culture : MM. Marc-Olivier Baruch, Pascal Dal Pont et M^{me} Florence Ibarra).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 61 Délibération du 26 juin 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

Texte n° 62 Délibération du 26 juin 2019 modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (Dijon).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 66 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur de la communication et de la valorisation des archives, à la direction générale des patrimoines du ministère de la Culture).

JO n° 190 du 17 août 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 12 Arrêté du 14 août 2019 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2015 portant approbation du règlement intérieur de l'École nationale d'administration.

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 14 Arrêté du 2 août 2019 portant ouverture d'un concours de technicien territorial (externe, interne et troisième concours) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion (dont la spécialité : Métiers du spectacle).

Conventions collectives

Texte n° 84 Arrêté du 2 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

Texte n° 89 Arrêté du 12 août 2019 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de travail du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques (n° 184).

JO n° 192 du 20 août 2019**Culture**

Texte n° 23 Arrêté du 2 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de l'Agence nationale de gestion des œuvres audiovisuelles en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement sur le territoire national d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 24 Arrêté du 22 juillet 2019 portant renouvellement de l'agrément de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 25 Arrêté du 13 août 2019 portant renouvellement de l'agrément de la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique en vue de la gestion du droit d'autoriser la retransmission par câble, simultanée, intégrale et sans changement, sur le territoire national, d'une œuvre télédiffusée à partir d'un État membre de l'Union européenne.

Texte n° 55 Décret du 19 août 2019 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du palais de la Découverte et de la Cité des sciences et de l'industrie (M. Guillaume Desbrosse).

Conventions collectives

Texte n° 60 Arrêté du 24 juillet 2019 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords du 11 juillet 2019 (dont : convention collective nationale de la couture parisienne du 10 juillet 1961, n° 303).

Texte n° 69 Avis relatif à l'extension d'un accord relatif au regroupement des branches professionnelles des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (IDCC 2717) et des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397).

Texte n° 73 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et activités qui s'y rattachent.

JO n° 193 du 21 août 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 30 Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 31 Arrêté du 6 août 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines ; pour la recherche et l'enseignement supérieur : Recherche culturelle et culture scientifique).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 35 Décret n° 2019-846 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal de conservation du patrimoine.

Texte n° 36 Décret n° 2019-847 du 19 août 2019 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès au grade de bibliothécaire principal.

Solidarités et santé

Texte n° 40 Arrêté du 25 juillet 2019 portant nomination au conseil d'administration de la Caisse de retraites des personnels de l'Opéra national de Paris (M. Patrick Frydman et M^{me} Isabelle de Silva).

JO n° 194 du 22 août 2019

Texte n° 1 Décret du 21 août 2019 portant convocation du Parlement en session extraordinaire (dont : examen du projet de loi relatif à la modernisation de la distribution de la presse).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 43 Arrêté du 1^{er} août 2019 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2019 portant ouverture des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial principal de 2^e classe (session 2020) organisé par le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France (dont spécialités : Métiers du spectacle et Artisanat et métiers d'art).

Culture

Texte n° 46 Décret n° 2019-864 du 20 août 2019 modifiant le décret n° 2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la Culture et de la Communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers.

JO n° 195 du 23 août 2019**Action et comptes publics**

Texte n° 34 Arrêté du 6 août 2019 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'établissement public du Centre national d'art et de culture-Georges Pompidou pour l'exposition *Francis Bacon*.

Texte n° 35 Arrêté du 16 août 2019 relatif à l'octroi de la garantie de l'État à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux-Grand Palais pour l'exposition *Greco*.

Intérieur

Texte n° 39 Décret du 21 août 2019 portant reconnaissance de l'association dite « Jeunes Talents » comme établissement d'utilité publique.

Texte n° 40 Arrêté du 5 juillet 2019 portant interdiction de vente aux mineurs, de publicité et d'exposition d'une publication (Apprendre le Tawhid aux enfants).

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 48 Arrêté du 1^{er} août 2019 portant ouverture au titre de l'année 2020 des concours externe, interne et 3^e concours de technicien principal territorial de 2^e classe par le centre de gestion du Pas-de-Calais (dont la spécialité : Métiers du spectacle).

Texte n° 50 Arrêté du 2 août 2019 portant ouverture d'un concours de technicien territorial principal de 2^e classe (externe, interne et troisième concours) par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de La Réunion (dont la spécialité : Métiers du spectacle).

Culture

Texte n° 51 Décret n° 2019-875 du 21 août 2019 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement d'enseignement artistique.

Texte n° 52 Décret n° 2019-876 du 21 août 2019 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique.

Texte n° 53 Décret n° 2019-877 du 21 août 2019 relatif au diplôme d'État de professeur de cirque.

JO n° 196 du 24 août 2019

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 21 Arrêté du 1^{er} août 2019 portant ouverture des concours de technicien territorial en 2020 organisé par le centre de gestion de la Guadeloupe (dont la spécialité : Métiers du spectacle).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 57 Avis de vacance d'un emploi de sous-directeur (sous-directeur des collections au service des musées de France du ministère de la Culture).

JO n° 197 du 25 août 2019

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 22 Décret du 23 août 2019 portant nomination, titularisation et affectation (conservateurs généraux des bibliothèques).

JO n° 198 du 27 août 2019

Action et comptes publics

Texte n° 31 Arrêté du 23 août 2019 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 32 Arrêté du 23 août 2019 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Premier ministre

Texte n° 49 Décret du 26 août 2019 chargeant une députée d'une mission temporaire (M^{me} Aurore Bergé, mission sur l'émancipation et l'inclusion culturelles).

JO n° 199 du 28 août 2019

Cohésion des territoires et relations avec les collectivités territoriales

Texte n° 10 Arrêté du 15 juillet 2019 rectifiant l'arrêté du 14 février 2019 portant ouverture au titre de l'année 2019 d'un concours pour l'accès au grade d'animateur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir.

JO n° 200 du 29 août 2019

Action et comptes publics

Texte n° 14 Arrêté du 19 août 2019 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Outre-mer

Texte n° 22 Décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane (dont : la direction générale des populations chargée des affaires culturelles).

JO n° 201 du 30 août 2019

Premier ministre

Texte n° 1 Arrêté du 25 juillet 2019 relatif à la prolongation du cahier des charges de l'« appel à manifestations d'intérêt pour investir dans des projets innovants de valorisation de la culture et du patrimoine par le numérique ».

Action et comptes publics

Texte n° 30 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine 3€ ».

Texte n° 31 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux dénommé « Mission Patrimoine 15€ ».

Texte n° 32 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Mission Patrimoine 3€ ».

Texte n° 33 Règlement particulier du jeu de loterie instantanée de La Française des jeux accessible par internet dénommé « Mission Patrimoine 15€ ».

JO n° 202 du 31 août 2019

Éducation nationale et jeunesse

Texte n° 26 Arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 86 Avis de vacance d'un emploi de violoncelliste à l'orchestre de la garde républicaine.

Texte n° 87 Avis de vacance d'un emploi de clarinetiste à l'orchestre de la garde républicaine.

Texte n° 88 Avis de vacance d'un emploi de bassoniste à l'orchestre de la garde républicaine.

Avis divers

Texte n° 91 Vocabulaire du droit (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

JUILLET

JO AN du 2 juillet 2019

- M. Stéphane Peu sur les suites envisagées concernant l'engagement pris à l'été 2018 de lancer une mission prospective sur l'avenir du statut des auteurs, et sur les dispositions prévues pour s'assurer que le paiement des acomptes d'impôt ne grève pas indument et dangereusement leur trésorerie.
(Question n° 16488-05.02.2019).

- M. Vincent Descœur sur l'augmentation des cotisations sociales supportées par les auteurs.
(Question n° 17793-12.03.2019).

JO AN du 30 juillet 2019

- M. Vincent Ledoux sur les dispositions prévues pour réguler le marché de gros des droits sportifs pour assurer à tous les consommateurs la capacité d'accéder dans de bonnes conditions aux contenus.
(Question n° 15401-25.12.2018).

- M^{me} Stéphanie Rist sur l'application de l'obligation de décoration des constructions publiques établi à 1 % du coût d'une construction publique.
(Question n° 16182-29.01.2019).

- M^{me} Aurore Bergé sur le peu de retransmissions en direct des compétitions sportives féminines qui existe actuellement sur les chaînes du service public.
(Question n° 16471-05.02.2019).

- MM. Matthieu Orphelin, Pierre Dharréville et Jean François Mbaye sur la situation de la Maison des écrivains et de la littérature (MÉL).

(Questions n°s 17854-19.03.2019 ; 18798-16.04.2019 ; 18924-16.04.2019).

- M^{me} Graziella Melchior sur la quasi-absence de l'actualité de l'Union européenne parmi les sujets diffusés dans les journaux télévisés (JT) français.
(Question n° 18274-02.04.2019).

AOÛT

JO AN du 27 août 2019

- M^{me} Brigitte Kuster sur la remise en cause par la presse de la sincérité de l'estimation du coût de rénovation du Grand Palais.
(Question n° 12606-02.10.2018).

- M^{me} Isabelle Valentin sur la possibilité de mettre en place un plafond en pourcentage, ou des tranches qui limiteraient la charge des droits d'auteurs versés à la SACEM, ressentie comme abusive et démotivante par les associations.
(Question n° 15568-25.12.2018).

- M. José Évrard sur l'inégalité de traitement des diffuseurs d'informations et sur les mesures urgentes à prendre pour rétablir de l'équité dans la diffusion de nouvelles sur internet (question transmise).
(Question n° 16112-22.01.2019).

- M^{me} Marietta Karamanli sur l'avenir des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

(CAUE) ayant pour missions de promouvoir la qualité de l'architecture et de son environnement (question transmise).

(Question n° 16958-19.02.2019).

- M^{me} Barbara Bessot Ballot sur l'enseignement de l'architecture en France (question transmise).

(Question n° 16967-19.02.2019).

- M. Louis Aliot sur la colonisation des médias français par Facebook.

(Question n° 17073-19.02.2019).

- M. Sylvain Waserman sur les mesures à prendre pour que les journalistes et les médias du service public diffusant un contenu essentiel à l'information des citoyens ne soient pas contraints, en raison de propos racistes et antisémites, à restreindre le droit à l'information.

(Question n° 17217-26.02.2019).

- M^{me} Céline Calvez sur les actions du ministère pour inciter les auteurs, producteurs et diffuseurs de séries françaises à la création d'une série mettant en scène des femmes scientifiques.

(Question n° 17249-26.02.2019).

- M. Jean-Luc Reitzer sur le retard de la publication des annonces légales des liquidations judiciaires des entreprises.

(Question n° 17295-26.02.2019).

- M^{me} Séverine Gipson sur l'égal accès à la TNT pour tous les Français lors d'épisodes météorologiques défavorable (question transmise).

(Question n° 17454-05.03.2019).

- M^{me} Sophie Mette sur la politique de soutien à la construction et à la modernisation des salles par le Centre national du cinéma et de l'image animée.

(Question n° 17610-12-03-2019).

- M^{me} Émilie Bonnard sur les difficultés rencontrées par les radios associatives françaises, qui répondent à un besoin de communication sociale de proximité.

(Question n° 18275-02.04.2019).

- M. François Ruffin sur la suppression programmée de « Soir 3 ».

(Question n° 19477-14.05.2019).

- M. Bastien Lachaud sur la réglementation que le ministère compte prendre pour mettre fin aux discours et comportements discriminants, sexistes, LGBTQIphobes dans les narrations des jeux vidéos commercialisés en France et pour que les sociétés

de jeux vidéo assurent une véritable modération des espaces de conversation entre joueurs qui soit respectueuse des lois et de la devise de la République française.

(Question n° 19557-14.05.2019).

SÉNAT

JUILLET

JO S du 25 juillet 2019

- M^{me} Brigitte Lherbier sur la diffusion des chaînes gratuites de la télévision numérique terrestre par les fournisseurs d'accès à internet.

(Question n° 9802-04.04.2019).

AOÛT

JO S du 1^{er} août 2019

- M^{me} Christine Herzog sur les modalités de financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

(Questions n^{os} 8732-07.02.2019 (question transmise) ; 10032-11.04.2019).

JO S du 29 août 2019

- M. François Bonhomme sur les conditions d'attribution d'aides publiques au groupe La Dépêche du Midi - Midi Libre.

(Question n° 9350-14.03.2019).

- M. Jean-Pierre Sueur sur l'évolution du tarif « livres et brochures » pour l'envoi de livres à l'étranger.

(Question n° 9418-14.03.2019).

- M. François Bonhomme sur les difficultés d'entretien du patrimoine pour les communes rurales.

(Question n° 10599-30.05.2019).

- M. Henri Cabanel sur l'interprétation d'une disposition de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine concernant la procédure de changement de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP).

(Question n° 11005-26.06.2019).

- M. Yves Détraigne et M^{me} Vivette Lopez sur la suppression du journal du soir « Soir 3 ».

(Questions n^{os} 11044-27.06.2019 ; 11255-04.07.2019).

Divers

Charte des utilisateurs du système d'information et des ressources informatiques de l'établissement public du château de Fontainebleau.

Cette charte a été soumise pour avis en comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 18 avril 2019 et au comité technique du 20 juin 2019.

1. objet

La présente charte a pour objet de décrire les règles d'accès et d'utilisation des ressources informatiques et des services internet de l'établissement public du château de Fontainebleau et rappelle à ses utilisateurs les droits et les responsabilités qui leur incombent dans l'utilisation du système d'information.

Elle pose des règles permettant d'assurer la sécurité et la performance du système d'information de l'établissement, de préserver la confidentialité des données dans le respect de la réglementation en vigueur et des droits et libertés reconnus aux utilisateurs.

Ces règles sont élaborées dans le respect des réglementations en vigueur rappelées en annexe 1. L'utilisation des technologies de l'information et de la communication par les organisations syndicales est quant à elle définie par la décision ministérielle du 26 avril 2017.

2. Domaines d'application

Ces règles de bon usage s'appliquent à toute personne, quel que soit son statut (titulaire, non titulaire, salarié(e) de droit privé, prestataire, intervenant(e) externe, stagiaire, apprenti(e)...), ci-après dénommée « utilisateur », utilisant les moyens informatiques mis à sa disposition.

Les moyens informatiques désignent le système d'information (SI) dans sa globalité y compris les moyens de connexion à distance, la messagerie et l'internet.

Dans la présente charte, sont désignés sous les termes suivants :

- ressources informatiques: les moyens informatiques, ainsi que ceux auxquels il est possible d'accéder à distance, directement ou en cascade à partir du réseau administré par l'établissement ;
- outils de communication : la mise à disposition par des serveurs locaux ou distants de moyens d'échanges et d'informations diverses (web, messagerie, forum, etc.) ;

- utilisateurs : les personnes ayant accès ou utilisant les ressources informatiques et les services internet de l'établissement.

L'annexe 2 définit les mesures techniques spécifiques s'appliquant aux utilisateurs dont les adresses de messagerie professionnelles relèvent du domaine « chateaufontainebleau.fr ».

La présente charte d'accès et d'usage du système d'information tient compte de la réglementation sur la sécurité de l'information en vigueur et des droits et libertés reconnus aux utilisateurs.

3. Règles générales d'utilisation

3.1. Droits d'accès aux comptes utilisateurs

L'autorisation d'accès est accordée par le responsable du service informatique sur demande de l'autorité hiérarchique compétente.

Ce droit d'accès est strictement personnel et concédé à l'utilisateur pour des activités professionnelles. Une utilisation à titre personnel est tolérée dans les limites raisonnables et dans la mesure où elle est compatible avec l'activité du service. Il est interdit à tout utilisateur de se servir des ressources de l'établissement pour des activités contraires à la loi.

Le droit d'accès ne peut être cédé, même temporairement à un tiers. Tout droit prend fin lors de la cession, même provisoire, de l'activité professionnelle de l'utilisateur, ou en cas de non-respect des dispositions de la présente charte par l'utilisateur.

L'autorisation d'accès se traduit notamment par :

- une dotation en équipements informatiques pour les utilisateurs disposant d'une station de travail personnelle appartenant à l'établissement et restant sous sa responsabilité ;
- l'attribution à l'utilisateur de moyens d'identification et d'authentification (exemple : identifiant, mot de passe et carte à puce) et de droits d'accès ;
- une formation adaptée et/ou une documentation lui permettant d'utiliser correctement le SI, notamment la charte utilisateurs.

L'obtention d'un droit d'accès au système d'information de l'établissement entraîne pour l'utilisateur les droits et les responsabilités précisées dans les paragraphes ci-dessous.

Dans ce cadre, dans le respect de la réglementation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le service informatique de l'établissement enregistre et peut analyser les traces de connexions au SI. Ces traces sont conservées pendant douze mois courant à compter de leur enregistrement avant d'être détruites.

Les tentatives répétées de connexion à des sites internet interdits sont identifiées et signalées à l'utilisateur par le service informatique. Après cet avertissement, et dans le cas où l'utilisateur réitère ses tentatives de connexion interdites, l'administration peut décider la fermeture de l'accès à internet de l'utilisateur, pour une durée qu'il lui appartient de déterminer.

3.2. Sensibilité des informations manipulées

L'utilisateur est avisé que les documents et informations qu'il produit ou consulte sous forme numérique peuvent être sensibles. Ce caractère est lié soit à la confidentialité des informations (données personnelles par exemple), mais aussi au fait qu'elles peuvent nécessiter des précautions pour ne pas être perdues ou simplement altérées (archives à valeur probantes par exemple).

3.3. Conditions de confidentialité

L'accès par les utilisateurs aux informations et documents conservés sur les systèmes informatiques doit être limité à ceux qui leur sont propres, ainsi que ceux publics ou partagés. Il est ainsi interdit de prendre connaissance d'informations détenues par d'autres utilisateurs, quand bien même ceux-ci ne les auraient pas explicitement protégées par une mention « personnel » ou « privé ». Les administrateurs systèmes et réseaux, qui, par la nature de leurs missions, sont susceptibles d'avoir accès à des informations d'autres utilisateurs, sont soumis au secret professionnel, dans le respect des textes en vigueur, notamment des articles du Code pénal visés en annexe 1.

Afin que la continuité du service public puisse être assurée, en références à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêt de la cour de cassation n° 843 F-D, Union mutuelle solidarité c/Clain, du 18 mars 2003, l'accès au poste informatique d'un utilisateur absent est autorisé dans les conditions suivantes :

3.3.1. Cas où l'utilisateur absent a donné son mot de passe à un « tiers de confiance »

L'utilisateur désigne lui-même, s'il le souhaite, un tiers de confiance et en informe sa hiérarchie par écrit. Dans ce cas, seul le tiers de confiance pourra avoir accès au poste informatique de l'utilisateur absent.

3.3.2. Cas où l'utilisateur absent n'a pas donné son mot de passe à un « tiers de confiance » ou que le « tiers de confiance » n'est pas joignable.

Les informations détenues par l'utilisateur ne peuvent être obtenues que par l'accès physique au

poste informatique. Si l'utilisateur absent n'est pas joignable, une personne du service informatique peut alors accéder au poste informatique de l'utilisateur absent, en présence et sur ordre écrit⁽¹⁾ d'une personne du service ayant autorité sur l'utilisateur absent.

Dans tous les cas, il est rappelé que les informations enregistrées sur le poste informatique d'un utilisateur sont supposées être des données de nature professionnelle, sauf si celles-ci portent clairement la mention « personnel » ou « privé ». Dans ce dernier cas, les informations ne sauraient être portées à la connaissance de l'établissement en l'absence de l'intéressé.

Il est rappelé que les personnes en charge du support informatique ont l'interdiction de communiquer les identifiants et mots de passe des autres utilisateurs.

3.4. Traitements automatisés de données à caractère personnel

Si, dans l'accomplissement de ses missions, l'utilisateur est amené à constituer un traitement automatisé de données à caractère personnel au sens de l'article 2 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il doit au préalable déterminer, en fonction de la nature des données, à quel régime d'autorisation auprès de la CNIL ce traitement est soumis. Pour ce faire, il peut solliciter un avis juridique auprès du service juridique de l'établissement.

3.5. Préservation de l'intégrité des informations

Les postes de travail permettent l'accès aux applications du système d'information. Ils permettent également d'élaborer des documents bureautiques. Il est important de ne stocker aucune donnée ni aucun document sur ces postes (disques durs locaux). Les documents bureautiques produits doivent être stockés sur le réseau de l'établissement. Ces espaces sont à usage professionnel uniquement. Le stockage de données privées sur des disques réseau est interdit.

L'utilisateur ne doit pas :

- modifier ou détruire d'autres informations que celles dont il est gestionnaire. En particulier, il lui est interdit de modifier le ou les fichiers contenant des informations comptables ou d'identification ;
- faire disparaître ni altérer les informations dont il est gestionnaire et dont la suppression ou la modification pourrait avoir des conséquences dommageables pour l'établissement ;

⁽¹⁾ Un mail au service informatique de l'établissement comportant l'identification de la personne ayant autorité est suffisant.

- transmettre de fichiers sensibles à une personne qui en ferait la demande et qu'il ne connaîtrait pas, même s'il s'agit d'une adresse électronique interne à l'établissement ;

- le cas échéant, ceux qui utilisent un matériel portable (exemples : poste portable) ne doivent pas le mettre en évidence pendant un déplacement, ni exposer son contenu à la vue d'un voisin de train.

L'utilisateur doit :

- veiller à la sécurité des supports amovibles (clés USB, disques externes fournis par l'établissement...), notamment en les conservant en lieu sûr ;

- sauvegarder régulièrement les informations dont il est gestionnaire sur le réseau de l'établissement ;

- privilégier le stockage de ses documents sur des espaces réseau (« ressources partagées », « espaces collaboratifs »...), qui font l'objet de sauvegardes périodiques ;

- immédiatement déclarer la perte ou le vol de matériel informatique auprès de sa hiérarchie et du service informatique responsable du matériel.

Les médias de stockage amovibles (exemples : clés USB, CD-ROM, disques durs...) présentent des risques très forts vis-à-vis de la sécurité : risques importants de contamination par des programmes malveillants (virus) ou risques de perte de données. Leur usage doit être fait avec une très grande vigilance. L'établissement se réserve le droit de limiter voire d'empêcher l'utilisation de ces médias en bloquant les ports de connexion des outils informatiques.

3.6. Préservation de l'intégrité des systèmes

L'utilisateur a l'interdiction de modifier le comportement et les paramètres des matériels et logiciels qui sont mis à sa disposition.

Seules des personnes habilitées de l'établissement (ou par son intermédiaire la société avec laquelle il a contracté) ont le droit d'installer de nouveaux logiciels, de connecter de nouveaux PC au réseau de l'établissement et plus globalement d'installer de nouveaux matériels informatiques.

Les logiciels commerciaux acquis par l'établissement ne doivent pas faire l'objet de copies de sauvegarde par l'utilisateur, ces dernières ne pouvant être effectuées que par les personnes habilitées de l'établissement.

Chaque poste de travail est équipé d'un antivirus.

3.7. Respect du droit de la propriété intellectuelle

3.7.1. Protection des logiciels

Le Code de la propriété intellectuelle protège en tant qu'« œuvres de l'esprit » les créations de forme

originales, parmi lesquelles figurent les logiciels. L'utilisateur s'engage à respecter les licences d'utilisation de tout logiciel mis à sa disposition. À ce titre, il a l'interdiction d'effectuer des copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues au II. de l'article L. 122-6-1 du Code de la propriété intellectuelle.

3.7.2. Protection des œuvres autres que les logiciels

Le Code de la propriété intellectuelle protège également les autres œuvres que sont notamment les textes, les images, les vidéos, ou les musiques⁽²⁾.

L'exploitation d'œuvres protégées, par reproduction ou communication au public, est soumise à l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, sauf mention explicite contraire ou lorsqu'une exception trouve à s'appliquer⁽³⁾. Ce principe est constant, que la mention de la protection soit explicite (notamment par l'apposition d'une mention telle que « Toute reproduction ou représentation totale ou partielle sans autorisation est interdite », « Copyright » ou « © ») ou non.

3.7.3. Protection des bases de données

Indépendamment des œuvres qu'elles peuvent contenir, les bases de données bénéficient d'un régime juridique qui leur est propre. Le Code de la propriété intellectuelle prévoit notamment que l'extraction de la totalité ou d'une partie substantielle du contenu d'une base de données, ainsi que sa réutilisation par mise à disposition du public, sont soumises à l'autorisation de son producteur⁽⁴⁾. De même qu'en matière de droit d'auteur, l'accomplissement de tels actes sans autorisation est sanctionné.

3.8. Droit à la déconnexion

Le droit à la déconnexion a été introduit par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 au 7° de l'article L. 2242-8 du Code du travail, lequel prévoit que la négociation annuelle sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la qualité de vie au travail porte notamment sur « *les modalités du plein exercice par le salarié de son droit à la déconnexion et la mise en place par l'entreprise de dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, en vue d'assurer le respect des temps de repos et de congé ainsi que de la vie professionnelle et familiale. À défaut d'accord, l'employeur élabore une charte, après avis du comité*

⁽²⁾ Article L. 112-2.

⁽³⁾ Articles L. 122-1 à L. 122-5.

⁽⁴⁾ Article L. 342-1.

d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cette charte définit ces modalités de l'exercice du droit à la déconnexion et prévoit en outre la mise en œuvre, à destination des salariés et du personnel d'encadrement et de direction, d'actions de formation et de sensibilisation à un usage raisonnable des outils numériques. ».

Ce droit à la déconnexion est applicable aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés, aux établissements publics à caractère industriel et commercial et aux établissements publics à caractère administratifs lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé (article L. 2211-1 du Code du travail).

Au sein de l'établissement, les agents(es) publics doivent pouvoir bénéficier de conditions de travail leur garantissant une qualité de vie satisfaisante dans le cadre de l'utilisation des équipements informatiques et des moyens de communication électronique fournis par l'établissement.

À cet effet, une charte courriel a obtenu un avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement le 2 juillet 2013. Par ailleurs, le ministère de la Culture a diffusé la charte sur les usages de la messagerie en janvier 2014 à l'ensemble des agent.e.s. Elle est disponible sur l'intranet Sémaphore. Cette charte préconise des conseils et recommandations permettant de préserver la qualité des conditions de travail des agent.e.s.

4. Règles d'utilisation de la messagerie et publication sur des sites internet, intranet, médias sociaux

Les outils de communication tels que le téléphone, le fax, internet ou la messagerie sont destinés à un usage exclusivement professionnel. L'usage à titre personnel, dans le cadre des nécessités de la vie privée, est toléré à condition qu'il soit très occasionnel et raisonnable, qu'il soit conforme à la législation en vigueur et qu'il ne puisse pas porter atteinte à l'image de marque de l'établissement. Il ne doit en aucun cas être porté à la vue de visiteurs.

En ce sens, l'utilisation des outils informatiques est notamment encadrée par les droits et obligations des agents publics issus du statut de la fonction publique. Ainsi tout agent(e) de l'établissement, titulaire ou non, est tenu au secret professionnel. Il doit faire preuve de mesure et de discrétion lorsqu'il ou elle s'exprime par l'intermédiaire des outils de communication. Les stagiaires, les apprentis(es), les prestataires et autres intervenants(es) externes à l'établissement ont la même obligation de discrétion, comme précisé dans les contrats et conventions qui les lient avec celui-ci. Ils ou elles sont - ainsi que les salariés(es) de droit

privé - également soumis à une obligation de loyauté et de secret professionnel⁽⁵⁾. De plus, l'utilisateur doit s'abstenir de publier des messages contraires à l'ordre public, diffamatoires, racistes, xénophobes, portant atteinte à la décence ou constituant une diffusion de fausses informations. Il doit prendre toutes dispositions pour consulter, reproduire ou transmettre de manière licite les données ou œuvres protégées par des droits d'auteur, sous quelque forme que ce soit.

Par ailleurs, l'utilisateur doit éviter tout usage de nature à perturber l'activité normale des services. L'utilisateur peut se référer au guide des réseaux sociaux diffusé par le ministère à l'ensemble des personnels et disponible sur l'intranet Sémaphore. Il doit aussi se conformer à la charte courriel de l'établissement⁽⁶⁾ et à la charte d'utilisation des courriels du ministère également disponible sur l'intranet Sémaphore⁽⁷⁾.

4.1. Messagerie

4.1.1. Usage

L'usage de la messagerie est autorisé à l'ensemble du personnel. La messagerie permet de faciliter les échanges entre les professionnels de l'établissement et leurs partenaires extérieurs.

Les utilisateurs doivent garder à l'esprit que leurs messages électroniques peuvent être stockés, réutilisés, exploités à des fins auxquelles ils n'auraient pas pensé en les rédigeant, constituer une preuve ou un commencement de preuve par écrit ou valoir offre ou acceptation de manière à former un contrat entre l'établissement et son interlocuteur, même en l'absence de contrat signé de façon manuscrite.

La messagerie est destinée principalement à un usage professionnel. Toutefois, un usage privé est toléré s'il reste exceptionnel. La confidentialité des messages personnels est respectée sous réserve du droit de l'administrateur du SI de filtrer les messages et les fichiers, et de prendre les mesures nécessaires si cela est justifié par des besoins de sécurité. Il est conseillé à l'utilisateur de créer un répertoire « personnel » ou « privé » dans sa messagerie afin d'y regrouper ses messages non professionnels.

L'utilisation de listes de diffusion, dans la mesure où cette fonctionnalité est proposée et encadrée par le service informatique de l'établissement est préconisée dès lors qu'un message s'adresse à un nombre important de destinataires.

⁽⁵⁾ Article L. 1222-1 du Code du travail.

⁽⁶⁾ Diffusée par courriel et affichée dans les services en juillet 2013.

⁽⁷⁾ Sémaphor[®] Vie pratique[®] Mes dossiers au quotidien > Gérer ma messagerie.

La diffusion large de messages non professionnels interdite. Il est strictement interdit d'utiliser la messagerie pour des messages d'ordre commercial ou publicitaire, du prosélytisme, du harcèlement, des messages insultants ou de dénigrement, des textes ou des images provocants et/ou illicites, ou pour propager des opinions personnelles qui pourraient engager la responsabilité de l'établissement ou de porter atteinte à son image. Les utilisateurs sont tenus par leurs clauses de confidentialité et de loyauté contractuelles dans le contenu des informations qu'ils transmettent par email.

Il est strictement interdit d'ouvrir ou de lire des messages électroniques d'un autre utilisateur, sauf si ce dernier a donné son autorisation explicite.

4.1.2. Gestion d'une boîte aux lettres fonctionnelle

Une boîte aux lettres fonctionnelle est une boîte aux lettres générique, correspondant à un besoin temporaire, à une fonction, un service, une unité ou à une ressource de l'établissement. Les messages envoyés à cette adresse sont accessibles par une ou plusieurs personnes.

L'utilisation partagée d'une boîte aux lettres fonctionnelle par plusieurs utilisateurs est la bonne pratique à observer pour assurer la continuité de service. La méthode de travail doit dans ce cas être adaptée pour savoir qui consulte en priorité et comment notamment tous les utilisateurs sont informés qu'une réponse a été envoyée.

4.1.3. Pièces jointes et format d'échange des documents bureautiques

Afin de ne pas surcharger les serveurs de messagerie, les utilisateurs doivent veiller à éviter l'envoi de pièces jointes volumineuses, notamment lorsque le message comporte plusieurs destinataires. Seules les pièces jointes professionnelles de type « documents » ou « images » sont autorisées. Il est rappelé que le réseau internet n'est pas un moyen de transport sécurisé. Il ne doit donc pas servir à l'échange d'informations en clair.

L'adjonction en pièce jointe d'un fichier exécutable⁽⁸⁾ (dont l'extension peut notamment être .com, .bat, .lnk, .dll, .exe, .vbs, .js) est interdite. Il est également déconseillé d'ouvrir les pièces jointes dont le format est inconnu ou dont l'extension est multiple (exemple : .truc.jpg.vbs).

Pour l'envoi et la réception, les documents bureautiques de type traitement de texte, tableur ou présentation,

destinés à être modifiés doivent par principe être établis au format MicrosoftOffice (.docx, .xlsx et .pptx). Les documents n'ayant pas vocation à être modifiés, quel que soit le destinataire, doivent être convertis et transmis au format .pdf.

4.1.4. Taille des messages

Lorsque la taille d'un message (en-tête, corps et pièces jointes) est supérieure à la limite autorisée (voir annexe 2), celui-ci n'est pas émis. L'émetteur est informé du rejet du message. La transmission des documents doit dans ce cas s'opérer *via* le service de transfert de fichiers Zephyrin, WeTransfer ou un service équivalent (transfert ponctuel) ou FTP ou un espace collaboratif mis à disposition par l'établissement (réseau X : commun ou T : Travaux).

4.1.5. Intégrité des messages

Il est interdit de retransmettre un message après l'avoir modifié, lui ou une de ses pièces jointes, sans mentionner explicitement qu'il y a eu des modifications.

4.2. Responsabilité

En matière commerciale comme en matière administrative, le principe est celui de la liberté de la preuve qui peut être apportée par tous moyens. Un message électronique identifié par une adresse en @chateaufontainebleau.fr peut donc constituer une preuve susceptible d'engager la responsabilité de l'administration et de son auteur.

4.3. Internet

L'accès à l'internet a pour objectif d'aider les personnels à trouver des informations nécessaires à leur mission usuelle, ou dans le cadre de projets spécifiques.

Il est rappelé aux utilisateurs que, lorsqu'ils « naviguent » sur l'internet, leur identifiant est enregistré. Il conviendra donc d'être particulièrement vigilant lors de l'utilisation de l'internet et à ne pas mettre en danger l'image ou les intérêts de l'établissement.

Par ailleurs, les données concernant l'utilisateur (exemples : sites consultés, messages échangés, données fournies à travers un formulaire, données collectées à l'insu de l'utilisateur,...) peuvent être enregistrées par des tiers, analysées et utilisées à des fins notamment commerciales. Il est donc recommandé à chaque utilisateur de ne pas fournir son adresse électronique professionnelle, ni aucune coordonnée professionnelle sur l'internet, si ce n'est strictement nécessaire à la conduite de son activité professionnelle.

⁽⁸⁾ Exécutable : fichier informatique contenant un programme et identifié par le système d'exploitation en tant que tel.

Il est interdit de se connecter ou de tenter de se connecter à internet par des moyens autres que ceux fournis par l'établissement. Il est interdit de participer à des forums, blogs et groupes de discussion à des fins non professionnelles, et de se connecter sur des sites à caractère injurieux, violent, raciste, discriminatoire, pornographique, diffamatoire ou manifestement contraire à l'ordre public.

Tous les accès internet sont tracés et enregistrés et conservés par un dispositif de filtrage et de traçabilité. Il est donc possible pour l'établissement de connaître, pour chaque salarié, le détail de son activité sur l'internet.

Ce contrôle des accès aux sites visités permet de filtrer les sites jugés indésirables, notamment des sites dangereux pour la sécurité du réseau. Il permet de détecter, de bloquer et ou de signaler les accès abusifs (en matière de débits, volumes, durées), ou les accès à des sites illicites et/ou interdits.

4.4. Publication sur des sites internet, intranet, médias sociaux

Tout utilisateur doit, sur les médias sociaux auxquels il a accès :

- se conformer à ses obligations professionnelles lorsqu'il contribue à des forums ou des médias sociaux publics ou lorsqu'il relaie des contenus publiés sur les sites ou comptes officiels du ministère ;
- faire preuve de courtoisie à l'égard de ses interlocuteurs sur les réseaux sociaux et les forums de discussion. De plus, seules les personnes officiellement désignées par leur hiérarchie possèdent l'autorisation de s'exprimer au nom de l'établissement sur les sites internet, le portail intranet et les comptes officiels ouverts en tant que moyens de communication sur les médias sociaux⁽⁹⁾.

Les utilisateurs pourront utilement se reporter au guide des réseaux sociaux publié par le ministère.

5. Sécurité

5.1. Mot de passe et accès au poste de travail

Chaque utilisateur dispose de compte nominatif lui permettant d'accéder aux applications et aux systèmes informatiques de l'établissement. Ce compte est personnel. Il est strictement interdit d'usurper une identité en utilisant ou en tentant d'utiliser le compte d'un autre utilisateur ou en agissant de façon anonyme dans le système d'information.

Pour utiliser ce compte nominatif, l'utilisateur dispose d'un login et d'un mot de passe.

Le mot de passe choisi doit être robuste et de préférence simple à mémoriser, mais surtout complexe à deviner. Le mot de passe est strictement confidentiel. Il ne doit pas être communiqué à qui que ce soit : ni à des collègues, ni à sa hiérarchie, ni au personnel en charge de la sécurité des systèmes d'information, même pour une situation temporaire.

Chaque utilisateur est responsable de son compte et son mot de passe et de l'usage qui en est fait. Il ne doit pas stocker de mots de passe en clair sur son poste. Il ne doit ainsi pas mettre à la disposition de tiers non autorisés un accès aux systèmes et aux réseaux de l'établissement dont il a l'usage. Il est ainsi possible pour l'établissement de vérifier a posteriori l'identité de l'utilisateur ayant accédé ou tenté d'accéder à une application au moyen du compte utilisé pour cet accès ou cette tentative d'accès.

C'est pourquoi il est important que l'utilisateur veille à ce que personne ne puisse se connecter avec son propre compte. Pour cela, sur un poste dédié, il convient de fermer ou verrouiller sa session lorsqu'on quitte son poste. Il ne faut jamais se connecter sur plusieurs postes à la fois. Pour les postes qui ne sont pas utilisés pendant la nuit, il est impératif de fermer sa session systématiquement avant de quitter son poste le soir.

Il est interdit de contourner ou de tenter de contourner les restrictions d'accès aux logiciels. Ceux-ci doivent être utilisés conformément aux principes d'utilisation communiqués lors de formations ou dans les manuels et procédures remis aux utilisateurs.

L'utilisateur s'engage enfin à signaler toute tentative de violation de son compte personnel.

5.2. Messagerie

Certains courriels malveillants peuvent véhiculer des liens ou pièces jointes piégés. Les utilisateurs ne doivent pas ouvrir des messages électroniques de provenance inconnue, d'apparence inhabituelle ou frauduleuse.

6. Image de l'établissement

Les utilisateurs de moyens informatiques ne doivent pas nuire à l'image de marque de l'établissement en utilisant des moyens, que ce soit en interne ou en externe, à travers des communications d'informations à l'extérieur de l'établissement ou du fait de leurs accès à internet.

7. Informatique et libertés

Toute création ou modification de fichier comportant des données nominatives ou indirectement nominatives

⁽⁹⁾ Les médias sociaux comprennent, de façon non exhaustive, les services Facebook, Twitter, Dailymotion, les blogs, les forums de discussion, les réseaux sociaux professionnels et les plate-forme de partage d'image ou de vidéos.

doit, préalablement à sa mise en œuvre, être déclarée auprès du responsable de la sécurité du système d'information⁽¹⁰⁾ (RSSI), qui étudie alors la pertinence des données recueillies, la finalité du fichier, les durées de conservation prévues, les destinataires des données, le moyen d'information des personnes fichées et les mesures de sécurité à déployer pour protéger les données. Il procède ensuite aux opérations de déclaration et d'information réglementaires (CNIL).

Il est rappelé que l'absence de déclaration de fichiers comportant des données à caractère personnel est passible de sanctions financières et de peines d'emprisonnement.

En cas de non-respect des obligations relatives à la loi informatique et libertés, le RSSI serait informé et pourrait prendre toute mesure temporaire de nature à mettre fin au traitement illégal ainsi qu'informer le responsable hiérarchique de l'utilisateur à l'origine du traitement illégal.

8. Surveillance du système d'information

8.1. Contrôle

Pour des nécessités de maintenance et de gestion, l'utilisation des ressources matérielles ou logicielles, les échanges *via* le réseau, ainsi que les rapports des télécommunications peuvent être analysés et contrôlés dans le respect de la législation applicable et notamment de la loi informatique et libertés.

8.2. Alertes

Tout constat de vol de matériel ou de données, d'usurpation d'identité, de détournement de moyen, de réception de messages interdits, de fonctionnement anormal ou de façon plus générale toute suspicion d'atteinte à la sécurité ou manquement substantiel à cette charte doit être signalé au service informatique.

La sécurité de l'information met en jeu des moyens techniques, organisationnels et humains. Chaque utilisateur de l'information se doit d'avoir une attitude vigilante et responsable.

9. Responsabilités et sanctions

L'établissement ne pourra être tenue pour responsable des détériorations d'informations ou des infractions commises par un utilisateur qui ne se sera pas conformé aux règles d'accès et d'usage des ressources informatiques et des services internet décrites dans la charte. En cas de manquement aux règles de la présente

charte, la personne responsable de ce manquement est passible de sanctions.

10. Mise en œuvre, communication aux utilisateurs et suivi de la charte

La présente charte a fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives. Elle a été soumise pour avis au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel du 18 avril 2019 et au comité technique de l'établissement public du château de Fontainebleau du 13 juin 2019. Elle rentre en application le lendemain de sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et est accessible sur le réseau commun de l'établissement. Elle est communiquée à l'ensemble des utilisateurs et leur est opposable. En fonction des évolutions techniques, législatives ou réglementaires, elle pourra être révisée.

Annexe 1 : Principaux textes applicables

- Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 34-1 et R. 10-13 (protection de la vie privée des utilisateurs de réseaux et services de communications électroniques)
- Code civil, art. 9 (respect dû à la vie privée)
- Code pénal, notamment art. 226-13 à 226-14 (atteinte au secret professionnel), 226-15 (atteinte au secret des correspondances), 226-16 à 226-24 (atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques), 323-1 à 323-7 (atteinte aux systèmes de traitement automatisés de données), 432-9 (atteinte au secret des correspondances par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public)
- Code de la propriété intellectuelle, notamment l'article L. 122-6-1, alinéa II (copie de sauvegarde)
- Code du travail, notamment l'article L. 1222-1
- Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse
- Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment art. 6 (liberté d'opinion), 8 (droit syndical), 26 et 27 (obligations de discrétion et de secret professionnels, auxquelles sont rattachées les obligations de réserve et de neutralité)
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant obligations statutaires relatives à la fonction publique de l'État
- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée relative à la confiance dans l'économie numérique, notamment son article 6 (identification des personnes utilisant un moyen de communication électronique mis à leur disposition)

⁽¹⁰⁾ À ce stade, il s'agit du responsable informatique de l'établissement qui endosse cette fonction.

- Loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Annexe 2 : Mesures techniques spécifiques s'appliquant aux utilisateurs dont les adresses de messagerie professionnelles relèvent du domaine « chateaufontainebleau.fr »

La charte d'utilisation des courriels du ministère est disponible sur l'intranet Sémaphore (Vie pratique>Mes dossiers au quotidien>Gérer ma messagerie) et est annexée à la présente charte.

Les recommandations en matière de sécurité du système d'information sont publiées sur l'intranet Sémaphore (Vie pratique>Mon informatique>Conseils et sécurité).

1. Messagerie

Taille maximale des messages (en-tête, corps et pièces jointes) : 25 Mo.

Les listes de diffusion sont consultables sur <https://semaphore.culture.gouv.fr> et sur l'intranet du château pour les listes internes.

Au-delà de 30 destinataires, ce mode de diffusion doit être privilégié.

Le service de transfert de fichiers : <http://zephyrin.culture.fr/> en interne ou <http://zephyrin.ext.culture.fr> en externe, ou encore <https://zephyrin2.culture.fr/> tant en interne qu'en externe permet aux utilisateurs de déposer et recevoir des fichiers volumineux pour être envoyés par messagerie électronique.

Le service de transfert de fichiers : <https://wetransfer.com> permet aux utilisateurs de déposer et recevoir des fichiers volumineux pour être envoyés par messagerie électronique.

Le service <ftp://93.17.24.194> permet aux utilisateurs du service de la communication de déposer ou et recevoir des fichiers volumineux.

2. Réseaux

L'accès à certains services internet (messagerie instantanée ou IRC⁽¹¹⁾) est interdit.

⁽¹¹⁾ L'IRC (internet relay chat, ou, en français, discussion relayée par internet) est un protocole de communication textuelle sur internet. Il sert à la communication instantanée principalement sous la forme de discussions en groupe par l'intermédiaire de canaux de discussion, mais peut aussi être utilisé pour de la communication de un à un. Il peut par ailleurs être utilisé pour faire du transfert de fichier.

Le réseau du château de Fontainebleau étant connecté au réseau interministériel de l'État (RIE), Seul les personnels autorisés peuvent se connecter sur ce réseau.

Les matériels fournis aux utilisateurs sont conçus et paramétrés pour être utilisés au sein du ministère, en particulier le poste de travail standard qui ne peut être connecté qu'au réseau du ministère de manière filaire. L'utilisateur ne doit en aucun cas utiliser un autre type de connexion.

Pour les matériels sécurisés ayant vocation à être utilisés en dehors du ministère, les conditions d'utilisation sont soumises à des règles spécifiques devant être respectées par l'utilisateur. Seuls, ces matériels sont en effet paramétrés soit pour se connecter au réseau du ministère, soit aux réseaux externes, soit les deux. Tous les types de connexion sont concernés : ADSL, câble réseau, Wi-Fi ou tout autre moyen. Tout autre besoin doit faire l'objet d'une demande de dérogation écrite.

Les catégories de sites autorisés ou interdits sur les postes de travail de l'administration centrale sont consultables sur <http://pandore.culture.fr/terms.php>.

Les catégories de sites autorisés ou interdits sur les postes de travail de l'établissement sont indiquées en annexe 3.

3. Règles de sécurité

3.1. Mot de passe

Il est demandé de :

- choisir un mot de passe non évident⁽¹²⁾ de 5 caractères au minimum, avec au moins un chiffre ;
- renouveler ses mots de passe avec une fréquence raisonnable. Tous les 90 jours est un bon compromis pour les systèmes contenant des données sensibles. Le nouveau mot de passe doit être différent des derniers utilisés ;
- ne jamais communiquer son identifiant/mot de passe, que ce soit par téléphone ou *via* tout autre moyen ;
- ne pas stocker ses mots de passe dans un fichier ou dans son navigateur internet, ni dans son courriel (ex : Thunderbird) ou sur un papier facilement accessible ;
- ne pas réutiliser un mot de passe professionnel dans la sphère privée.

3.2. Messagerie

- ne pas répondre aux messages en masse ou en chaîne des messageries ;
- ne jamais cliquer sur un lien contenu dans un message lorsqu'on a un doute sur son origine ;

⁽¹²⁾ Cf. les recommandations de l'ANSSI sur la sécurité des mots de passe.

- supprimer tout message douteux, même dans la corbeille.

3.3. Sécurité des équipements mis à disposition

- ne jamais quitter son poste de travail en laissant accessible une session en cours et toujours se déconnecter ou utiliser un écran de veille protégé par mot de passe. Une mise en veille protégée par mot de passe au bout de 10 minutes d'inactivité est recommandée ;
- ne pas désactiver les mises à jour automatiques (système anti-virus et logiciels) ;
- ne pas faire de sauvegarde sur des serveurs externes à l'établissement, sauf spécificités ;
- veiller à protéger contre le vol les équipements mis à disposition ;
- en cas de vol d'un équipement informatique, l'utilisateur doit immédiatement le déclarer auprès de sa hiérarchie et du

service responsable du matériel. La personne compétente pour représenter l'établissement, accompagnée de l'utilisateur, se rendra ensuite au commissariat afin de déposer plainte pour vol. Une copie du dépôt de plainte sera adressée au service informatique ;

- en cas de perte, l'utilisateur doit signer une déclaration sur l'honneur. Sous couvert de sa hiérarchie, cette déclaration sera adressée au service informatique ;

- en cas d'incident :

1. noter les éventuels messages d'erreur, les manipulations effectuées et les symptômes constatés ;
2. informer sans délai le support SI de proximité habituel afin que celui-ci prenne les mesures *ad-hoc* pour résoudre l'incident. Une saisine tardive rend par ailleurs difficile l'obtention des informations techniques susceptibles d'aider à la résolution.

Annexe 3 : Politique de filtrage web par catégorie d'utilisateurs

Liste des sites	CODIR restreint	CODIR	communication et développement	Usagers Hors 12H/14H	Usagers 12H/14H
Potentiellement coupable					
Consommation de Stupéfiants	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Discrimination	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Evasion de Proxy	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Explicit Violence	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Groupes Extrémistes	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Illégal et Non-éthique	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Piratage	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Plagiat	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Pédophilie	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Adulte/Mature content					
Alcool	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Avortement	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Chasse et jeux de Guerre	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Bloqué	Surveillé
Croyance Alternatives	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Education Sexuelle	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Groupes de Pression	Surveillé	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Lingerie et Maillots	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Marijuana	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Nudité	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Other Adult Matériels	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Paris et Jeux	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Pornographie	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Site de rencontres	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Tabac	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Weapons (Sales)	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Consommateur en Largeur de bande					
Diffusion radio et télévision	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Bloqué	Surveillé
Multimédia en ligne et Téléchargements	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Bloqué	Surveillé
Partage de fichiers en P2P	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Partage et stockage de fichiers	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé

Téléchargement de logiciels libres	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Téléphonie sur internet	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Bloqué	Bloqué
Violer la sécurité					
Phishing	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Site Web de Marveillant	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Spam URL	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Intérêt général - Personnel					
Achats et Enchères	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Actualités et Médias	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Arts et Culture	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Cartes Postales Digitales	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Change et Transaction	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Contenu dynamique	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Divertissements	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Education	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Education enfant	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Folklore	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Forums de Discussion	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Immobilier	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Jeux	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Surveillé
Meaningless Content	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Messagerie Web	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Mondial religion	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Médecine	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Nom de Domaine réservé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Organisations Politiques	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Privé et Personnel	Surveillé	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Publicité	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Recherche Emploi	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Restaurants	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Référence	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Réseaux Sociaux	Autorisé	Bloqué	Autorisé	Bloqué	Surveillé
Santé et Bien-être	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Serveurs de contenu	Surveillé	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Sites Web Personnels	Surveillé	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Société et Style de vie	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Sports	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Tchat	Surveillé	Bloqué	Surveillé	Bloqué	Bloqué
Tchat Web	Surveillé	Bloqué	Surveillé	Bloqué	Bloqué
Tourisme	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Véhicules Personnels	Surveillé	Bloqué	Bloqué	Bloqué	Bloqué
Intérêt général - Commerce					
Applications Web	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Economie, Affaires	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Finance et Banques	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Forces Armées	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Gouvernement et Organisation légale	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Hébergement Web	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Information Technologique	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Information et Sécurité Informatique	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Moteur de recherche et Portails	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Organisations Générales	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé
Sites Web Sécurisés	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé	Surveillé

Annexe de l'arrêté MICC1915968A du 11 juillet 2019 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Niort) (arrêté publié au JO du 23 juillet 2019).

Ville de Niort

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des sculptures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
ENT 1880-1 D. 881.1.3	Le Sueur Hubert (attribué à)	Apollon du Belvédère, d'après l'Antique ; première moitié du XVII ^e s.	sculpture ; bronze	H. : 223 ; L. : 164 ; P. : 60	1881	récolé-vu (2014)

Service des arts plastiques :

Centre national des arts plastiques - CNAP

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC PFH-3171	Calbris-Vincent Sophie ; Michallon Achille-Etna (d'après)	La danse de Frascati, dit aussi Une vue de Frascati ; vers 1850	peinture à l'huile ; toile	H. : 125 ; L. : 172,5	1857	récolé-vu (2015)
FNAC PFH-3170	Chérot Ernest	La Mare aux mouettes ; 1849	peinture à l'huile ; toile	H. : 39 ; L. : 63	1852	récolé-vu (2017)
FNAC PFH-170	Chintreuil Antoine	Effet de crépuscule, dit aussi Clair de lune ; 1848	peinture à l'huile ; toile	H. : 28,5 ; L. : 44,5	1852	récolé-vu (2015)
FNAC PFH-173	Fourquet Léon-Charles	Triptolème, dit aussi Triptolème enseignant l'agriculture ; 1873	sculpture ; marbre	H. : 180 ; L. : 72 ; P. : 63	1874	récolé-vu (2016)
FNAC FH 864-140	Gourlier Paul-Dominique	L'île de Capri, dit aussi Vue de Capri ou Un bouquet de pins en Sicile ; vers 1864	peinture à l'huile ; toile	H. : 51 ; L. : 88	1864	récolé-vu (2015)
FNAC 81	Rixens Jean André	Le Cadavre de César ; 1876	peinture à l'huile ; toile	H. : 327 ; L. : 418	1879	récolé-vu (2015)
FNAC PFH-159	Scapre Jeanne ; Le Jeune Ferdinand (Le Jeune Elle Louis, dit) (d'après)	Madame de Maintenon ; vers 1874	peinture à l'huile ; toile	H. : 219 ; L. : 142	1875	récolé-vu (2017)

Annexes de l'arrêté du 23 juillet 2019 (NOR : MICD1913046A) relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (arrêté publié au JO du 3 août 2019).

Annexe I : Contexte métier et référentiel d'activité

Diplôme d'État professeur de danse (niveau III de la certification professionnelle)

I - Contexte métier

1 - Définition du métier

Le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est chargé de l'enseignement des pratiques dansées, en particulier des disciplines de danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation (danse classique, danse contemporaine et danse jazz).

À ce titre, il transmet les savoirs fondamentaux nécessaires à une pratique artistique autonome des élèves.

Suivant les cas, il assure des activités d'éveil, d'initiation, la conduite d'un apprentissage initial notamment dans le cadre des cursus conduisant au certificat d'études chorégraphiques des établissements d'enseignement artistique spécialisé relevant des collectivités territoriales.

Il accompagne le développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en tenant un rôle de conseil et d'aide à la formulation de projets. Il participe à la réalisation des actions portées par la structure qui l'emploie et à son inscription dans la vie culturelle locale.

Il peut être amené à intervenir dans des cursus de préparation pré-professionnelle ou de formation professionnelle.

Tout au long de sa vie professionnelle, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État enrichit son parcours par des pratiques artistiques et par une formation continue. Il peut notamment s'engager dans la préparation au certificat d'aptitude (CA) de professeur de danse.

Il peut, parallèlement à son activité d'enseignant, exercer des activités dans d'autres contextes professionnels, notamment en tant qu'artiste-interprète, ou intervenir dans le domaine de l'action culturelle.

2 - Types de structures concernées par le métier

Le diplôme d'État de professeur de danse permet à son titulaire d'enseigner :

- dans des écoles de danse privées ou au sein des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales;
- dans d'autres structures proposant des enseignements en danse, notamment dans les associations, les établissements socio-culturels et les clubs sportifs.

Il peut également être amené à enseigner dans des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère chargé de la culture ou du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

3 - Emplois concernés et leur définition

Dans le secteur privé, le professeur de danse diplômé d'État exerce :

- en tant que salarié de la structure où il enseigne selon la qualification d'emploi définie par la convention collective applicable ;
- sous statut libéral ou d'auto-entrepreneur.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le professeur de danse diplômé d'État :

- peut accéder au cadre d'emplois de catégorie B des assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) par voie statutaire (concours d'accès à la fonction publique territoriale) ; à ce titre, le diplôme d'État de professeur de danse est le diplôme requis pour se présenter au concours externe d'accès au grade ;
- dans le cadre d'une évolution de carrière dans la filière artistique de la fonction publique territoriale, il peut accéder par la voie du concours interne au cadre d'emplois de catégorie A des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA) ;
- à défaut, il exerce en tant que contractuel ou vacataire de la collectivité ou de l'établissement public employeur.

En tant que salarié, il peut avoir plusieurs employeurs dans le respect des réglementations en matière de cumul d'emplois et de rémunérations.

4 - Organisation du travail

L'organisation du travail est, en général, rythmée par l'année scolaire ou universitaire.

Dans le secteur privé, le temps de travail du professeur sous statut salarié est défini par la convention collective applicable ou le contrat de travail.

Dans les établissements publics d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique relevant des collectivités territoriales, le temps plein est de vingt heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les assistants territoriaux d'enseignement artistique (ATEA) ; il est de seize heures hebdomadaires en situation d'enseignement pour les professeurs territoriaux d'enseignement artistique (PTEA).

Quel que soit le secteur, le professeur de danse diplômé d'État bénéficie de l'autonomie pédagogique et artistique dans la conduite des activités qu'il développe avec ses élèves.

Dans le cadre de ses activités d'enseignement, le professeur de danse diplômé d'État peut être amené à travailler en collaboration avec des artistes ou d'autres institutions des différents secteurs du spectacle vivant (musique, théâtre, danse, arts du cirque, arts de la rue, etc.) et conduire des projets avec des partenaires d'autres domaines artistiques (patrimoine, arts plastiques, cinéma, architecture, etc.) ou d'autres secteurs (enseignement général, secteur socioculturel, secteur sanitaire et social, etc.).

5 - Place dans l'organisation de la structure professionnelle

Dans le secteur privé, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté par le représentant statutaire de la structure. Il est placé sous l'autorité de ce dernier.

Dans le secteur public, le professeur de danse titulaire du diplôme d'État est recruté soit par un élu (maire, président d'une collectivité ou d'un groupement de collectivités), soit par le conseil d'administration ou son président lorsque l'établissement est géré sous forme d'un établissement public, quel qu'en soit le mode de gestion. Il est placé sous l'autorité du directeur de l'établissement.

Dans le cadre d'un établissement contrôlé par l'État, il participe à la conception et à la réalisation du projet de l'établissement.

II - Référentiel d'activités professionnelles

Sous l'intitulé Enseigner un genre chorégraphique, le référentiel décline l'activité du professeur certifié en trois domaines : Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique, Élaborer un projet pédagogique et Mettre en œuvre son projet pédagogique. Le premier domaine est validé, pour chaque sous-domaine, par une épreuve terminale indépendante. Les deux autres domaines sont validés conjointement par une épreuve terminale commune.

1 - Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A) Mettre en jeu des éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

1. Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse
2. Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle
3. Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, témoignages, partitions, etc.)

B) Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement

Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement

C) Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

1. Avoir une approche sensible et chorégraphique des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles
2. Développer la relation entre le geste et la musique
3. Approfondir sa connaissance de la musique
4. Diversifier ses références et sources musicales

2 - Élaborer un projet pédagogique

A) Prendre en compte la réalité des élèves

1. Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau
2. Utiliser et adapter les outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances
3. Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation

B) Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

1. Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques

2. Anticiper la dimension des risques corporels

3. Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps
4. Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques

3 - Mettre en œuvre son projet pédagogique

A) Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

1. Développer une dynamique de groupe qui intègre et reconnaît chaque individu au sein du collectif
2. Permettre aux élèves d'être acteurs de leurs apprentissages
3. Amener l'élève à participer activement à une construction sensible de son corps et de sa conscience corporelle

B) Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

1. Structurer les séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et aux conditions dans lesquelles elle se déroule
2. Diversifier ses propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés
3. Formuler les observations et corrections pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et lui permettre de relier maîtrise technique et expression artistique

C) Mobiliser les savoirs associés

1. Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique,
2. Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphiques
3. Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologie, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique
4. Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages
5. Développer la relation musique-danse, notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève
6. S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)

D) Évaluer

1. Évaluer les apprentissages des élèves en fonction

des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.

2. Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, auto-évaluations participant de la formation

E) S'engager dans des pratiques élargies

1. Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission

2. Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.

III - Référentiel de certification

Le référentiel de certification fait l'objet de l'annexe I bis. Il précise les compétences, connaissances et attitudes évaluées pour chaque domaine ou sous-domaine et les critères d'évaluation.

Les modalités d'organisation des épreuves pour chaque sous-domaine sont précisées à l'annexe II.

Conventions lexicales

EC ou ET = évaluation continue (assurée par l'établissement de formation) ou évaluation terminale (faisant appel à un jury comportant des personnalités extérieures) ; l'examen sur épreuves ne comporte que l'évaluation terminale.

Annexe I bis : Référentiel d'activités professionnelles et de certification

Diplôme d'État de professeur de danse (niveau III de la certification professionnelle)

Sommaire

Enseigner un genre chorégraphique

I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique

A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique

B- Mettre en jeu les connaissances anatomiques et physiologiques du mouvement dansé

C- Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel

II- Élaborer un projet pédagogique

A- Prendre en compte la réalité des élèves

B- Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée

III- Mettre en œuvre son projet pédagogique

A- Construire et animer une situation d'apprentissage collectif

B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique

C- Mobiliser les savoirs associés

D- Évaluer

E- S'engager dans des pratiques élargies

(Tableau pages suivantes)

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de certification	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
I- Disposer des savoirs associés nécessaires à la transmission de son genre chorégraphique			
A- Mettre en jeu les éléments fondamentaux et spécifiques de son genre chorégraphique	* Connaître et interroger les éléments fondamentaux de la danse	* Savoir nommer, définir, interroger les éléments fondamentaux de la danse et de son genre chorégraphique	<i>Évaluation terminale</i> Une composition sur une question de cours, choisie par le candidat entre trois sujets (<i>coefficient 3</i>) Dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (<i>coefficient 2</i>) <i>Durée de l'épreuve : 3 heures</i>
	* Connaître la culture chorégraphique active, patrimoniale et actuelle	* Posséder les connaissances culturelles et artistiques liées à son genre chorégraphique	
B -Mettre en jeu les connaissances anatomique et physiologique du mouvement	* Explorer les ressources documentaires de son genre chorégraphique (iconographie, films, écrits, notation, témoignages...)	* Savoir documenter et présenter des éléments de répertoire de son genre chorégraphique	<i>Évaluation terminale</i> Épreuve orale sur un sujet tiré au sort par le candidat entre trois sujets <i>Temps de préparation : 30 minutes</i> <i>Durée de l'épreuve : 15 minutes</i>
	* Mettre en relation sa pratique avec des savoirs en anatomie-physiologie, analyses qualitatives et fonctionnelles du mouvement	* Connaître l'organisation du corps (le tronc, la tête et la nuque, la ceinture scapulaire et les membres supérieurs la ceinture pelvienne et les membres inférieurs) * Connaître l'appareil locomoteur (squelette, fonctionnement des articulations et rôle des ligaments, principales chaînes musculaires et leurs fonctions) * Connaître les grandes fonctions physiologiques du corps (principes et mécanismes de base régissant le corps, équilibre du corps, schéma corporel, mécanismes cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse)	
			* Connaissance de son genre chorégraphique dans son histoire, ses filiations, ses techniques et ses œuvres * Mise en perspective et contextualisation de son genre dans l'histoire générale de la danse * Mise en relation avec les contextes historiques et sociaux * Capacité à repérer, localiser, mobiliser et nommer les différentes parties du corps en lien avec le mouvement dansé * Capacité à définir avec finesse les qualités du mouvement * Capacité à relier fonction physiologique et adaptation à l'effort

<p>C -Mettre en jeu des connaissances musicales et des savoirs en matière de rythme corporel</p>	<p>* Avoir une approche sensible des répertoires musicaux et chorégraphiques à travers des époques et des styles</p> <p>* Développer la relation entre le geste et la musique</p> <p>* Approfondir sa connaissance de la musique</p> <p>* Diversifier ses références et sources musicales</p>	<p>* Connaître les grandes périodes de l'histoire et les grands courants de la musique</p> <p>* Connaître les œuvres musicales majeures reliées à la danse et plus particulièrement à son genre chorégraphique de la Renaissance au XX^e siècle</p> <p>* Connaître les formes musicales, les paramètres du son et les fondamentaux rythmiques</p> <p>* Savoir identifier musicalement les différents types de danses</p> <p>* Savoir utiliser les ressources dynamiques et sensibles de différents univers musicaux dans le mouvement dansé.</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>* Première phase (durée 15 minutes environ)</p> <p>1) <u>Écoute et analyse - première partie :</u> œuvre au <u>programme (coefficient 1)</u> Commentaire d'une œuvre tirée au sort parmi celles proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture.</p> <p>2) <u>Mémorisation et transcription corporelle (coefficient 1)</u> sont proposées, à la voix, par un membre du jury. Après l'avoir entendue trois fois, le candidat Reproduit successivement à la voix ou avec percussion corporelle ou instrumentale, puis d'une phrase à dominante rythmique et d'une phrase à dominante mélodique.</p> <p>* Deuxième phase (durée 45 minutes environ dont 30 minutes de préparation) Le candidat tire au sort une lecture rythmique et un extrait d'œuvre parmi un choix de propositions</p> <p>1) <u>Lecture rythmique et notions musicales élémentaires (coefficient 1)</u> La lecture se fait sur une onomatopée avec percussion corporelle ou instrumentale (au choix du candidat) et peut être suivie de questions sur des notions de solfège élémentaires.</p> <p>2) <u>Écoute et analyse - deuxième partie : œuvre proposée par le jury (coefficient 1)</u> Identification de l'époque, du style, des caractéristiques puis interprétation dansée d'un court extrait musical proposé par le jury.</p>	<p>*capacité d'analyse d'une œuvre musicale au programme</p> <p>*capacité à lire un rythme simple, et connaître les bases des termes musicaux</p> <p>*capacité à transcrire en mouvement un court extrait musical</p>
--	---	--	---	---

Référentiel d'activités professionnelles		Référentiel de certification	
Tâches	Compétences, connaissances, attitudes	Compétences, connaissances, attitudes évaluées	Modalités d'évaluation
II- Élaborer un projet pédagogique			
A- Prendre en compte la réalité des élèves	* Analyser les comportements et les besoins en fonction des personnes et de leur niveau	* Élaborer une démarche pédagogique prenant en compte âges, niveaux et contexte	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>
	* Utiliser et adapter des outils et processus pédagogiques en fonction des âges et des capacités des élèves, des lieux d'enseignement, des plages horaires et des contraintes calendaires, de la durée et de la fréquence des séances		
B- Prendre en compte les caractéristiques de la matière enseignée	* Construire une progression des séances et utiliser des dispositifs d'évaluation	* Mobiliser de l'information et des ressources documentaires multimédias en lien avec le projet développé	<ul style="list-style-type: none"> * Capacité à nommer, formaliser les processus et les étapes de progression des élèves * Capacité à relier les dimensions techniques et artistiques et les savoirs associés * Capacité à identifier les risques corporels impliqués par la situation
	* Mobiliser les processus d'apprentissage du genre enseigné en cohérence avec ses intentions pédagogiques		
	* Anticiper la dimension des risques corporels		
	* Définir des objectifs d'acquisition et des rythmes de progression adaptés aux spécificités de son genre et à l'étalement du parcours d'apprentissage dans le temps		
	* Imaginer de possibles interactions avec d'autres genres chorégraphiques ou d'autres domaines artistiques		

<p>B- Mener des séquences d'apprentissage dans leurs dimensions technique et artistique</p>	<p>* Proposer des séances d'apprentissage, les conduire et les adapter en fonction de l'âge, du niveau des élèves et des objectifs de la séance et des conditions dans lesquelles elle se déroule</p>	<p>* Ajuster son enseignement à la progression et aux acquisitions effectives des élèves en fonction de leur niveau de maturation physique et affective, de leur évolution corporelle</p> <p>* Formuler les propositions et consignes en fonction des objectifs de chaque séance : cours d'éveil, d'initiation, technique, atelier, travail sur les répertoires, improvisation, composition.</p> <p>* Adapter son langage et nuancer son comportement face à la diversité des modes de perception et de représentation des élèves (visuel, auditif, kinesthésique).</p> <p>* Adapter ses propositions aux conditions d'exercice de l'enseignement (espace, période de l'année, fatigue, projet en cours, réalité du moment, etc).</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>)</p>	<p>* Capacité à repérer les facteurs de risques pour une prévention efficace</p> <p>* Capacité d'adaptation des propositions pédagogiques en fonction des réponses des élèves</p> <p>* Clarté et cohérence de la formulation, modulation de la voix, adéquation du comportement par rapport aux élèves</p> <p>* Capacité à prendre en compte les interactions dans le groupe</p>
<p>*Diversifier les propositions pour offrir aux élèves des chemins d'acquisition variés</p>	<p>* Adapter ses propositions à la réponse des élèves</p>	<p>* Mettre en œuvre des activités qui développent l'expérimentation et la créativité de l'élève</p> <p>* Proposer des expériences perceptives courtes et ciblées</p> <p>* Ajuster les observations à la situation et aux besoins de chaque élève</p> <p>* Ajuster sa posture de référent au contexte immédiat</p>	<p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Capacité à formuler les critères d'analyse et les pistes de transformation pour les élèves</p> <p>* Capacité à proposer un travail d'atelier en relation avec le cours</p>
	<p>* Formuler les observations pour permettre à l'élève la prise de conscience nécessaire à sa progression et de relier maîtrise technique et expression artistique</p>			

<p>C- Mobiliser les savoirs associés</p>	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p> <p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p>	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p> <p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p>	<p>* Utiliser, transmettre le vocabulaire technique et artistique de son genre chorégraphique</p> <p>* Enrichir son enseignement de références à la culture et au patrimoine chorégraphique</p> <p>* Utiliser ses connaissances en anatomie-physiologique, en analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, pour accompagner l'élève vers une acquisition des coordinations techniques en préservant son intégrité corporelle et psychique</p> <p>* Repérer et prévenir les attitudes pathogènes dans les apprentissages</p>	<p>* Capacité à nommer le mécanisme d'une coordination demandée</p> <p>* Mise en lien des propositions avec les patrimoines et la culture chorégraphique</p> <p>* Capacités à donner des appuis perceptifs en lien avec la qualité du mouvement demandé</p> <p>* Capacité à observer et nommer l'organisation corporelle des élèves, à repérer leurs mécanismes de coordination, à identifier les blocages respiratoires</p> <p>* Capacités à réguler le déroulement du cours pour contrôler l'équilibre entre l'effort et la récupération</p> <p>* Capacité à établir une relation de collaboration avec le musicien et à impliquer les élèves dans l'écoute de la proposition musicale</p> <p>* Capacité à vocaliser et à sonoriser un exercice</p> <p>* Aptitude à impulser et à dynamiser le déroulement musical de l'exercice</p> <p>* Cohérence entre les musiques sollicitées et les apprentissages proposés</p>
	<p>* Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p>* Développer la relation musique-danse notamment au sein du triangle professeur-musicien-élève</p> <p>* S'appuyer sur sa culture musicale et, le cas échéant, sur celle du musicien accompagnateur pour permettre à l'élève de développer la musicalité de sa danse (la dynamique de ses appuis, son phrasé rythmique et vocal aussi bien que son expression sensible)</p>	<p><i>Évaluation terminale</i></p> <p>A - Conduite de deux séquences d'enseignement par le candidat à deux groupes d'élèves :</p> <p>- une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>)</p> <p>- un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>)</p> <p>B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	

D- Évaluer	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p>* Évaluer les apprentissages des élèves, en fonction des objectifs : acquisitions, développement de l'autonomie, expression artistique, etc.</p> <p>* Mettre en œuvre des dispositifs d'évaluation continue des élèves (technique, créativité, musicalité, improvisation, composition, etc.) permettant échanges, stimulations, autoévaluations participant de leur formation</p>	<p><i>Évaluation terminale</i> A - Conduite par le candidat de deux séquences d'enseignement à deux groupes d'élèves distincts : - une séance d'éveil ou initiation d'une durée de 30 minutes (<i>coefficient 2</i>) - un cours dans l'option du candidat à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (<i>coefficient 3</i>) B - Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Clarté et précision des critères d'évaluation * Capacité à nommer les éléments de progression des élèves * Réponse comportementale des élèves</p>
E- S'engager dans des pratiques élargies	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des lectures, etc.</p>	<p>* Saisir les opportunités artistiques pour organiser des rencontres entre élèves et artistes ou impliquer ces derniers dans un temps de transmission</p> <p>* Nourrir les apprentissages des élèves en inscrivant dans leur programme des sorties, des spectacles, des répétitions publiques, des rencontres, des séminaires, des stages, des conférences, des documentaires, des lectures, etc.</p>	<p><i>Évaluation terminale</i> Entretien (<i>coefficient 2</i>)</p>	<p>* Capacité à formuler des orientations</p>

Annexe II : Modalités d'organisation des épreuves de l'examen d'aptitude technique et des unités d'enseignement constitutives du diplôme d'État

I- Modalités relatives à l'examen d'aptitude technique

L'examen d'aptitude technique permet de vérifier que le candidat possède les capacités techniques et artistiques requises pour aborder la préparation au diplôme d'État de professeur de danse :

- maîtrise et précision corporelles (construction corporelle, précision d'exécution des éléments techniques, respect des dynamiques, des nuances, utilisation de l'espace) ou capacité à démontrer les éléments techniques ;
- maîtrise des appuis rythmiques et de la musicalité ;
- sens artistique (qualité d'investissement dans le mouvement, interprétation) ;
- maîtrise de la composition (spécificité, originalité, créativité) ;
- attitude générale, présentation.

Pour chacune des options visées par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation : classique, contemporaine, jazz, le niveau requis correspond à celui de fin de troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Modalités de déroulement de l'examen d'aptitude technique

Danse classique, contemporaine, jazz :

I- Variation imposée d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes maximum, interprétée ou démontrée en détail par le candidat (*coefficient 3*).

Le candidat choisit cette variation imposée parmi les deux variations proposées annuellement, par l'inspection de la création artistique chargée de la danse, pour les épreuves finales du diplôme sanctionnant le troisième cycle spécialisé (DEC) ou d'orientation professionnelle (DNOP) des établissements territoriaux d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

Le président du jury peut demander à titre complémentaire au candidat d'exécuter à nouveau un ou plusieurs éléments techniques ou une phrase chorégraphique, pris dans la variation imposée.

II- Composition personnelle. Le candidat interprète ou démontre une composition personnelle d'une durée de 1 minute 30 à 3 minutes, préparée à l'avance avec un

support musical de son choix ou en silence en utilisant les éléments techniques de son option (*coefficient 2*).

III- Improvisation : le jury choisit une thématique technique et artistique relative à l'option choisie. Il précise les consignes au candidat qui improvise une courte séquence, d'une durée d'une minute trente environ, sur un support musical proposé par ce même jury.

La possibilité d'improviser dans le silence peut être envisagée par le candidat en accord avec le jury (*coefficient 1*).

Un entretien avec le jury porte sur l'ensemble des épreuves ; il permet au candidat de préciser sa prestation et ses propositions.

Durée totale des épreuves : 20 minutes environ

La possibilité de démontrer les variations au lieu de les exécuter est ouverte aux candidats âgés d'au moins 40 ans.

Dans l'option danse classique, les candidates âgées d'au moins 35 ans ont la possibilité d'exécuter sur « demi-pointes » les variations prévues « sur pointes ».

Ces possibilités sont également ouvertes, sans condition d'âge, en cas d'accident, lésion ou maladie interdisant à titre définitif des efforts importants. Le candidat doit alors fournir un certificat médical attestant le caractère irréversible de cette incapacité.

Les cas d'incapacité provisoire ne sont pas pris en compte dans la mesure où le candidat peut se présenter ultérieurement dans les conditions normales de l'examen.

La démonstration doit être entendue comme une danse avec moins d'amplitude, réalisée avec un maximum de qualité, de précision et de clarté, notamment au niveau de la coordination, de la mise en place musicale, des intentions, des nuances, des dynamiques et du caractère.

Les mouvements de virtuosité peuvent éventuellement être simplifiés, mais une image aussi conforme que possible des variations considérées doit être présentée.

II- Modalités relatives aux unités d'enseignement constitutives du diplôme

II.1- Unité d'enseignement de formation musicale

Programme de l'unité d'enseignement

A - Pratique et culture musicales

Axées sur l'écoute musicale, elles doivent permettre le développement général des processus d'affinement :

- de la sensibilité,
- de la mémorisation,
- de la concentration,
- de la réflexion.

Analyse auditive

- caractère expressif général,
- repérage à l'oreille des pulsations au temps, à la mesure, des subdivisions ternaires ou binaires, repérage des carrures musicales,
- repérage des changements de tempo et du rubato (ex. : lent, vif, lent).

Analyse des instruments et des timbres

Familles d'instruments, caractères des sons concrets, électroniques.

Analyse d'une page musicale

- sur le plan de sa dynamique (ex. : piano, crescendo, forte, très continu ou comportant des cassures de nuances), de son caractère, de son accentuation.

Repérage et sensibilisation corporelle à l'écoute des phrasés

Mémorisation et reproduction corporelle de thèmes mélodiques et rythmiques (par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - peau, bois, métal).

Sensibilisation à l'écoute des formes musicales simples

(thème et variations, forme « ouverture » - ABA).

Connaissance des courants musicaux qui ont été reliés aux grandes époques chorégraphiques : époque, style, forme, de la Renaissance au XXI^e siècle inclus.

Un nombre restreint d'œuvres musicales entrées dans le répertoire chorégraphique doit faire l'objet d'une écoute analytique précise.

B - Connaissances solfégiques et pratiques élémentaires

- Rythmes simples : lecture, reproduction et invention par la voix, les mains, les pieds, les instruments à percussion - caractère binaire ou ternaire - syncope
- anacrouse - contretemps - valeur pointée - silence.
- Dynamiques : piano, crescendo, forte.
- Termes musicaux les plus fréquemment employés et leur signification : tempi, signes de reprise, point d'orgue, caractère.
- Phrasés d'une partition.
- Perception des hauteurs - initiation polyphonique (contrepoint - canon).

C - Capacités à transcrire gestuellement un court extrait musical en prenant en compte son style, son rythme et ses dynamiques

- Travail de traduction corporelle.
- Précision rythmique et qualité du mouvement en accord avec l'extrait musical proposé.

Nombre d'heures minimum : 100 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale

Les connaissances sont vérifiées par quatre épreuves orales dont le jury s'emploie à organiser la complémentarité sous la conduite d'un membre du jury référent.

1. Lecture rythmique.
2. Mémorisations et reproductions vocales et corporelles.
3. Analyse de l'œuvre au programme.
4. Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme

En présence du jury, le candidat tire au sort les sujets de toutes les épreuves qu'il aura à passer, avant de se retirer en loge pendant 30 minutes afin de préparer les épreuves 1 et 4 (lecture rythmique et analyse, analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme).

Le jury conserve les tirages du candidat pour les épreuves 2 et 3 (mémorisations et reproductions vocales et corporelles, analyse de l'œuvre au programme).

** Lecture rythmique (coefficient 1)*

Le candidat tire au sort un sujet parmi deux sujets (lecture A ou lecture B) chacun étant composé d'une phrase binaire et d'une phrase ternaire. La lecture rythmique est exécutée vocalement par le candidat à l'aide d'onomatopées afin de respecter les valeurs de temps et nuances. L'exercice peut être suivi de questions sur des notions élémentaires de solfège.

** Mémorisations et reproductions vocales et corporelles (coefficient 1)*

Le candidat tire au sort une reproduction mélodique et une reproduction rythmique parmi deux listes numérotées. Celles-ci sont données trois fois à la voix par un des membres du jury puis le candidat les reproduit à la voix seule avant de les transcrire corporellement. La reproduction rythmique doit respecter la durée, les appuis, les durées dans les transferts de poids (les temps du pas), la reproduction mélodique doit rendre visible les élans et repos de la

phrase et en respecter les durées). Cette épreuve ne se préparant pas en loge, le jury conserve les deux tirages au sort des candidats jusqu'à leur passage.

* Analyse de l'œuvre au programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une des œuvres proposées annuellement au programme par le ministère chargé de la culture. Il la commente après écoute, sans préparation, en la situant dans son contexte historique et en formulant une analyse personnelle. L'exposé doit comprendre des éléments relatifs au contexte de création de l'œuvre (époque et actualité artistique du moment), au compositeur (ampleur de la production, lien avec d'autres compositeurs, lien avec des courants artistiques) et à l'œuvre elle-même (style, forme, et autres caractéristiques). Il doit également comprendre une analyse fine de l'extrait écouté ; il peut se terminer par des éléments de connaissance plus généraux et l'expression d'un point de vue personnel.

* Analyse et improvisation sur l'œuvre hors programme (coefficient 1)

Le candidat tire au sort une œuvre parmi une liste d'environ 40 œuvres non étudiées en cours, mise au point par le formateur ou proposée par le centre d'accueil de l'examen. Après un temps d'écoute d'un court extrait musical (d'une durée d'une minute et demie à deux minutes), le candidat expose au jury son analyse (présentation générale de la pièce, ses caractéristiques) et explicite son parti pris pour l'improvisation dansée avant de la proposer au jury.

Liste des diplômes pour la désignation du troisième membre du jury prévu à l'article 13 1° :

Certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de formation musicale, ou aux fonctions de professeur de musique, ou aux fonctions d'accompagnateur, ou aux fonctions de professeur d'accompagnement, ou un titulaire du diplôme d'État de professeur de formation musicale ou d'accompagnateur.

II.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

Programme de l'unité d'enseignement

A - Initiation à la recherche documentaire

B - Connaissances historiques

- * *danse Renaissance - danse baroque ;*
- * *création du ballet classique - son évolution :*
 - le ballet romantique,
 - la danse française à l'étranger,
 - les ballets russes,

- le néoclassique ;

** les précurseurs de la danse contemporaine :*

- les principaux courants de la danse contemporaine depuis le début du XXe siècle et ses liens avec l'évolution des arts plastiques - leurs rapports avec la musique,
- l'influence des courants allemands et américains ;

** origines et évolution de la danse jazz et de la musique jazz :*

- les précurseurs,
- la comédie musicale ;

** les courants actuels de la danse en France.*

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement - Épreuve terminale

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve écrite comprenant :

- une composition sur une question de cours, choisie par le candidat, entre trois sujets (*coefficient 3*),
- dix questions constituant une évaluation des connaissances de base et n'appelant chacune qu'une réponse courte (*coefficient 2*).

Durée totale de l'épreuve : 3 heures.

II.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

Programme de l'unité d'enseignement

A - Connaissances générales

- le tronc : la colonne vertébrale ; la cage thoracique ;
- la tête et la nuque ;
- la ceinture scapulaire et les membres supérieurs ;
- la ceinture pelvienne et les membres inférieurs.

B - Anatomie fonctionnelle

Pour chacun des ensembles articulaires et masses musculaires énoncés ci-dessus, il sera étudié :

- le squelette ;
- le fonctionnement des articulations et le rôle des ligaments ;
- les principales chaînes musculaires et leurs fonctions.

C - Notions de physiologie

- principes et mécanismes de base régissant le corps ;
- équilibre du corps : organes de l'équilibre, tonus postural, ligne et centre de gravité du corps ;
- schéma corporel : la proprioceptivité ;
- mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse.

La formation doit prendre en compte la terminologie préconisée par la Fédération internationale des associations d'anatomistes (FIAA).

Nombre d'heures minimum : 50 heures.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Ces connaissances sont vérifiées par une épreuve orale portant sur un sujet composé de trois questions, relatives respectivement aux connaissances générales, et à l'anatomie fonctionnelle, et aux notions de physiologie.

Le candidat choisit son sujet parmi trois sujets qu'il est invité à tirer au sort parmi un corpus de sujets élaborés par le jury. Il dispose d'un temps de préparation en loge.

Temps de préparation : 30 minutes.

Durée de l'épreuve : 15 minutes.

Liste des profils pour la désignation du troisième juré prévu à l'article 13 3° :

Un enseignant titulaire ou chargé de cours d'anatomie ou de physiologie dans les unités de formation et de recherche (UFR) en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ou dans les écoles de kinésithérapie ou dans un centre régional d'éducation populaire et sportive (CREPS), ou un titulaire du diplôme d'État de kinésithérapeute, de psychomotricien, du diplôme en ostéopathie, ou un titulaire du diplôme d'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (AFCMD).

II.4- Unité d'enseignement de pédagogie

Programme de l'unité d'enseignement

Cette unité d'enseignement a pour objet d'acquérir et de vérifier la capacité à enseigner dans l'option choisie.

A - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

** Éveil (4 à 6 ans)*

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu et à stimuler la créativité pour faciliter l'expression artistique et corporelle.

Conformément à l'article R. 362-1 du Code de l'éducation, cette phase d'apprentissage ne doit pas faire référence à une technique ou une esthétique particulière.

** Initiation (6 à 8 ans)*

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider

l'élève à construire sa maîtrise corporelle : introduction des premiers éléments fondamentaux constitutifs des techniques de danse.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Transmission des outils fondamentaux généraux et spécifiques permettant l'émergence et le développement d'aptitudes dans la perspective d'une construction corporelle et artistique.

B - Approche de la progression pédagogique

** Objectifs, moyens, modes d'évaluation.*

** Élaboration d'un programme.*

** Construction d'un cours.*

C - Maîtrise des rapports avec la musique

Capacités à maîtriser dans les différents niveaux les relations danse-musique étudiées dans le programme de l'unité de formation musicale.

** Éveil (4 à 6 ans)*

Exercices mettant en relation la voix, le corps et l'instrument (petite percussion) par des activités sonores favorisant l'écoute de soi et des autres.

** Initiation (6 à 8 ans)*

Développement de ces activités, notamment la traduction corporelle de la musique, produite ou écoutée, grâce à une perception auditive plus affinée, intégrant les composantes de la musique.

** Développement technique spécifique à chaque option (8 ans au moins)*

Prise de conscience du langage corporel et de sa technique, liée à l'écoute musicale conduisant à une interprétation sensible.

Capacités à développer un cours en collaboration avec un ou des musiciens.

Capacités à utiliser les rapports élémentaires de la danse et de la musique : pléonasmе - écho - contrepoint - indépendance - silence.

D - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,

- le placement et la mobilité du bassin,

- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors - en dedans - parallèle),
- l'ouverture,
- la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier dans le respect de son évolution.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Ces capacités supposent l'acquisition de connaissances spécifiques fondamentales relevant des domaines de la neuropsychologie, de l'anthropologie et de la sociologie.

E - Éléments de réflexion sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

** Connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent.*

** Connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur :*

- domaine de la perception, sensation psychomotrice,
- image du corps, schéma corporel,
- habileté et capacité motrices, rapport entre efficacité motrice et finalité artistique.

** Savoir adapter ses connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et à des publics variés.*

Les différentes composantes de la formation mentionnées aux A, B, C, D, E, trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisés, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut, sous la forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique, notamment de manière individuelle devant des élèves.

Nombre d'heures minimum : 400 heures dont 80 pour l'analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, 120 pour l'enseignement théorique et 200 pour l'enseignement pratique.

Évaluation de l'unité d'enseignement

Danse classique - danse contemporaine - danse jazz

A - L'évaluation est conduite sur la base de deux séquences d'enseignement données par le candidat à deux groupes d'élèves-sujet. Ces deux séquences ont lieu le même jour. Elles peuvent être disjointes. Le niveau de chacun des groupes est précisé au candidat une heure avant l'épreuve si les séquences sont enchaînées. Il est précisé une demi-heure avant chaque séquence si elles sont disjointes.

Les deux séquences sont :

- une séance d'éveil ou d'initiation suivant l'âge des élèves d'une durée de 30 minutes (*coefficient 2*) ;
- un cours dans l'option du candidat donné à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes (*coefficient 3*).

Le candidat doit montrer ses capacités à mener un travail technique, savoir le développer en utilisant l'espace, le temps, les dynamiques, lui donner une progression et pouvoir proposer un enchaînement dansé. Il doit montrer ses aptitudes à ajuster ses propositions au niveau et à l'âge des élèves mis à sa disposition, ainsi qu'à l'accompagnement musical. Il doit être en mesure d'apporter les corrections nécessaires et de développer le sens artistique de ses élèves. L'accompagnement du cours est assuré par un musicien. Le président du jury peut, si nécessaire interrompre le candidat.

Durée totale de l'épreuve : 1 heure 10.

B - L'évaluation s'achève par un entretien avec le jury (*coefficient 2*)

L'entretien intervient à l'issue de la dernière séquence d'enseignement. Le jury se réserve la possibilité de faire appel à l'accompagnateur et/ou à un élève-sujet pour vérifier des éléments du cours. Le temps passé dans cette configuration n'excède pas 10 minutes ; il est décompté du temps de l'entretien.

Le jury peut inviter le candidat à évaluer sa propre prestation. L'entretien peut porter notamment sur

la réflexion pédagogique du candidat (conduite du cours, mode d'adresse aux élèves, objectifs d'acquisition recherchés, transposition d'exercices pour un autre niveau de classe, etc), sa capacité de lecture corporelle (analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé, stratégies de correction, etc), son expérience artistique, sa motivation pour l'enseignement.

Durée : 30 minutes.

Annexe III : Validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels en vue de la formation au diplôme d'État de professeur de danse

La validation des acquis antérieurs et des acquis professionnels peut être prononcée sous forme d'une dispense de l'épreuve d'aptitude technique (EAT) ou d'équivalence d'unités d'enseignement, dans les conditions fixées à l'article 11 du présent arrêté.

1- Dispense de l'épreuve d'aptitude technique

1.1- Au titre d'études en danse dans certains établissements

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Diplôme d'études chorégraphiques (DEC)	Dispense dans l'option du titre détenu
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Admissibilité au concours d'entrée	Dispense dans l'option de l'épreuve technique du concours d'entrée

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
Établissements territoriaux d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique, ENMD, CNR, CRD, CRR	Épreuve technique du diplôme national d'orientation professionnelle (DNOP) Épreuve technique du diplôme d'études chorégraphiques (DEC) Médaille d'or en danse Certificat technique de fin du dernier cycle du cursus A	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Premier ou deuxième prix de danse Diplôme supérieur de danse Certificat de danse du diplôme supérieur de danse	Dispense dans l'option du titre détenu
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon (CNSMDL)	Certificat d'études supérieures chorégraphiques	Dispense dans l'option du titre détenu
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Certificat de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'études supérieures	Dispense dans l'option contemporaine

Établissement	Titre détenu ou épreuve validée antérieurement au 20 juillet 2015	Épreuve d'aptitude technique (EAT)
École de danse de l'Opéra national de Paris	Diplôme de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de professeur de danse classique	Dispense dans l'option classique
École nationale supérieure de danse de Marseille	Certificat de fin d'études chorégraphiques	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de l'école	Dispense dans l'option classique
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower	Certificat de fin d'études	Dispense dans l'option classique
	Diplôme de lauréat	Dispense dans l'option classique et l'option contemporaine
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)	Certificat de troisième année	Dispense dans l'option du titre détenu
Université Claude Bernard (Lyon) - Classe danse-études	Certificat d'études en danse	Dispense dans l'option contemporaine

1.2- Au titre de situations ou récompenses pré-professionnelles ou professionnelles dans le domaine de la danse

- les lauréats des concours internationaux de Varna, Lausanne, Paris, Moscou, Jackson et Tokyo, pour l'option dans laquelle ils sollicitent la dispense ;
- les danseurs du Jeune Ballet de France (JBF) pour les options danse classique et danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Centre chorégraphique national de Dominique Bagouet, pour l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de stage d'insertion professionnelle auprès du Ballet du Rhin, pour l'option danse classique ;
- les titulaires du certificat du stage de formation professionnelle de longue durée « Les EMB.A.R.C.QUES » auprès du Ballet Atlantique Régine Chopinot, dans l'option danse contemporaine ;
- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation D.A.N.C.E (Dance Apprentice Network aCross Europe) dans l'option danse contemporaine ;
- les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

1.3- Au titre de la transformation de l'unité d'enseignement technique du DE (arrêté du 20 juin 1990) en épreuve d'aptitude technique (arrêté du 11 avril 1995)

Les titulaires de l'unité d'enseignement technique du diplôme d'État de professeur de danse obtenue en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 juin 1990 modifié pour l'option dans laquelle ils ont obtenu cette unité de valeur.

1.4- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'ils ont atteint un niveau en danse équivalent au niveau de l'épreuve d'aptitude technique.

Ce niveau technique peut notamment être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

2- Équivalence d'unités d'enseignement

2.1- Au titre de situations professionnelles dans le domaine de la danse

Bénéficiaire de l'équivalence des trois unités d'enseignement de formation musicale, d'histoire de la danse et d'anatomie-physiologie, les danseurs professionnels pouvant attester à la date de délivrance du livret de formation, mentionné à l'article 7 du présent arrêté, dans l'une des trois options visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, du nombre d'heures nécessaire en qualité d'artiste chorégraphique pour pouvoir, le cas échéant, bénéficier du régime spécifique d'assurance chômage des artistes du spectacle vivant et du spectacle enregistré, conformément aux dispositions conventionnelles en vigueur. L'équivalence de l'examen d'aptitude technique (EAT) est accordée dans l'option correspondant à l'esthétique défendue par les compagnies pour lesquelles l'artiste chorégraphique aura exercé.

2.2- Au titre d'études en danse

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Écoles supérieures habilitées à délivrer le diplôme national supérieur professionnel (DNSP) de danseur	Diplôme national supérieur professionnel (DNSP)	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat d'unité d'enseignement en formation musicale	Équivalence	Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en histoire de la danse		Équivalence	
	Certificat d'unité d'enseignement en anatomie-physiologie			Équivalence
	Premier ou deuxième prix de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de solfège corporel	Équivalence		
	Certificat d'anatomie-physiologie du diplôme supérieur de danse			Équivalence
	Certificat d'unité de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat d'unité de formation en histoire de la danse du diplôme d'études supérieures	Équivalence	Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence	Équivalence	
Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris (CNSMDP)	Certificat d'histoire de la danse du diplôme d'études supérieures		Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures	Équivalence		Équivalence
	Certificat de l'unité d'enseignement de formation musicale du diplôme d'études supérieures	Équivalence		
	Certificat de l'unité d'enseignement histoire générale de l'art du diplôme d'études supérieures	Équivalence	Équivalence	
	Certificat de l'unité d'enseignement d'anatomie-physiologie du diplôme d'études supérieures			Équivalence
	Diplôme de fin d'études	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Certificat de fin d'études de deuxième division	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de professeur de danse classique	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Diplôme de l'école délivré antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Unité d'enseignement de formation musicale validée antérieurement au 20 juillet 2015	Équivalence		
Centre national de danse contemporaine d'Angers (CNDC)	Unité d'enseignement de formation d'anatomie-physiologie validée antérieurement au 20 juillet 2015			Équivalence
	Certificat de troisième année	Équivalence	Équivalence	Équivalence
	Licence musique option danse		Équivalence	
	Licence Arts, parcours enseignement de la danse		Équivalence	Équivalence
	Licence Arts, parcours études en danse, option pratique et esthétique		Équivalence	Équivalence
	Licence Arts, parcours études en danse, option métiers du spectacle vivant		Équivalence	
	Licence, Arts, lettres et langues, mention arts du spectacle et master Arts de la scène « Théâtre et Danse »		Équivalence	Équivalence
	Cursus Arts du Spectacle		Équivalence	
	Licence 3, mention arts du spectacle parcours danse		Équivalence	
				Équivalence
École de danse de l'Opéra national de Paris				
École nationale supérieure de danse de Marseille				
École supérieure de danse de Cannes - Centre international de danse Rosella Hightower				
École supérieure d'études chorégraphiques (ESEC)				
Université Charles De Gaulle - Lille 3				
Université Louis Lumière - Lyon 2				
Université Sorbonne Nouvelle - Paris 3				
Université Paris 8				

Établissement	Titre détenu	UE de formation musicale	UE d'histoire de la danse	UE d'anatomie-physiologie
Université Évry - Val d'Essonne	Licence mention Musique et Arts du Spectacle	Équivalence	Équivalence	
Université de Cergy-Pontoise	Licence d'Arts, Lettres, Langues, mention Lettres, parcours lettres et arts vivants/Danse		Équivalence	Équivalence
UFR STAPS - Université Paris 5	DEA Physiologie et biomécanique de l'homme en mouvement			Équivalence
École supérieure pour les arts d'Amsterdam (Pays Bas)	Bachelor of Dance	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Carélie du Nord (Finlande)	Vocational Qualification in Dance		Équivalence	Équivalence
Conservatoire professionnel de danse classique de Madrid (Espagne)	Diplôme supérieur, spécialité chorégraphie et techniques d'interprétation de la danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Trinity Laban College - London, Conservatoire of Music and Dance (Royaume-Uni)	Bachelor of Arts in Dance Theatre	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université du Kent (Royaume-Uni)	Bachelor of performing Arts in Contemporary Dance		Équivalence	Équivalence
Institut polytechnique de Lisbonne	Licence danse L3, filière spectacle	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie de danse hongroise	Master de professeur de danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Académie nationale de danse - Rome (Italie)	Triennio in Discipline Coreutiche indirizzato Danza Classica	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Nice Sophia Antipolis	Licence arts du spectacle, parcours interprétation en danse	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Strasbourg	Validation L2 de la licence mention Arts du spectacle, Parcours Danse double cursus	Équivalence	Équivalence	Équivalence
Université de Toulouse	Diplôme universitaire des arts du spectacle (DUAS)	Équivalence	Équivalence	Équivalence

2.3- Au titre d'études autres que des études en danse

2.3.1- Unité d'enseignement de formation musicale

- les élèves ayant suivi une scolarité d'au moins deux ans dans une discipline musicale au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris et au Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon ;

- les titulaires de la médaille d'or (musique) ou du diplôme d'études musicales, du diplôme de fin d'études musicales ou du certificat d'études musicales des conservatoires nationaux de région (CNR) et des écoles nationales de musique et de danse (ENMD) ou des conservatoires à rayonnement régional (CRR) et des conservatoires à rayonnement départemental (CRD) ;

- les professeurs agrégés de musique et les professeurs certifiés d'éducation musicale et de chant choral ;

- les titulaires du diplôme d'État de professeur de musique ;

- les titulaires du diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI) ;

- les titulaires d'un diplôme d'État ou d'un diplôme national supérieur professionnel d'accompagnateur ;

- les titulaires d'un diplôme national de musique d'un niveau au moins égal une fin de seconde année de licence arts mention musique ;

- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;

- les titulaires de la licence musique option danse de l'université Charles de Gaulle - Lille 3

2.3.2- Unité d'enseignement d'histoire de la danse

- les titulaires de la licence ou du master en arts du spectacle - mention danse ;

- les titulaires du diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) option danse ;

- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;

- les titulaires du certificat de fin d'études de la formation supérieure à la culture chorégraphique du CEFEDM d'Aubagne.

2.3.3- Unité d'enseignement d'anatomie-physiologie

- les titulaires d'un diplôme national de sciences et techniques des activités physiques et sportives d'un niveau au moins égal au diplôme d'études universitaires générales (DEUG) sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) ;

- les professeurs agrégés ou certifiés d'éducation physique et sportive ;

- les professeurs de sport visés par le décret n° 85-720 du 10 juillet 1985 modifié ;

- les titulaires du diplôme d'État de docteur en médecine ;
- les titulaires du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute ;
- les titulaires du diplôme d'État d'infirmier ;
- les titulaires du diplôme d'État de psychomotricien ;
- les titulaires d'un diplôme d'ostéopathie ;
- les titulaires de la licence ou de la maîtrise en arts du spectacle - mention danse ;
- les titulaires de la formation commune au brevet d'État d'éducateur sportif (BEES 1^{er} degré) ;
- les titulaires du diplôme d'État de sage-femme ;
- les titulaires du diplôme supérieur d'art thérapie (option danse) de la Schola Cantorum ;
- les titulaires d'un certificat de formation supérieure à l'analyse du corps dans le mouvement dansé délivré par un établissement agréé par l'État.

2.4- Équivalence partielle de l'unité d'enseignement de pédagogie

Les titulaires du diplôme d'État de professeur de danse dans une des trois options mentionnées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation bénéficient d'une équivalence restreinte au contenu de formation relatif à l'éveil initiation lorsqu'ils sont candidats au diplôme d'État de professeur de danse dans une autre de ces trois options.

L'obtention du diplôme dans une nouvelle option est donc subordonnée à la réussite, dans cette nouvelle option, de l'examen d'aptitude technique ainsi que de l'épreuve de conduite d'un cours à des élèves de plus de 9 ans d'une durée de 40 minutes, conformément aux annexes 1 *bis* et 2 du présent arrêté.

2.5- Sur examen du parcours de formation

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de volume horaire et de contenu entre les enseignements qu'ils ont suivis et le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du DE de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Les documents fournis par les candidats doivent notamment attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

2.5.1- Formation musicale

Volume horaire d'au moins 100 heures :

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;

- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

2.5.2- Histoire de la danse

Volume horaire d'au moins 50 heures :

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

2.5.3- Anatomie-physiologie

Volume horaire d'au moins 50 heures :

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardiopulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

Annexe IV : Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse et dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

Les demandes de reconnaissance d'équivalence et de dispense du diplôme de professeur de danse visées à l'article L. 362-1 du Code de l'éducation sont établies sur un formulaire type à retirer dans une direction régionale des affaires culturelles.

Elles sont adressées à la direction générale de la création artistique qui émet un accusé de réception dès lors que le dossier est complet.

Elles sont instruites par l'inspection de la création artistique conformément aux dispositions qui suivent.

La reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse ou l'octroi de la dispense du

diplôme d'État de professeur de danse est prononcé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Critères d'instruction

I - Reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse

Elle est accordée aux détenteurs d'un autre diplôme relatif à l'enseignement de la danse.

L'administration vérifie si la qualification résultant du diplôme détenu correspond bien au niveau d'exigence établi par le référentiel de certification du diplôme d'État de professeur de danse figurant en annexes I et I bis du présent arrêté.

Les demandeurs doivent faire la preuve par tous documents qu'il y a une correspondance en termes de niveau en danse au moment de l'entrée en formation avec le niveau de l'épreuve d'aptitude technique d'une part, et, d'autre part, en termes de volume horaire et de contenu des enseignements qu'ils ont suivis avec le volume horaire et le contenu des unités d'enseignement constitutives du DE de professeur de danse.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

I.1 - Niveau technique

Le niveau technique de l'EAT peut être justifié par :

- un certificat de fin de formation en danse dispensée dans un établissement public ou reconnu par une autorité publique compétente, organisée en cursus d'au moins 9 années avec validation régulière sous forme de notes ou d'appréciations consignées par écrit et sanctionnée par une évaluation terminale devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation d'entrée dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente et dont l'accès se fait sur concours comportant des épreuves techniques devant un jury comportant au moins un membre extérieur à l'établissement ;
- une attestation de passage en seconde année dans un cursus de formation professionnelle d'interprète au sein d'une école supérieure de danse publique ou reconnue par une autorité publique compétente.

I.2 - Contenu et volume horaire des enseignements

Les documents fournis par les candidats doivent attester du fait que les enseignements suivis comportaient les disciplines et les items suivants :

A/ Formation musicale (volume horaire d'au moins 100 heures)

- analyse musicale (notions rythmiques, dynamiques et compositionnelles) ;
- connaissance des courants musicaux reliés aux grandes époques chorégraphiques de la Renaissance au XXI^e siècle inclus ;
- connaissances élémentaires du solfège et des termes musicaux fréquemment employés ;
- pratique élémentaire de lecture des partitions ;
- transcription corporelle (voix, percussion, mouvement) d'extraits musicaux.

B/ Histoire de la danse (volume horaire d'au moins 50 heures)

- connaissance des grands courants chorégraphiques de la Renaissance à nos jours ;
- origine et développement de la danse classique ;
- origine et développement de la danse moderne, principaux courants de la danse contemporaine ;
- origine et évolution de la danse jazz ;
- connaissance de l'actualité de la scène chorégraphique.

C/ Anatomie-physiologie (volume horaire d'au moins 50 heures)

a/ Anatomie fonctionnelle : connaissance des différentes parties du corps et étude du squelette, du fonctionnement des articulations et des ligaments, des principales chaînes musculaires et de leurs fonctions.

b/ Notions de physiologie : mécanismes physiologiques de base, équilibre du corps, mécanisme cardio-pulmonaire et adaptation à l'effort appliqué à la danse, perception du schéma corporel.

D/ Pédagogie de la danse (volume horaire d'au moins 400 heures)

a/ Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves :

- éveil pour les enfants de 4 à 6 ans ;
- initiation pour enfants de 6 à 8 ans ;
- méthodes d'apprentissage spécifiques à l'option (danse jazz, contemporaine ou classique) dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée.

b/ Connaissances en termes de progression pédagogique (savoir définir des objectifs, des moyens et des modes d'évaluation, élaborer un programme et construire un cours).

c/ Maîtrise des rapports avec la musique en situation d'enseignement (connaissance des répertoires musicaux appropriés à l'option dans laquelle l'équivalence de diplôme est demandée, traduction

corporelle de la musique, relation au musicien-accompagnateur).

d/ Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé (volume horaire d'au moins 80 heures)

- utilisation en situation d'enseignement des connaissances d'anatomie et de physiologie au service de la construction efficiente du mouvement dansé ;
- capacité à repérer les difficultés d'exécution des élèves et à y remédier de manière appropriée ;
- capacité à identifier les facteurs pathogènes et à les prévenir y compris en orientant vers un spécialiste autorisé.

e/ Réflexion pluridisciplinaire sur la transmission d'une technique corporelle et artistique

- connaissance du développement neuro-psychomoteur de l'enfant et de l'adolescent ;
- connaissances élémentaires de neurophysiologie et psychophysiologie du comportement moteur ;
- adaptation des connaissances à des groupes de niveau de pratique différents et des publics variés.

f/ Mise en situation (volume horaire d'au moins 120 heures)

Mises en situation pédagogique individuelle de l'étudiant :

- avec des élèves de différentes tranches d'âge ;
- sous la supervision d'un professeur de danse qualifié
- faisant l'objet avec lui d'une analyse rétrospective.

II - Dispense du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière ou de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, prévue par l'article L. 362-1 du Code de l'éducation

II.1 - Renommée particulière

L'artiste chorégraphique (interprète, chorégraphe, assistant chorégraphe, répétiteur ou maître de ballet) demandeur d'une dispense pour la renommée particulière doit pouvoir justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- une formation de haut niveau dans la discipline concernée,
- la notoriété des compagnies et des lieux où il s'est produit,
- l'étendue, la diversité et la singularité de son parcours artistique,
- l'expression de sa notoriété dans les médias et auprès du milieu professionnel.

Sont en particulier pris en considération :

- en danse classique, le fait d'occuper ou d'avoir occupé la position de soliste - principal/e, premier/ère danseur/seuse, danseur/seuse étoile - dans des compagnies majeures sur le plan national et international et de danser ou d'avoir dansé les rôles titres et premiers rôles des grands ballets des répertoires romantique et classique ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;

- en danse contemporaine, le fait d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été distribué dans de nombreuses compagnies, dont des centres chorégraphiques nationaux, des compagnies conventionnées par l'État ou des compagnies internationales de niveau équivalent ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée ;

- en danse jazz, le fait d'occuper ou d'avoir occupé des rôles de soliste ou de meneur/neuse de revue ou d'être repéré comme interprète de premier plan (créateur de rôles de soliste ou de partitions complexes, dédicataire de pièces en solos, interprète emblématique d'un chorégraphe, etc.) et d'être ou d'avoir été attaché à des compagnies de danse, de comédie musicale, de revue et de cabaret qui connaissent un rayonnement national ou international ; le fait d'avoir chorégraphié des pièces ayant rencontré une reconnaissance avérée.

Une expérience pédagogique constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des éléments significatifs sur tous supports tels que contrats de travail, bulletins de salaires, plaquettes de compagnie, programmes de salle, coupures de presse, enregistrements audiovisuels de prestation, liens vers des sites, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

II.2 - Expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse

Toute personne qui sollicite une dispense au titre de l'expérience confirmée d'enseignement de la danse doit justifier de celle-ci sur plusieurs plans :

- un parcours de formation permettant d'attester l'acquisition d'un niveau de maîtrise technique solide dans la discipline concernée par la demande ;
- une pratique pédagogique étendue, équivalant à au moins 5 ans à temps plein (soit 3 600 heures) au cours des dix années précédant la demande.

Cette pratique pédagogique doit, en outre :

- avoir été conduite auprès de publics diversifiés, notamment en termes d'âge et de niveau technique ;
- reposer sur une capacité à construire un accompagnement des élèves dans leur progression.

Une expérience de la scène constitue un atout complémentaire.

La demande doit être étayée par des justificatifs probants tels que contrats, bulletins de salaire, diplômes, récompenses, programmes d'établissements d'enseignement, de sessions de formation, attestations, lettres de recommandation, etc.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté.

Dans le cas où l'expérience présentée à l'appui de la demande s'est déroulée en tout ou en partie sur le territoire français contre rémunération, la personne doit, en outre, produire la dispense du diplôme d'État de professeur de danse prévue à l'article L. 362-4 du Code de l'éducation.

Annexe V : Programme de formation destiné aux artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation et liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

Programme de formation

Cette formation, d'une durée de 200 heures en situation, s'organise selon le programme suivant dont la répartition horaire mentionnée entre parenthèses à l'intérieur des rubriques est donnée à titre indicatif :

A - Pédagogie fondamentale

- Théorie
- Qu'est-ce que la pédagogie ?

Le rôle du pédagogue, son comportement, les différentes conceptions de la pédagogie, le développement psychomoteur de l'enfant.

Durée : 20 heures

B - Analyse fonctionnelle du corps dans le mouvement dansé

Une analyse fonctionnelle doit donner aux professeurs la possibilité de repérer les difficultés majeures de l'élève et d'y remédier.

L'approche de la pathologie doit permettre aux professeurs de remplir un rôle de prévention et de

dépistage afin de diriger l'élève vers le spécialiste autorisé.

Application des connaissances d'anatomie et de physiologie aux mouvements spécifiques de la danse chez l'enfant et chez l'adulte :

- le centre de gravité et de l'équilibre,
- le placement et la mobilité du bassin,
- l'appui du pied au sol,
- l'enroulement, l'inclinaison et la torsion de la colonne vertébrale,
- la rotation articulaire (en dehors, en dedans, parallèle),
- l'ouverture, la tenue des bras et leur mobilité,
- le plié,
- la jambe d'appui,
- le relevé,
- le saut,
- l'élévation de la jambe.

Durée : 38 heures

C - Maîtrise des processus d'apprentissage en fonction de l'âge et du niveau des élèves

*** Éveil (4 à 6 ans)**

Capacité à favoriser chez l'élève la découverte personnelle d'éléments simples et capacité à utiliser le jeu pour faciliter l'expression artistique et corporelle (durée : 6 heures)

*** Initiation (6 à 8 ans)**

À partir de la poursuite du développement des aptitudes créatrices et de la sensibilité, capacité à aider l'élève à construire sa maîtrise corporelle (durée : 14 heures).

Durée totale : 20 heures

D - Maîtrise des rapports avec la musique

- Rappel solfégique (durée : 5 heures)
- Capacité à conduire un cours en collaborations avec un ou des musiciens (durée : 20 heures)

Durée totale : 25 heures

E - Pédagogie de l'apprentissage technique spécifique à chaque option (classique, contemporaine, jazz)

- définition des objectifs, choix des moyens, modes d'évaluation,
- élaboration d'un programme,
- construction d'un cours,
- application de l'analyse du corps dans le mouvement dansé (minimum 20 heures).

Durée : 50 heures

Les différentes composantes de la formation, mentionnées aux A, B, C, D, E trouvent leur prolongement dans la pédagogie de l'apprentissage technique figurant au F ci-après.

F - Formation pratique

En priorité, dans les établissements d'enseignement spécialisé, auprès d'un ou plusieurs professeurs titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse, ou à défaut sous forme de mise en situation pédagogique (avec des élèves de différentes tranches d'âges) dans le cadre de la formation.

Cette formation, coordonnée et organisée par le centre de formation responsable de la formation pédagogique, a pour but de mettre les stagiaires en situation pédagogique.

Durée : 40 heures

La formation pratique doit faire l'objet d'un rapport de stage.

Ce rapport de stage doit permettre de rendre compte, en quelques pages, de la réflexion et de l'analyse du stagiaire, sur les cours observés et sur sa propre mise en situation pédagogique (objectifs et construction du cours, moyens mis en œuvre et vérification des résultats).

Durée : 20 heures (volume horaire non décompté dans les heures en situation)

G - Réglementation de l'enseignement de la danse et statuts professionnels des enseignants

- articles du Code de l'éducation et arrêtés d'application relatifs à l'enseignement de la danse (organisation de la formation au diplôme, etc.),

- connaissance des recommandations et des normes techniques pour les salles d'enseignement de la danse,

- statuts professionnels de l'enseignant (contexte métier, cadres d'emploi, notion de droit du travail).

Durée : 7 heures

Liste des compagnies d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

I. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

Allemagne : Ballet de Frankfort, Ballet de l'Opéra de Berlin/Staatsballett Berlin, Ballet de l'Opéra de Bonn, Ballet de l'Opéra de Düsseldorf-Duisbourg/Ballett des Deutschen Oper am Rhein, Ballet de l'Opéra de Francfort, Ballet de Hambourg, Ballet de l'Opéra de Hanovre, Ballet de l'Opéra de Karlsruhe,

Ballet de l'Opéra de Leipzig/Leipziger Ballett, Ballet de l'Opéra de Mannheim, Ballet de l'Opéra de Munich/Bayerisches Staatsballett, Ballet de Stuttgart, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden/Ballett des Hessisches Staatstheater, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig/Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de Dessau/Anhalisches Theater Ballett, Ballet du théâtre de Dortmund, Ballet du théâtre de Dresde/Ballett des Semperopers Dresden, Ballet du théâtre de Duisbourg, Ballet du théâtre de Kiel, Ballet du Théâtre d'Ulm, The Forsythe Company.

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz, Ballet de l'Opéra de Vienne, Ballet du théâtre d'Innsbruck/Tanztheaterensemble des Tiroler Landes Theater Innsbruck, Ballet du théâtre de Salzbourg.

Belgique : Ballet royal de Flandre, Ballet de Charleroi/Charleroi Danses (avant 2004), Ballet du xx^e siècle, Ballet royal de Wallonie.

Bulgarie : Ballet de l'Opéra national de Sofia, Ballet de l'Opéra de Varna.

Danemark : Ballet Royal Danois (Den Kongelige Ballet).

Espagne : Ballet de la Comunidad de Madrid, Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie nationale de danse d'Espagne, Ballet Victor Ullate.

Estonie : Ballet de l'Opéra national d'Estonie, Ballet du Théâtre Vanemuine.

Finlande : Ballet national de Finlande.

Grèce : Ballet de l'Opéra national de Grèce.

Hongrie : Ballet de Budapest/Magyar Nemzeti Balett, Ballet de l'Opéra de Pecs, Ballet du théâtre national de Szeged.

Italie : Aterballetto, Maggio Danza, Ballet de l'Opéra de Rome, Ballet de San Carlo de Naples, Ballet de la Scala de Milan, Ballet du Teatro Regio.

Lettonie : Ballet de l'Opéra national de Lettonie.

Lituanie : Ballet national de Lituanie.

Norvège : Ballet national norvégien.

Pays-Bas : Ballet national des Pays-Bas/Het Nationale Ballet, Nederlands Dans Theater, Scapino Ballet, Introdans.

Pologne : Ballet national de Pologne.

Portugal : Ballet national du Portugal.

République tchèque : Ballet de l'Opéra national de Prague.

Roumanie : Ballet de l'Opéra de Bucarest.

Royaume-Uni : Adventures in Motion Pictures, Ballet national d'Angleterre, Birmingham Royal Ballet, London Festival Ballet, Mickael Clark Dance Company, Northern Ballet, Rambert Dance Company, Random Dance Company, Royal Ballet, Scottish Ballet.

Slovaquie : Ballet de l'Opéra national de Bratislava.

Slovénie : Ballet de l'Opéra national de Slovénie/Opera Baley Ljubljana.

Suède : Ballet Royal de Suède, Ballet de Göteborg.

II. Liste des compagnies de technique contemporaine

Allemagne : Ballet de l'Opéra d'Ulm, Ballet de l'Opéra de Wiesbaden, Ballet du théâtre de Chemnitz, Ballet du théâtre de Cobourg, Ballet de Sarrebruck, Ballet du théâtre de Darmstadt, Ballet du théâtre de la ville de Braunschweig/Staatstheater Tanz Braunschweig, Ballet du théâtre national de Manheim, Compagnie Felix Ruckert, Compagnie Joachim Schlömer/Joachim Schlömer Project, Compagnie Johann Kresnik/Théâtre chorégraphique de Bonn/Théâtre chorégraphique d'Heidelberg, Compagnie Sasha Waltz/Sasha Waltz and Guests, Compagnie Susanne Linke/The Lab, Compagnie V.A. Wölf/Neuer Tanz, Bremer Tanztheater, Freiburg Ballett, Tanztheater Wuppertal (Pina Bausch).

Autriche : Ballet de l'Opéra de Graz.

Belgique : Ballets C. de la B., Charleroi Danses (après 2004), Compagnie Astragale (Michèle Anne de Mey), Compagnie Damaged Goods (Meg Stuart), Compagnie Hybrid (Bud Blumenthal), Compagnie Michèle Noiret, Compagnie Rosas (Anne Teresa De Keersmaeker), Compagnie Sidi Larbi Cherkaoui, Compagnie Troubleyn (Jan Fabre), Compagnie Ultima Vez (Wim Vandekeybus), Compagnie Zoo (Thomas Hauert), Peeping Tom.

Danemark : Compagnie Grandhoj Dans (Palle Granhoj), Nyt Dansk Dansteater.

Espagne : Compagnie Gelabert Azzopardi, Centre chorégraphique du Théâtre de la province de Valence / Ballet de la Generalitat de Valencia, Compagnie Danat Danza, Compagnie Metros (Ramon Oller).

Finlande : Compagnie Tero Saarinen, Compagnie Virki Pakhinen.

France : Compagnie Beau Geste (Dominique Boivin), Compagnie Boris Charmatz, Compagnie Carolyn Carlson, Compagnie Philippe DCA (Philippe Decouflé),

Compagnie Catherine Diverrès, Compagnie Olivier Dubois, Compagnie FV (François Verret), Compagnie Joëlle Bouvier, Compagnie Josef Nadj, Compagnie José Montalvo, Compagnie Karine Saporta, Compagnie Maguy Marin, Compagnie Mathilde Monnier, Compagnie Mawguerite (Bernardo Montet), Compagnie Michel Kelemenis, Compagnie Nathalie Pernet, Plateforme Mua (Emmanuelle Huynh), Compagnie Régine Chopinot, Compagnie Régis Obadia, Compagnie Sous la peau (Claude Brumachon, Benjamin Lamarche), Théâtre du corps (Marie-Claude Pietragalla, Julien Derouault), Théâtre du Silence, Travelling & Co (Hervé Robbe), WLDN (Joanne Leighton).

Hongrie : Ballet de l'Opéra de Pecs, Compagnie de danse contemporaine de Szeged.

Islande : Compagnie de danse d'Islande.

Italie : Aterballetto, Compagnie Aldes (Roberto Castello), Compagnie Enzo Cosimi, Compagnie Sosta Palmizi, Compagnie Nadir (Caterina Sagna), Compagnie Virgilio Sieni.

Norvège : Compagnie Carte Blanche.

Pays-Bas : Compagnie Krisztine De Châtel, Compagnie Pauline De Groot, Compagnie EG/PC (Emio Greco/Pieter Scholten), Compagnie Dansproduktie (Bianca van Dillen et Beppie Blankert), Nederlands Dans Theater, T.R.A.S.H.

Portugal : Ballet Gulbenkian, Ballet national du Portugal, Compagnie RE.AL (Joao Fiadeiro), Compagnie O Espaço do Tempo (Rui Horta), Compagnie Eira (Vera Mantero).

République tchèque : Compagnie Petr Tyc.

Royaume-Uni : Adventure in Motion Pictures/New Adventures (Matthew Bourne), Cholmondeleys and the Featherstonehaughs (Lea Anderson), DV8 Physical Theatre (Lloyd Newson), Extemporary Dance Theatre, London Contemporary Dance Theatre, Mickael Clark Dance Company, Phoenix Dance Company, Rambert Dance Company, Random Dance Company (Wayne McGregor), Richard Alston Dance Company, Rosemary Butcher Dance Company, Russel Maliphant Company, Second Stride, Siobhan Davies Dance Company, Yoland Snaith Dance Theatre, Akram Khan Company.

Suède : Compagnie Margaretha Asberg, Compagnie Kenneth Kvarnström., Ballet de Göteborg

III. Liste des compagnies chorégraphiques de technique jazz

France : Ballet Jazz'Art (Raza Hammadi), Compagnie Anne-Marie Porras, Compagnie Bruno Agati, Compagnie

Bruno Vandelli, Compagnie Calabash (Wayne Barbaste), Compagnie Electric Zinc (Jacques Alberca), Compagnie Géraldine Armstrong, Compagnie Off Jazz (Giannin Lorrinet), Compagnie Redha, Compagnie Rick Odums, Compagnie Serge Alzetta, Compagnie PGK.

Italie : Gruppo Danza Oggi.

Pays-Bas : Jazz Extension Dance Theater.

Royaume-Uni : Aletta Collins Dance Company.

Annexe V bis : Liste des compagnies d'autres pays européens non membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen

I. - Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique classique

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Ballet Basel
- Béjart Ballet Lausanne
- Zurich Ballet
- Ballets de Monte Carlo

II. Liste des ballets et compagnies chorégraphiques de technique contemporaine

- Ballet du Grand Théâtre de Genève
- Compagnie Philippe Saire
- Compagnie Zoo / Thomas Hauert
- Tanzcompagnie Konzert Theater Bern
- Ballett Luzern
- Tanzkompagnie Theater St. Gallen

Annexe VI : Procédure de validation des acquis de l'expérience et modalités d'évaluation

Le dossier de demande de validation des acquis de l'expérience est constitué selon un dossier type accessible sur le portail gouvernemental www.vae.gouv.fr ainsi que sur le site internet du ministère de la culture, des directions régionales des affaires culturelles, des directions des affaires culturelles et du/des centres de formation habilité(s) visé à l'article 21 de l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation.

Le candidat est évalué sur la base d'un dossier et d'un entretien et, le cas échéant, par une mise en situation professionnelle qui peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans un centre habilité avec des élèves-sujets.

1 - Le dossier

La constitution d'un dossier ne garantit pas que les acquis de l'expérience seront validés.

1.1 - Partie relative à la recevabilité de la demande

La demande de VAE sera déclarée recevable si les trois conditions suivantes sont remplies :

1.1.1 - La durée de l'expérience en France ou à l'étranger est en rapport avec le diplôme (art. R. 335-6 du Code de l'éducation) pour lequel la demande est déposée.

Les candidats doivent justifier de compétences acquises dans l'exercice d'activités d'enseignement de la danse, salariées, non salariées, bénévoles ou de volontariat.

Pour être prises en compte, les activités d'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz, conduites en France contre rémunération postérieurement au 10 juillet 1989 doivent avoir été exercées conformément aux dispositions du Code de l'éducation et notamment des articles L. 362-1 (dispense du diplôme d'État ou détention d'un diplôme étranger reconnu équivalent), L. 362-1.1 (reconnaissance de qualification professionnelle), L. 362-3 (statut particulier) ou L. 362-4 (dispense au titre de l'exercice de l'enseignement de la danse classique, contemporaine ou jazz d'au moins trois ans antérieurement au 10 juillet 1989).

Sont prises en compte les activités d'enseignement de la danse exercées pendant une durée d'au moins un an, de façon continue ou non dans l'option demandée.

La durée totale d'activité cumulée exigée est d'au moins 600 heures réparties sur une période d'une année minimum (art. 5 - arrêté du 22 janvier 2018).

Pour le calcul de la durée d'activité, ne peuvent être pris en compte dans l'option demandée et dans la limite fixée à l'article R. 335-6 du Code de l'éducation :

- les périodes de formation initiale ou continue,
- les stages et les périodes de formation en milieu professionnel dans le cadre de la préparation d'un diplôme.

1.1.2 - Le livret de recevabilité (CERFA 12818*02) est rempli et complété par toutes les pièces nécessaires à l'analyse de la demande et notamment, dans le cas d'un exercice en France mentionné ci-dessus, les documents officiels attestant de la dispense, de l'équivalence ou de la reconnaissance de qualification professionnelle.

Le contenu du dossier doit permettre d'établir la réalité de l'activité d'enseignement dont il est fait état : contrats de

travail, bulletins de salaire, factures de prestation, horaires des enseignements dispensés et périodes concernées, tout document d'information sur l'offre d'enseignement en danse des structures dans laquelle l'activité a été exercée, titres et attestations de formation à l'enseignement, articles de presse ou documents audiovisuels relatifs à l'activité d'enseignement conduite.

Toute pièce écrite en langue étrangère doit être accompagnée de sa traduction en français par un traducteur assermenté auprès des juridictions françaises ou auprès des autorités compétentes des pays membres de l'Union européenne ou membres de l'Espace économique européen.

1.1.3 - Le livret de recevabilité est déposé dans les délais prescrits, auprès d'un centre de formation habilité visé à l'article 21 du présent arrêté accompagné du règlement des droits d'inscription correspondant à cette phase. L'examen du livret de recevabilité consiste d'une part à contrôler la conformité de la durée effective d'activité par rapport à la durée requise et, d'autre part, à vérifier le rapport direct des activités déclarées par le candidat avec les activités du référentiel de la certification (art. 335-7 II al. 6)

Un accusé de réception est adressé au demandeur par le centre dès lors qu'il aura été constaté que le livret de recevabilité est complet.

Le centre de validation dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier complet pour rendre sa décision.

À l'issue de ce délai, si la demande est déclarée recevable, un certificat de recevabilité est délivré.

1.2 - Partie relative aux acquis de l'expérience susceptibles d'être validés

Au travers des différentes pièces qui constituent son dossier, le candidat doit fournir les documents permettant d'identifier le niveau de sa pratique et de son expérience pédagogique et présenter les éléments éclairants de son parcours personnel, notamment sur le plan artistique.

Le dossier du candidat doit permettre au jury d'apprécier :

- son niveau technique atteint au regard de l'épreuve d'aptitude technique (EAT),
- ses savoirs et savoir-faire au regard des unités d'enseignement de l'histoire de la danse, de la formation musicale et d'anatomie-physiologie constitutives du diplôme d'État,
- ses savoirs et savoir-faire en matière de conception, de structuration et de conduite d'un projet pédagogique dans le cadre des cycles de l'enseignement initial de

la danse ainsi que sa capacité à situer le rôle et les missions d'un diplômé d'État au sein de ce projet.

Attention

Au cours d'une même année civile, ne peut être déposée, au titre de la VAE, qu'une seule demande pour un même diplôme et adressée auprès d'un seul centre de validation. Il est possible cependant de déposer dans cette même année une demande de VAE pour trois diplômes différents.

2 - L'entretien

(Durée : 45 minutes)

Au cours de l'entretien, le jury s'attache à vérifier les connaissances du candidat ainsi que la capacité qu'il a à évaluer son propre travail et à en concevoir une approche critique au regard de son expérience pédagogique, de sa connaissance de l'environnement professionnel, de sa culture chorégraphique et musicale, et plus largement artistique.

À l'issue de l'entretien, le jury peut décider :

- soit d'attribuer le diplôme,
- soit de rejeter la demande,
- soit de valider la demande partiellement.

Dans le troisième cas, qui présume acquis le niveau technique de l'EAT, le jury précise les unités d'enseignement validées et celles qui devront faire l'objet d'un contrôle complémentaire dans un délai de cinq ans.

Par ailleurs, le jury peut, dans le même temps, demander une mise en situation professionnelle concernant strictement l'activité pédagogique.

Il recommande alors la tranche d'âge ou le niveau technique des élèves devant lesquels elle est organisée, ainsi que la durée qui ne peut pas excéder 40 minutes, et formule à l'intention des examinateurs des demandes d'observation particulières.

La mise en situation professionnelle ne peut être mise en œuvre qu'une fois acquises toutes les unités d'enseignement autre que l'unité d'enseignement de pédagogie.

3 - Mise en situation professionnelle

(Durée totale : 50 minutes maximum)

La mise en situation professionnelle est évaluée par deux examinateurs spécialisés nommés par le préfet de région :

- un représentant du directeur général de la création artistique ou une personnalité qualifiée désignée par celui-ci,

- un professeur titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur dans la discipline du candidat.

Par la mise en situation pédagogique, les examinateurs s'attachent à observer les savoir-faire du candidat sur le plan de l'organisation d'un apprentissage de la danse au service d'une proposition artistique clairement définie. Cette observation est menée plus particulièrement selon les demandes formulées par le jury.

Le candidat conduit une séance d'enseignement de 40 minutes maximum, organisée par le centre

conformément aux indications du jury. Cette séance peut se dérouler dans une configuration existante au sein d'un établissement d'enseignement spécialisé ou être organisée spécialement à cet effet, par exemple dans le centre avec des élèves-sujets.

À l'issue de la séance, un bilan est établi par le candidat lors d'un bref entretien avec les examinateurs. Ils peuvent échanger avec le candidat sur sa prestation à l'issue de celle-ci. (Durée : 10 minutes maximum).

Les examinateurs dressent un rapport d'évaluation de l'épreuve à l'attention du jury.

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19Q).

Septembre 2017

30 septembre 2017	M. ATALLAH Chedly	ENSA-Paris-La Villette
30 septembre 2017	M ^{me} TRAORÉ Awa	ENSA-Paris-La Villette

Novembre 2018

5 novembre 2018	M. BERTA Raphael	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M. MARGEZ Benoît	ENSAP-Lille
5 novembre 2018	M ^{me} TARDY Roxane	ENSAP-Lille

Février 2019

28 février 2019	M ^{me} DEUNET Sarah	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2019	M. JUTTEAU Pierre	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2019	M ^{me} TLEMSANI Fostine-Kenza	ENSA-Paris-La Villette

Juin 2019

20 juin 2019	M ^{me} PANECHOU Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
24 juin 2019	M. ABREO CARRILLO Daniel	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M. BEAUDOUIN Edgar	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M. BELLO Félix	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M ^{me} CARRER Mathilde	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M. COUPPÉ Rémy	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M ^{me} DENIZ SANCHEZ Jenny	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M ^{me} DUMAS Camille	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M. LAKHLIFIA Réda	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M. MAKHLOUTA Jean	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M ^{me} MARTIN-RICHON Armelle	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M ^{me} NOUAL Ingrid	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M. SIEBERT Marc	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M. SPIRAL Paul-Louis	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M. TEKTEK Naïm	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M ^{me} VALKOVA Sevdalina	ENSA-Paris-Malaquais
24 juin 2019	M ^{me} VAYSON DE PRADENNE Emmanuelle	ENSA-Paris-Malaquais

25 juin 2019	M. ALEZRA Lucas	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} APPIA Sarah	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. AZAMBRE Hugues	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. BAE Ho Jun	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} BOURDON Clara	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. CHAMPAGNE Paul	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. CHAUVIN Antoine	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. CONSTANS Stéphane	ENSA-Clermont-Ferrand
25 juin 2019	M ^{me} CORDIER Marie	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} DARCET Zoé	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. DU Tieshan	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} EPSTEIN Céline	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. ESTIVAL Raphael	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} FORESTIER Claire	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} FOULET Marion	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} GIBERT Léa	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} GLAIN Laura	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} GORRON Amicie	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. GUEROUX Théo	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. HERVE Yann	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} IPPOLITO Ariane	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} LESPAGNEY Manon	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} MUN Jayoung	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} PAUCOD Emelyne	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. REMAUD Paul	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. TAILLARDAT Hugo	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M ^{me} YOUNES Sarah	ENSA-Paris-Malaquais
25 juin 2019	M. DE METZ Joseph	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. AGERON Guillaume	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M. ASTIER Arthur	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} BEZIO Léa	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} BIZOT Blandine	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} BORDJAH Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M. BRUNO Jean-Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M. CANTAREL Dylan	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} CHATIN Marie	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. COMBE Kévin	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M. DABANSENS Arnaud	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} DEROME Séverine	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} DILLMANN Justine	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} DUBOIS Colombe	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. FAYE Mouhamadou Déthié	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} FERRY Camille	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. FERRY Pierre-Alexandre	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} HADDIOUI Jihane	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. HAUT Émilien	ENSA-Clermont-Ferrand

26 juin 2019	M ^{me} ISFER ZARDO Anna Vitoria	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} JAMING Louise	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} JUNG Misoo	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. LOMPARD Éric	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M. MARCOTULLI Michèle	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} MARETTE Pauline	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} MARTINS Ana Sofia	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} MAURICE Camille	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} NOLLET Laury-Anne	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} PEILLON Constance	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. POIRIER Valentin	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M. PUECH Dorian	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M. RAYMOND Aurélien	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. RENBORN Adrien	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M. RENÉ Stanislas	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} RIVIERE Jeanne	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} ROLLAND Coralie	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} ROUCHY Anastassia	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} SEAIBY Vanessa	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} SINTES Ivalou	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} TESSIER Agathe	ENSA-Clermont-Ferrand
26 juin 2019	M ^{me} VAN DEN BERG Ninon	ENSA-Paris-Malaquais
26 juin 2019	M ^{me} VERDIER Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. AIOUCH Kaïs	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} AKNINE Donia	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} AMIRI Sarah	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} ANDRIEUX Léa	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. ARSAC Alexis	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. AUBERT Thibaut	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. BALMES Jules	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. BANI JARID Georges	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. BARRERE Martin	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} BEAL Julie	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. BELLOT Victor	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} BELLOUATI Inès	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} BERNAULTE Charlotte	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} BERNEAU Marie	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} BESSIERE Nadège	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} BEYSSIER Perrine	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. BHOURI Kaïs	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} BITTAR Diane	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} BOBÉE Laetitia	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} BODINEAU Maïa	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} BONION Léna	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} BOUZOUBAA Aida	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} BRETON Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand

27 juin 2019	M ^{me} BRODEUR Claudia	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. BRUGERE Mathieu	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} BURIANNE Marie	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. BURITY DE OLIVEIRA JUNIOR Alberto Vouban	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. CABANIE Paul-Henri	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} CASTRO Catalina	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. CAYOL Louis	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. CAZAUX Victor	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} CHAMAND Yasmine	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} CHINGARIEVA Madina	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} CLAUDEL Mathilde	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} CORNU Claire	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. COUETOUX DU TERTRE Martin	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. DARONDEAU Ulysse	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. DELGADO Nathan	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} DINC Nisan	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. DOUERIN Mathieu	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} DUFOUR Romane	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. DUGUET Nicolas	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. DUSSUD Benjamin	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} ESPINASSE Manon	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} ETCHEGOYHEN Léa	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. FERRAND Mathieu	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. FORVEILLE Hugo	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} GARNIER Anne-Lise	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. GOBILLARD Baptiste	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. GODEBOUT Léo	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} GUIGUIN Mélissa	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} GUILLEMAIN Sarah	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} HENRY-THIEULLENT Margaux	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. HUET Nicolas	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} HUNTER Claudia Anne	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} HÖFTE Hannah	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. JACQUEL Thomas	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} JORGENSEN Annelise	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} JOSEPH Sandra	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} KERDRANVAT Lorenza	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} KINDERMANS Clara	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} KLEPPER Lorette	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. KUNST OZANIC Juraj	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} LABADIE Lisa	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} LAFAY Charlotte	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} LE PORS Marie	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} LECOEUR Louise	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} LEDERER Léa	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} LESTAGE Manon	ENSAP-Bordeaux

27 juin 2019	M. LORBLANCHET Clément	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} LUCAS Amandine	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} LUCAS Maëlle	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} MAQUIN Vanessa	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} MARC Élise	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. MARCHYLLIE Olivier	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. MASSON Antoine	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. MAYOUD Joris	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. MERCERON Romain	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. MIALHE Philippe	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. MOLNAR Ioan-Petru	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. MORANT Charles	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. MOSELE Étienne	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. NIKOLOPOULOS Alexandre	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} NÉRAULT Amélie	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} OBSER Sara	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. OLLIER Tom	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} OUESLATI Jihene	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} PAQUEREAU Maïté	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} POUHEY-SAMAMA Lou-Salomé	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} RAMBAUD Élise	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} RAVAUT Chloé	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} RAZAIRE Sophie	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. ROSAS ARNOULT Jordi	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. ROYER Damien	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. RUMEAU Alexandre	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} SAEZ Juliette	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} SANCHEZ Morgane	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. SANCHIS Anthony	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} SAUR Justine	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} SEMERENA Marion	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. SITUOK TETOUOM Raphael	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} SPRIET Mathilde	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} TAYLOR Marianne	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} VANDENDAELE Ludivine	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M. VAZEUX Corentin	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} VIVANT Lucie	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M. WENDEHENNE Julien	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} YILIGIN Mélina	ENSA-Clermont-Ferrand
27 juin 2019	M ^{me} ZHANG Hanyue	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M ^{me} ZHU Zhaoying	ENSA-Paris-Malaquais
27 juin 2019	M. ZORTÉA Maxime	ENSAP-Bordeaux
27 juin 2019	M ^{me} LE GOUELLEC Marie	ENSAP-Bordeaux
28 juin 2019	M. ARGOUARCH Pierre-Louis	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M. ATAMIAN Alexandre	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M. AUGUSTE-DORMEUIL Balthazar	ENSA-Paris-Malaquais

28 juin 2019	M. BOURDAUD François	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2019	M. DONES Simon	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2019	M. GRIGORIADIS Georgios	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} JO Hangyul	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} JU Min Hyun	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} KHOURI KLINK Monica	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} LABASTIDE Marion	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2019	M ^{me} LECAMU Hannah	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} LIEVRE Laura	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} MIMOUN AGOUMI Meriem	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} PICARD Constance	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} PREVOT Claire	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M. QUEMENER Nathan	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2019	M ^{me} SARABIA Ophélie	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2019	M ^{me} SCHOEFFTER Florence	ENSA-Paris-Malaquais
28 juin 2019	M ^{me} TAILHANDIER Louise	ENSA-Clermont-Ferrand
28 juin 2019	M ^{me} TROITSKAIA Maria	ENSA-Paris-Malaquais

Juillet 2019

3 juillet 2019	M ^{me} AUTHIER Clarisse	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. BARTHOU Damien	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} BEAUREGARD ZHOU Jing	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. BELLANGER Alexandre	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} BENCHEQROUN Selma	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. BERTRAND LUSIGNAN Gaëtan	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. BLANCHARD Victor	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. BONELLI Raphaël	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} BOUZEREAU Célia	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} CHALVET Solène	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} CHARLEZ-YVARS Morgane	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. CHAVANON Jérémy	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. CHERADAME François	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} CHOLLIER Pauline	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} COLLIN Sydney Houman	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} DAEDEN Clarisse	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} DAMIDE Marie	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} DISSARD Julia	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. EMIN Axel	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} ESPOSITO Marianne	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. FAVREAU Corentin	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} FOLLIET Emma	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. FOUREST Jules	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} FOUSI Narjisse	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} FRETE Charlotte	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} GABORIT Lucile	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. GRANDIN Adrien	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. HUSEYN-ZADA Zaur	ENSA-Lyon

3 juillet 2019	M. JEAN-PIERRE Joseph	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} JEREZ HERNANDEZ Maria	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. JUGEAU Corentin	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} KABRA Lamia Solh	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. LALANNE Thomas	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} LAMOTTE Lisa	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} LANG Huong-Mai-Lan	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} LE GALLIC Morane	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} MAGNIN Marion	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. MAKHSHIGIAN Hrant	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. MEGNIN Maxime	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} MEUNIER Sophie	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. MICHEL Robin	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. MORGAN DE RIVERY Corentin	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} MORILLE Laetitia	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. NAIM Omar	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} NAZE Marie	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} PERRUISSET Sandra	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. PICOREAU Victor	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} RAFFALLI Pauline	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. RIGOLLOT Félix	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. ROBERT Corentin	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. ROBILLIARD Martin	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. ROCHE Antoine	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. ROGÉ Maxime	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} SALOMON Soizic	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} SENG Véra	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M ^{me} SHI Haining	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. SUBRAMONIAN Vijay	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. TARDIVET Clément	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. UZEL Thomas	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. ZANETTI Théo	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. DE MOLLERAT DU JEU Vladimir	ENSA-Lyon
4 juillet 2019	M ^{me} BALBOLIA Imaan	ENSAP-Lille
4 juillet 2019	M ^{me} HOFMANN Marie-Charlotte	ENSAP-Lille
8 juillet 2019	M ^{me} ABDELAZIZ Sarah	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} ARNOLD Louise	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. AUDOUY Loup	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} BARBAUD Marion	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. BAUDRY Jérémy	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} BAYLAC Marion	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} BERNARD-NICOD Floriane	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. BIRON Félix	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} BLANCHARD Anaïs	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} BOISSEAU Fanny	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} CAMPAGNE Isabelle	ENSA-Toulouse

8 juillet 2019	M ^{me} CANCEL Clémentine	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} CARLES Caroline	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. CARROLIO Mathias	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} CARTERON Estelle	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} CERTAIN Maureen	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} CHA Angélique	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} CHESNEAU Mathilde	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} COLIN Emma Adèle	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} CONTANT Valentine	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} COTTE Natacha	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} DALET Amélie	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} DAVID Ninon	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. DELAPLACE Alexy	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} DEMEY Magali	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} DUROUX Elsa	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. EMERY Baptiste	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. GAZULES Tristan	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. GHIVASKY Anton	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. GOMEZ Damien	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} GONZALEZ FELIZ Ruth Emilia	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} GOUZE Claire	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. GREGOIRE Amaury	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. GUERINI Théo	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. HERMOSILLA Cyril	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} ILES Nassima	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} ITHURRITZE Naia	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. JAMIN Francois-Xavier	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} JAUZAC Manon	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} JOMAA Laurice	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} KAMPER Lisa	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. LACOSTE Thomas	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. LAGARDE Benjamin	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. LOIACONO Luca	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} LONJOU Gaëlle	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} MEYER Elsa	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} PAPEIL Fanny	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} PARMANTIER Alexandra	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. PATOU Thibault	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} PELLEFIGUE Anaïs	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} PINOT Margot	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} PLANELLS Macarena	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. PUIPIER Emmanuel	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} PUYAL Jade	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. QUIDU Louis	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} ROME Juliette	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} ROUGALE--ROYER Alice	ENSA-Toulouse

8 juillet 2019	M. ROUX-DELAGARDE Adrien	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} SAEZ Noémie	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} SERRA CAMPOS Patricia	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} SININ Christelle	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} SOURGEN Maïlys	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M. TALON Hugo	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} TEDO Norma	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} TUBERT Lauren	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} TUBIA Julie	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} VALLEJOS Valérie	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} VIGUIER Agathe	ENSA-Toulouse
8 juillet 2019	M ^{me} LE BOEUF Nolwenn	ENSA-Toulouse
9 juillet 2019	M. BOURGEOIS Arthur	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M. CHASSAIGNON Josselin	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M. DUPONT Aurélien	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} GUILLOUET Orlane	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} KRAINE Ikram-Joumana	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} ROSTAING Cecilia	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} RUIU Carla	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} SAM MING Tanya	ENSA-Paris-La Villette
10 juillet 2019	M. LE GOUYER Antoine	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} BERRADA Salma	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. BRAY James	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} CLEON Alice	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. DUROCHER Maxime	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} LEPETIT Pia	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} LIBRATI Eva	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} RAMBAUD Roxane	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} ROUX Maïlice	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} SAINT-MAURICE Clémence	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2019	M ^{me} ADAM Romane	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. AIMÉ Laurent	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. AMOUYAL Léo	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. AMREYAN Ruben	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} BEAUGRAND Chloé	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} BERARD Jessica	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} BERRO Marguerite	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. BERRY Auguste	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} BOISSON Marlène	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} BOUYAAKOUB Echeimaa	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} BUJON Julie	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. CARBONI Adrien	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} CHARTIER Claire	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. CHEAIB Ali	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. CHIRET Vincent	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} COHEN Deborah	ENSA-Montpellier

12 juillet 2019	M. CORDAT Vincent	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. DAIDER Quentin	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. DAUFES Alexandre	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} DAVID Malaurie	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} DECK-SABLON Manon	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. DELORME Jean Baptiste	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. DESCAT Stéphane	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. DORANGE Charly	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} DOUGE Adeline	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} DUCERF Élodie	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. DUCLOS Geoffrey	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. EMMANUELIDIS Pierre	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} FEID Léa	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} FERRERE Julie	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} GALLERON Johanna	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} GALLIGANI Juliette	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} GEORGESCU Karina	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} GOINDEN Tiruvanee	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} GREGOROVA Dalia	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} GUENEAU Lola	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} GUILLEMOT Morgane	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} HEREDIA Élisabeth	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} HUSTAIX Émilie (ép. VOSS)	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. ICARDI Cosimo	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} IDOUX Paula	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. JULIEN Diego	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} LEVASSEUR Méghane	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. LIGDAMIS Mathieu	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} LLORET Camille	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. LOMBARDI Mathieu	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. LONG Étienne	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} MALATERRE Pauline	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} MANGANI Elia	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. MARTI BECERRIL Oscar	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} MARTIN Amandine	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} MATTHYS Camille	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. MAYAUD Pierre	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. MERCIER Yoan	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} MESSERE Anais	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} MICKLEWRIGHT Julia	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} MONCERE Lucie	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. MORANTE José-Luis	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. MORIN Anthony	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} MUNGRA Khusboo	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} NGUYEN Phuong	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} OLIVA Manon	ENSA-Montpellier

12 juillet 2019	M ^{me} PAYET Mariella	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. PEIXOTO BASTOS Rui Luis	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. PICARD Geoffrey	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. PIERROT Loïc	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} PINSOLLE Martine	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. PRIVAT Benjamin	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} RADOSAVLJEVIC Léa	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} RANDERA Isma	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. REYNE Lucas	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. RICHER Nathan	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} RICHTER Myriam	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} RISTORTO Clara	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} ROUMANILLE Laure	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. SALIOU Tiroy	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} SEGAUX Marine	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} TERRAZZONI Olivia	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. TRAJKOVSKI Filip	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M. UZUNDURUKAN Ugurcan	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} VAYSSIE Laura	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} VINCENS Sisley	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} WEYMULLER Marion	ENSA-Montpellier
12 juillet 2019	M ^{me} DE SAINT OURS Romane	ENSA-Montpellier
19 juillet 2019	M. MALTSCHEFF Nicolas	ENSA-Paris-La Villette

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19R).

Février 2019

4 février 2019	M. DELARUE Martin	ENSA-Normandie
4 février 2019	M. DUCLUZEAU Pierre	ENSA-Normandie
4 février 2019	M. HEMON-LAURENS Lucas	ENSA-Normandie
4 février 2019	M ^{me} HULIN Noémie	ENSA-Normandie
4 février 2019	M ^{me} LOUREAU Marie	ENSA-Normandie

Juin 2019

24 juin 2019	M. AKIYAMA Kenta	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} BAILLEUL Louise	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} BENARD Victoire	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} BENFERHAT Nawel	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M. BENOIT Alan	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M. BROUTA Laurent	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} CHEVRIN Anouk	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M. COUTURE Guillaume	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} CREDIDIO Léa	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} DADZIE Olivia (ép. GIOT)	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} DARIDON Clémence	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} DESCHEPPER Mathilde	ENSA-Normandie

24 juin 2019	M ^{me} DRUOT Louise	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M. DUMAS Rémy	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} DURAND Virginie	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M. HAGUE Corentin	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M. HUE HERMIER Paul	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M. JOLY Louis	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} LANGLOIS Amélie	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M. LEFEBVRE Augustin	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} PHILIPPE Maëlle	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} PIOLINE Marine	ENSA-Normandie
24 juin 2019	M ^{me} VALLÉE Diane	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} ALLOUCHERY Anaëlle	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} AMROUCHE Sophia	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} BREUIL Aurélie	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} BÉLÉZY Manon	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} CHARUEL Sophie	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} CONGIU Federica	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M. DEMOUY Damien	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M. FOUGERES Cédric	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} GOUJON Claire	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M. HENRY Nicolas	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} LECHEVALLIER Marion	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} LEGRAND Agathe	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} MOLKO Agathe	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} PAUMIER Gabriella	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} RIDEL Marion	ENSA-Normandie
25 juin 2019	M ^{me} ROULLAND Apolline	ENSA-Normandie

Juillet 2019

8 juillet 2019	M ^{me} ARNOULD Vanina	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M. BERDIEL Romain	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M ^{me} BILLARD Céline	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M. BOCQUIER Louis	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M. BOUGNOT Igor	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M. BOYER Florent	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M. CROITORU Julien	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M. DERANCY Maxime	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M ^{me} GRIZARD Manon	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M ^{me} MICHAL Laura	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M. ROUX Julien	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M ^{me} ROY Esther	ENSA-Lyon
8 juillet 2019	M ^{me} SLAVOVA Elena	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M ^{me} CARON Priscilla	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M ^{me} GALICHET Carine	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M ^{me} LE CORRE Léa	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M. LEGON Valentin	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M. MAYER Yoan	ENSA-Lyon

9 juillet 2019	M ^{me} OZIBON Émilie	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M. POIRSON Nicolas	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M. SALOU David	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M ^{me} SCHULTZ Marion	ENSA-Lyon
9 juillet 2019	M. ZEROUALI Zoubair	ENSA-Lyon
10 juillet 2019	M ^{me} FEUVRIER Sophie	ENSA-Lyon
10 juillet 2019	M ^{me} FOURNERET Manon	ENSA-Lyon
10 juillet 2019	M ^{me} MORIN Capucine	ENSA-Lyon
10 juillet 2019	M ^{me} RENAUD Alexia	ENSA-Lyon
10 juillet 2019	M ^{me} SANTATO Laura	ENSA-Lyon

Liste des étudiants ayant obtenu le diplôme d'État d'architecte conférant le grade de master (Lot 19S).

Mars 2018

30 mars 2018	M. ASSWAD Raja	ENSA-Paris-La Villette
--------------	----------------	------------------------

Juillet 2018

10 juillet 2018	M. BIWETE BAKABIO Christopher	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2018	M. LENGLEN Antonin	ENSA-Paris-La Villette

Septembre 2018

18 septembre 2018	M ^{me} OZER Sibel	ENSA-Paris-La Villette
-------------------	----------------------------	------------------------

Novembre 2018

5 novembre 2018	M. BONTE Abel	ENSAP-Lille
-----------------	---------------	-------------

Janvier 2019

21 janvier 2019	M. BETH Boris	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M. HMIDI Ahmed	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M. LE MASSON Emmanuel	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M. LIGUORI Alexandre	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M. MICHEL Lucas	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M. OBER Thomas	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M ^{me} OLIVERO Johanna	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M. RAFATI Hamid	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M. ROBERT Thomas	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M ^{me} VANELVEN Laura	ENSA-Marseille
22 janvier 2019	M ^{me} VOGELAER Mathilde	ENSA-Marseille
24 janvier 2019	M ^{me} SAMSON Julie	ENSA-Marseille

Février 2019

7 février 2019	M ^{me} ARIF Hidayette	ENSA-Marseille
12 février 2019	M. DURAND Arnaud	ENSA-Marseille
19 février 2019	M. COMBAZ Aymeric	ENSA-Marseille
19 février 2019	M ^{me} HERVY Juliette	ENSA-Marseille
20 février 2019	M. MARZANO Nicolas	ENSA-Marseille
28 février 2019	M. DAUVILLIER Lambert	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2019	M. FRANCOIS Émile	ENSA-Paris-La Villette
28 février 2019	M. GLIGOROVSKI Vladimir	ENSA-Marseille
28 février 2019	M. MESSINA Alexandre	ENSA-Paris-La Villette

Mars 2019

1 ^{er} mars 2019	M. CHATAIGNIER Mathieu	ENSA-Paris-La Villette
6 mars 2019	M ^{me} BOGAS Gaëlle	ENSA-Marseille
6 mars 2019	M. COMBY Rafaël	ENSA-Marseille
6 mars 2019	M ^{me} LEMOIGNE Élise	ENSA-Marseille
25 mars 2019	M. MAZEROLLES Hugo	ENSA-Marseille
25 mars 2019	M ^{me} PILARCZYK Cécile	ENSA-Marseille
25 mars 2019	M ^{me} EL KHAMDAOUI Laila	ENSA-Marseille

Avril 2019

24 avril 2019	M. DELCLUZE Guillaume	ENSA-Marseille
---------------	-----------------------	----------------

Mai 2019

3 mai 2019	M ^{me} BARDIN Claire	ENSA-Marseille
3 mai 2019	M. SPYRIDAKIS Aris	ENSA-Marseille
10 mai 2019	M. HOURS Loris	ENSA-Marseille
15 mai 2019	M ^{me} BENBELAID Lilia	ENSA-Marseille
23 mai 2019	M. IDOUX Robin	ENSA-Marseille

Juin 2019

19 juin 2019	M ^{me} CAO Lingfeng	ENSA-Marseille
24 juin 2019	M ^{me} BABIN Céline	ENSA-Marseille
25 juin 2019	M ^{me} SCHWEIZER Julia	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} ALSHARA Esraa (ép. AL FAKEER)	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} AMARINE Estelle	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} BARDONNENCHE Julie	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. BENNOUI Adel	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. BOUISSET Alexandre	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} CADENE Célia	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. CASADESUS Valentin	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} COSTES Sonia	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} COULOMB Léa	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} DUBOUCHET Emma	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} ENACHE Laura-Daniela	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. ESTUBLIER Paul	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} FABRE Marine	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} GILLORIN Mathilde	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. GUILLALMON Alexandre	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. GUITARD Adrien	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. HACQUARD Pierre	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} HADDAD Nadira	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. HAFID Ismail	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. HENRY Cazembé	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} HERRENSCHMIDT Victoire	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} MAGNAN Delphine	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. MASIA Daniel	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} MELO ABREU Fernanda (ép. BLANC)	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} MOLIK Monika	ENSA-Marseille

28 juin 2019	M. PERNAL Jean	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} SALLES Julie	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} SZABO Lili	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} TAM-TSI Audrey	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} TROIA Roxane	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M ^{me} VIOLLET Inès	ENSA-Marseille
28 juin 2019	M. VOGEL Quentin	ENSA-Marseille
Juillet 2019		
3 juillet 2019	M. BAUDRIN Nicolas	ENSA-Lyon
3 juillet 2019	M. COMBE Pierre	ENSA-Lyon
4 juillet 2019	M. MORIER Jean-Rémi	ENSAP-Lille
9 juillet 2019	M ^{me} ARAB Soraya	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} GRANDJEAN Alice	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M. HEBERT Antonin	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M. KRISTINSSON Petur Arnar	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} LUANS Juliette	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} PRADEAU Audrey	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} QUINTART Pauline	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} ROUX Emmanuelle	ENSA-Paris-La Villette
9 juillet 2019	M ^{me} TRIPIER-MONDANCIN-DELION Célia	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} BAUDRY Élise	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. CHAUDAN Thibaud	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} DUPASQUIER Mai	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. DURTESTE Henri	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} GAUDITIABOIS Capucine	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. GUILLAUME DE SAUVILLE DE LAPRESLE Adalbert	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} GUILLOT Léa	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. JACQUES Timothée	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. JANI Idris	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. LELOT Kévin	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} MOUCHEL Flora	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} NEGRONI Laurie	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} OROS Sophie	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} PIVRY Estelle	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} PREVOT Bérénice	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. ROSE-CLAIRE-SANON Axel	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} THOMAS Juliette	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M ^{me} DE SOUSA Sarah	ENSA-Paris-La Villette
11 juillet 2019	M. DE SURIREY DE SAINT REMY Gonzague	ENSA-Paris-La Villette
12 juillet 2019	M ^{me} GARCIA Lola	ENSA-Marseille
12 juillet 2019	M. KHAUV Daniel	ENSA-Paris-La Villette
14 juillet 2019	M ^{me} CARRASCO Charlotte	ENSA-Paris-La Villette
15 juillet 2019	M. BENYAHIA Adnane	ENSA-Paris-La Villette
15 juillet 2019	M. BRUNEAU Émile	ENSA-Paris-La Villette
15 juillet 2019	M ^{me} FOUDALI Fatima Zahra	ENSA-Paris-La Villette

15 juillet 2019	M. OUIDIR Mohamed	ENSA-Paris-La Villette
15 juillet 2019	M. TEMOUH Mohamed Yacine	ENSA-Paris-La Villette
16 juillet 2019	M ^{me} ARSENE Justine	ENSA-Marseille
16 juillet 2019	M ^{me} FOUR Cécile	ENSA-Paris-La Villette
17 juillet 2019	M. ILMEN Merouane	ENSA-Paris-La Villette
17 juillet 2019	M. LASSALLE Roman	ENSAP-Lille
17 juillet 2019	M ^{me} LIER Keryann	ENSA-Paris-La Villette
17 juillet 2019	M ^{me} WAMBERGUE Tiphaine	ENSA-Paris-La Villette
18 juillet 2019	M ^{me} LAPARRE Marie	ENSAP-Lille
19 juillet 2019	M ^{me} VASILIEVA Ecaterina	ENSA-Paris-La Villette
22 juillet 2019	M ^{me} HUANG Jiaying	ENSA-Paris-La Villette
22 juillet 2019	M. KERNACHI Khalifa	ENSA-Paris-La Villette
23 juillet 2019	M. GOGUELIN Henri	ENSA-Paris-La Villette
23 juillet 2019	M ^{me} SANCHO DE LA ROSA Anaïs	ENSA-Paris-La Villette
30 juillet 2019	M. YIN Zepeng	ENSA-Paris-La Villette
31 juillet 2019	M ^{me} AMJAT Fawzia Bibi	ENSA-Paris-La Villette
31 juillet 2019	M. NASRI Koceila	ENSA-Paris-La Villette
Août 2019		
1 ^{er} août 2019	M ^{me} CAPITAN Clara	ENSA-Paris-La Villette
26 août 2019	M. BOUZID Malik	ENSA-Marseille
26 août 2019	M ^{me} OBIEJESI Ludivine	ENSA-Marseille

Liste des architectes diplômés d'État ayant obtenu l'habilitation à l'exercice de la maîtrise d'œuvre en leur nom propre (Lot 19T).

Juillet 2019

2 juillet 2019	M ^{me} ANTOSIK Hanna	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M ^{me} ARIAS Karine	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M ^{me} ARTUR Amélie	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M ^{me} BROSCHE PAREZ Marie	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M. CHABRIER Cédric	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M. CHAURAND Rémi	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M. COULET Pierre	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M ^{me} GIRODENGO Élodie (ép. MARTIN)	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M. HENNEQUIN Grégoire	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M ^{me} LEBORGNE Victorine	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M. MILHAUD Arnaud	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M. PIQUÉ Christophe	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M. RAFATI Hamid	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M ^{me} RUEL Marie (ép. BEAUDRY)	ENSA-Marseille
2 juillet 2019	M. THOMÉ Emmanuel	ENSA-Marseille